



**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal

- Séance du 5 juillet 2020 5
- Séance du 10 juillet 2020 15
- Séance du 22 juillet 2020 21

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 111

Arrêtés du maire

- Administration générale 313

TOME 2

Arrêtés du maire

- Voirie 533

ARRETES DE LA MAIRE

(Voirie)



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GRADLON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.730

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Direction de la Culture

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Gradlon à l'occasion des travaux de montage de la structure dans le Jardin de l'Evêché.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Juillet 2020, à partir de 8h00 pendant les travaux de montage d'une structure couverte dans le jardin de l'Evêché, le stationnement sera interdit sur la rue Gradlon. Le présent arrêté est valable 5 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culture

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET Pour le maire par délégation
Pour extrait conforme, Le directeur des mobilités,
LE MAIRE, de l'espace public et des paysages

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ABEL VILLARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.731

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Abel Villard pour des travaux de réparation d'une conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'une conduite Orange au n°1 Rue Abel Villard (sur le trottoir), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MADAME DE SEVIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.732

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 Juin 2020 par madame TERLETSKA Almira ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Madame de Sévigné pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 3 Juillet 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Madame de Sévigné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame TERLETSKA Almira chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame TERLETSKA Almira

LE MAIRE

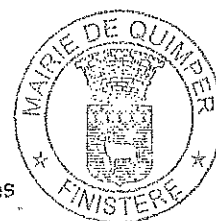
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE PIERRE DE RONSARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.733

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 6 Place Pierre de Ronsard pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 juillet 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°6 rue Pierre de Ronsard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Pierre de Ronsard. Le stationnement sera interdit au droit du n°6 rue Pierre de Ronsard. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le maire par délégation

Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Stéphane DAIGNE

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DES RÉGUAIRES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.734

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Réguares pour des travaux de manutention;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 juillet 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°33 rue des Réguares, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Réguares. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.735

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1er juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Allée des Primevères pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 10 juillet 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°12 Allée des Primevères, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée des Primevères. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

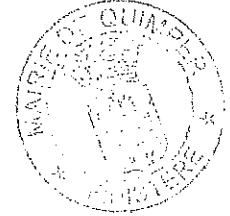
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités
de l'espace public et des paysages

Pour le maire par délégation
directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHOPIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.736

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1er juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue Chopin pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 juillet 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°10 rue Chopin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Chopin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

par le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.737

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2020 par l'entreprise ANVIMA ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Cosquer pour des travaux de démontage d'un panneau déroulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de démontage d'un panneau déroulant au n°7 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ANVIMA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL ANVIMA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,




Stéphane DAIGNE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.738

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Juillet 2020 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux d'inspection et de curage de réseaux pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 9 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux curage et d'inspection des réseaux pour le compte de Q.B.O Avenue de la Libération la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01 /07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. HYDROSERVICES DE L'OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE LA TERRE NOIRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.739

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement sur le réseau AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 juillet 2020, durant les travaux de modification d'un branchement sur le réseau AEP au n°32 bis rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

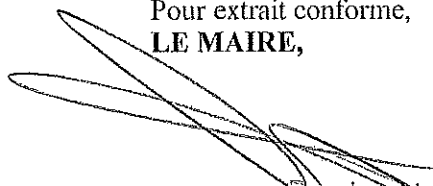
ARTICLE 7 - --Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/07/2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
- 1 ex. Ent : VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERLEZANET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.740

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise BETON DU POHER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2A Allée de Kerlezanet pour des travaux de livraison de béton ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 juillet 2020, pendant les travaux de livraison de béton au n°2A Allée de Kerlezanet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée de Kerlezanet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 heure. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BETON DU POHER chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BETON DU POHER

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.741

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de mise à niveau d'une chambre ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 Juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre ORANGE au n°16 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

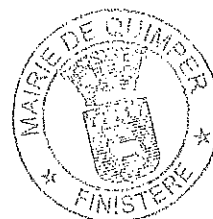
ARTICLE 9 -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Installation de la fête foraine
Août 2020
Interdiction temporaire
N° 1.20.742



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'installation des diverses festivités prévues durant la saison touristique sur le territoire de la commune de Quimper ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation de la Fête Foraine d'août 2020 ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation de la Fête Foraine allées de Locmaria du mercredi 22 juillet 2020 (8 heures) au lundi 24 août 2020, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du mercredi 22 juillet 8H00 et jusqu'au lundi 24 août 2020 le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la totalité.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers et manèges se fera sur les allées de Locmaria dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : A partir du mercredi 22 juillet 2020 et pendant la fête foraine, le stationnement des caravanes d'habitation des industriels forains se fera Parking du parc des expositions où le stationnement sera interdit dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 5 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2, 3 et 7 entraînera la suppression de l'autorisation de participation à la fête.

ARTICLE 6 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

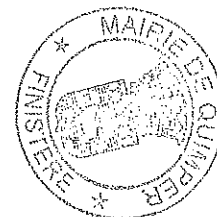
ARTICLE 7 : Les industriels forains sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, du samedi 25 juillet 2020 au dimanche 23 août 2020. La sonorisation devra être obligatoirement arrêtée tous les jours à minuit. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue des événements

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 juillet 2020

LA MAIRE

Pour extrait conforme,
LA MAIRE



DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Secrétariat Voirie
- 1 ex. Q.U.B.



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.743

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 159 route de Brest pour des travaux de branchement incendie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 8 juillet 2020 à l'occasion de travaux de branchement incendie au n°159 route de Brest la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme

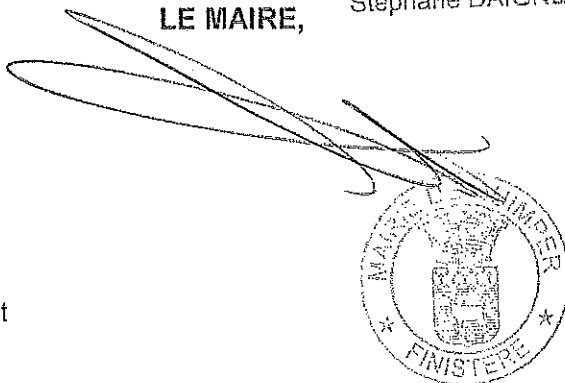
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

et paysages

Stéphane DAIGNÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.744

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 2A rue Jean Savina pour des travaux de branchement AEP;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 8 juillet 2020 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°2A rue Jean Savina la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Savina. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

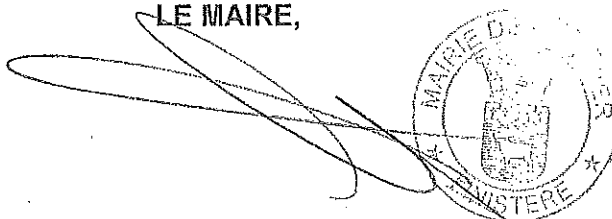
Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

Pour le maire par délégation,
Le directeur des mobilités, des transports publics
Et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LANGUEDOC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.745

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise Déménagements COLIN;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue du Languedoc durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 juillet 2020, durant les travaux de manutention au n°1 rue du Languedoc la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.

Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise les Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Déménagements COLIN

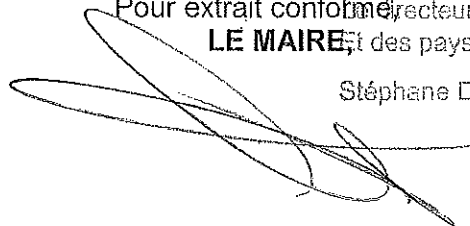
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

le maire par délégation
Pour extrait conforme directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages

LE MAIRE

Stéphane DAIGNÉ





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AVENUE DES CORMORANS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.746

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Avenue des Cormorans à l'occasion des travaux de remplacement d'un tampon Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, durant les travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau ORANGE au n°2 Avenue des Cormorans, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

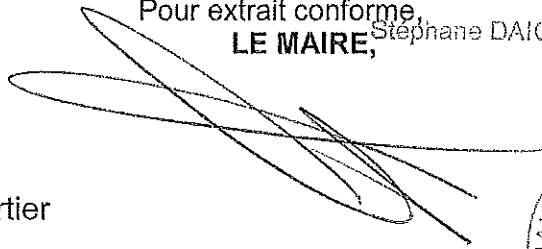
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
SIGNE : L. JOLIVET des paysages
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Stéphane DAIGNÉ





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE D'ECOSSE – RUE GEORGES PHILIPPAR - RUE
D'IRLANDE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.747

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande pour des travaux de réfection de tranchées et pose de bordures ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de tranchées et pose de bordures Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

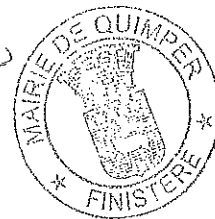
Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CALVAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.748

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par Mme NOTARDONATO;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue du Calvaire durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 1er aout 2020 durant les travaux de manutention au n°3 rue de Calvaire, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°3 rue du Calvaire selon les nécessités.

La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

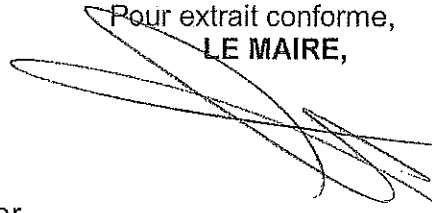
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET Stéphane DAIGNÉ

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.749

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue professeur Alain pour des travaux de mise à niveau de chambre Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 juillet 2020 à l'occasion de travaux de mise a niveau de chambre Orange route du Loc'h la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
paysages
Stéphane DAIGNÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.750

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Kéréon pour des travaux de remplacement de tampons de chambre Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 juillet 2020 à l'occasion de travaux de remplacement de tampons et cadre de chambre Orange rue Kéréon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Kéréon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP,
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

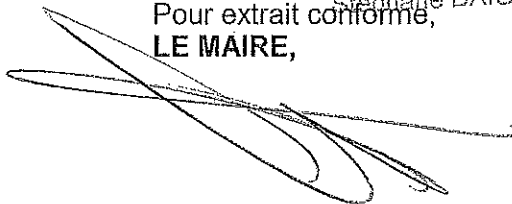
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE – VENELLE DE LA TERRE NOIRE –
CITE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.751

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire, Venelle de la Terre Noire et Cité de la Terre Noire pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 juillet 2020, à partir de 20h00, pendant les travaux de renforcement de chaussée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Terre Noire** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Terre Noire entre le Chemin des Justices et le rondpoint Jean-Marie Le Bris. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Cité de la Terre Noire** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Cité de la Terre Noire. Une déviation sera mise en place par la Venelle de la Terre Noire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Venelle de la Terre Noire : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – À dater du lundi 20 juillet 2020, 8h00 pendant les travaux de mise à la cote de tampons d'assainissement, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue de la Terre Noire : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS – 4 Rue de Rontgen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 2 du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 10 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 11 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 12 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 13 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 14 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DU QUINQUIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.752

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 Juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 15 Chemin du Quinquis pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n° 15 Chemin du Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

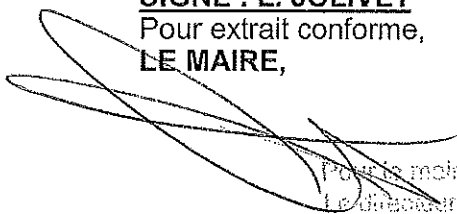
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.753

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 Juillet 2020 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINO ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°22 Rue de Concarneau pour des travaux d'évacuation de gravats;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 16 Juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux d'évacuation de gravats au n°22 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SARL QUEAU STERVINO

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH CUGNOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.754

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 Juin 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Joseph Cugnot pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF. ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 Juillet 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°11 Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.755

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2020 par l'entreprise PIERRE POUPON ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue du Moulin Vert pour des travaux de réfection des enduits ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection des enduits au n°26 Rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au n°1 Rue Louis de Carné. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PIERRE POUPON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. PIERRE POUPON

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES / AVENUE DES CORMORANS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.756

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2020 par l'entreprise Miroiteries de l'Ouest;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 chemin des justices et Avenue des Cormorans à l'occasion des travaux de remplacement des menuiseries extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 29 juillet 2020, durant les travaux de remplacement des menuiseries extérieurs au n°3 chemin des Justices et Avenue des Cormorans, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type piquet K10. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Miroiteries de l'Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

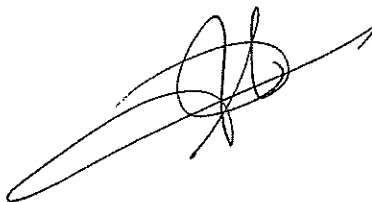
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Miroiteries de l'Ouest

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DES ACACIAS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.757

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue des Acacias pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 juillet 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°8 Rue des Acacias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Acacias** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.758

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue Charles Baudelaire pour des travaux de branchement gaz;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 juillet 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°15 rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Baudelaire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

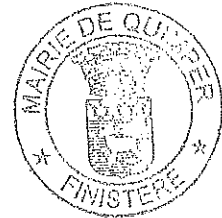
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT Démonstration de danse INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 20.759

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'Association HIP HOP NEW SCHOOL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association HIP HOP NEW SCHOOL est autorisée à occuper de 16h00 à 20h00

:

- = **le quai du Steir les mercredis 15 juillet et 19 août 2020**
- = **La place Saint Corentin le samedi 18 juillet 2020 et les samedis 1^{er}, 8, 15 et 29 août 2020**
- = **L'esplanade François Mitterrand et la place Saint Corentin les mercredis 22 et 29 juillet 2020 et les mercredis 5, 12 et 26 août 2020.**

ARTICLE 2 – Une sonorisation est accordée sur les différents sites de 16h00 à 20h00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culture

LA MAIRE
SIGNE : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VALENTIN
PLACE MESGLOAGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.760

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par M. Briec ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentin et place Mesgloaguen pour des travaux de coulage de béton;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 juillet 2020, à l'occasion de travaux de coulage de béton rue valentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue valentin et place Mesgloaguen. Le stationnement sera interdit rue Valentin et au droit des n°1, 3 et 5 place Mesgloaguen. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M. Briec chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. M. Bric

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation Jardin de l'Evêché
Arrêté temporaire
N°1.20.761

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Direction de la Culture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 10 Juillet 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020, une sonorisation est accordée dans le jardin de l'Evêché à l'occasion des différentes animations à partir de 9h00 jusqu'à 1h00 (ce temps comprend les calages son, les balances et l'exploitation).

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/07/2020

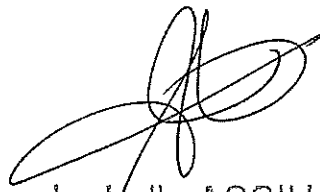
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de la Culture

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Stationnement
Hall des Sports de Penhars
Interdiction temporaire
N°1.20.762
MODIFICATIF ARRETE 1.20.701

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le service des Relations Publiques de la Ville de Quimper ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à la Hall des sports de Penhars à l'occasion des conseils municipaux et communautaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la tenue des conseils municipaux et communautaires à la Hall des sports de Penhars, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit le dimanche 5 juillet 2020 à partir de 9h30 et les 10, 16, 22 et 23 juillet 2020 à partir de 17h00 sur le parking de la Hall des Sports de Penhars situé 1 rue de Kerlan Vihan.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

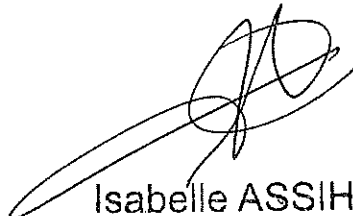
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Service Relations Publiques

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFILY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.763

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerfily pour des travaux de réparation de conduite Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 juillet 2020 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange rue de Kerfily la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Kerfily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

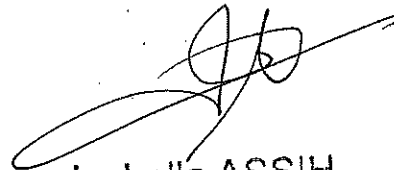
ARTICLE 7 - -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFILY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.764

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise AXIONE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerfily pour des travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 juillet 2020 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue de Kerfily la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Kerfily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIONE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIONE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.765

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 Juillet 2020 par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS

;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°47 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 16 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°47 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

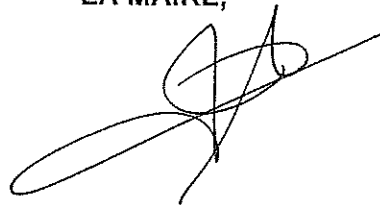
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DOARE DEMENAGEMENTS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU BERRY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.766

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue du Berry pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 aout 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°13 Rue du Berry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Berry**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 767

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise « SAS LE PAPE »

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°3 Allée Sully à l'occasion de travaux de création de trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 juillet 2020 à l'occasion de travaux de création de trottoir au n°3 Allée Sully, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée Sully. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement Allée Sully. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS LE PAPE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. SAS LE PAPE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PARK MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 768

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise « EURL LOUVET »

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°30 rue de Park Menez à l'occasion de travaux de terrassement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 juillet 2020 à l'occasion de travaux de terrassement au n°30 rue de Park Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Park Menez. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement rue de Park Menez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EURL LOUVET » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. EURL LOUVET

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.769

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 Juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/07/2020

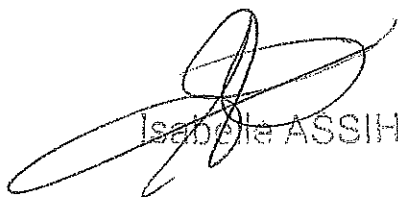
DESTINATAIRES :

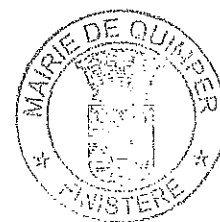
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.770

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2020 par l'entreprise EURL CORRE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°70 Rue de la Providence pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°70 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°47 Rue de la Providence.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL CORRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/07/2020

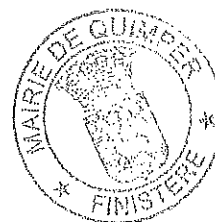
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EURL CORRE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE – RUE SAINT JULIEN – RUE LE DEAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.771

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 Mai 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine, Rue Le Déan et Rue Saint Julien pour des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 Juillet, à partir de 8h00 pendant les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour le compte de Q.B.O, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Fontaine** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre l'avenue de Kergoat Al Lez et la Rue Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rue Le Déan et Rue Saint Julien** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

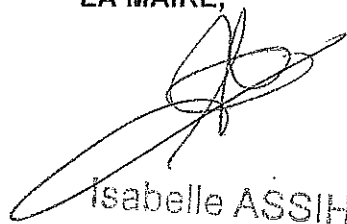
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

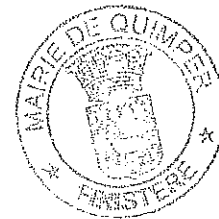
Fait à QUIMPER, le 08/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE D'ECOSSE – RUE GEORGES PHILIPPAR - RUE
D'IRLANDE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.772

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande pour des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de l'OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PAUL BORROSSI INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.20.773

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de renforcement de chaussée (phase 1), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Paul Borrossi** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Paul Borrossi entre la Route de Pont l'Abbé et la Rue Guy Rolland. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – À dater du lundi 24 août 2020, 8h00 pendant les travaux de renforcement de chaussée (phase 2), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Paul Borrossi** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Paul Borrossi entre la rue Guy Rolland et le rondpoint Paul Borrossi. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les accès aux Rues Coteau de Pennanguer, des Giroflées, des Tulipes, des Trois Le Guennec et Allée des Dahlias se feront par la Rue Guy Rolland (un double sens riverain sera mis en place).

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Un constat d’huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d’assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l’Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d’assurer la sécurité du chantier sera assurée par l’entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 9 – L’accès des riverains sera préservé conformément aux règles d’accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu’à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

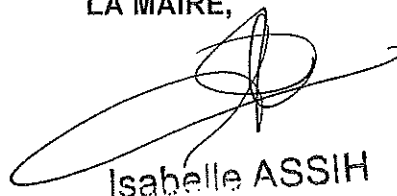
ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.774

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2020 par l'entreprise SARL ALEXANDRE LE BERRE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°47 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 juillet 2020, à partir de 13h30, pendant les travaux de manutention au n°47 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ALEXANDRE LE BERRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 08/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL ALEXANDRE LE BERRE

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre ville – Association La Vonologie
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.20.775

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment la section 2 ;

Considérant que la demande de l'association « La Vonologie » d'organiser une soirée « DJ set » sur la place du Styvel est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'association « La Vonologie » est autorisée à sonoriser la place du Styvel à Quimper, le lundi 13 juillet 2020 de 18 heures à minuit, lors de leur soirée « DJ set ».

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

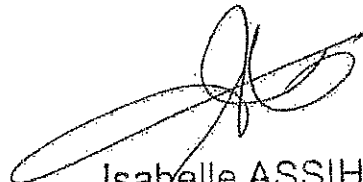
ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 juillet 2020

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Association « La Vonologie »
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Service Population

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER · DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre ville – Mox Café
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 1.20.776.

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment la section 2 ;

Considérant que la demande de l'établissement « Le Mox Café » d'organiser une soirée « karaoké » sur l'esplanade Julien Gracq est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'établissement « Le Mox Café » est autorisé à sonoriser l'esplanade Julien Gracq à Quimper, le lundi 13 juillet 2020 de 18 heures à minuit, lors de leur soirée « karaoké ».

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

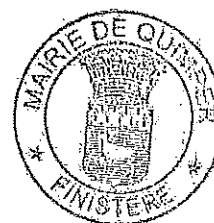
Fait à QUIMPER, le 9 juillet 2020

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Etablissement « Le Mox Café »
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Service Population



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE MEILH STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.777

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Meilh Stang Bihan à l'occasion de travaux de modification de réseaux ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 16 juillet 2020 à l'occasion de travaux de modification des réseaux ENEDIS Allée de Meilh Stang Bihan, la circulation des véhicules sera perturbée Allée de Meilh Stang Bihan. Pour les besoins du chantier et suivant l'avancement du chantier, la circulation sera interdite Allée de Meilh Stang Bihan entre le rond-point de Meilh Stang Bihan et la voie d'accès du crématorium ou Allée de Meilh Stang Bihan entre l'allée Sully et la voie d'accès au crématorium. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT

ROUTE DU STANGALA
ALLEE DU STANCOU
CHEMIN DE PENHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 778

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route du Stangala, Allée du Stancou et chemin de Penhoat à l'occasion de travaux de rénovation du réseau AEP et la pose de réseaux Fibre Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020 à l'occasion de travaux de remplacement du réseau AEP et de la pose de réseaux fibre Orange route du Stangala, allée du Stancou et chemin de Penhoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Stangala, allée du Stancou et chemin de Penhoat. Suivant l'avancement du chantier la circulation sera interdite ou alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

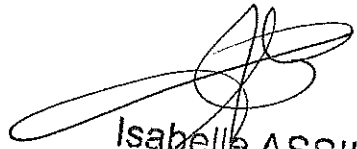
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

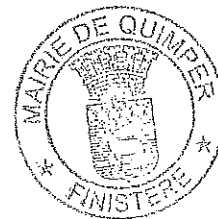
Fait à QUIMPER, Le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIE CURIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.779

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 Juillet 2020 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 17 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/07/2020

DESTINATAIRES :

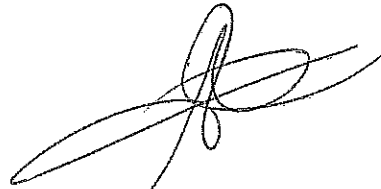
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. CELTIC DEMENAGEMENTS

LA MAIRE

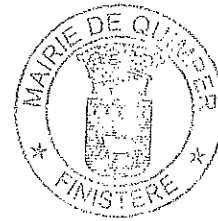
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.780

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2020 par l'entreprise SEBACO;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 rue du Palais à l'occasion de travaux de remplacement des menuiseries extérieures ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 16 juillet 2020, durant les travaux de remplacement des menuiseries extérieures (volets) au n°25 rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 4 heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEBACO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 09/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SEBACO

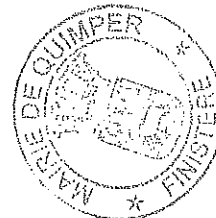
LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
VILLE DE QUIMPER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.781

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2020 par le SDIS 29 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour un stage de manœuvres d'engins de pompiers sur la ville de Quimper.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 septembre 2020, à l'occasion d'un stage de manœuvre de véhicules de pompiers sur le territoire de la ville de Quimper, la circulation pourra être perturbée sur la ville de Quimper.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par le SDIS 29 chargée des manœuvres.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

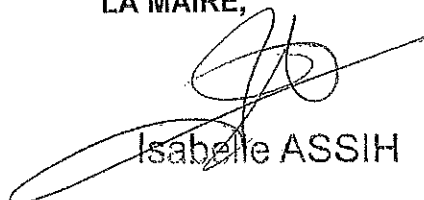
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SDIS 29

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PROVIDENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.782

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31-33 Rue de la Providence pour des travaux de reprise de ligne sur le réseau ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 16 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de reprise de ligne sur le réseau Orange au n°31-33 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.783

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise SOGETREL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jules Noel pour des travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 juillet 2020, 8h30, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique Rue Jules Noel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Jules Noel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par La Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

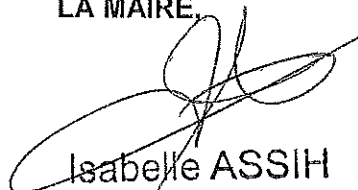
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

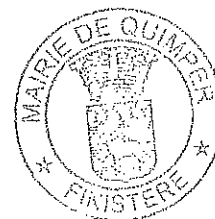
LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.784

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2020 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Madame Cavellec ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°214 Route de Guengat pour des travaux de tailles de haies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de tailles de haies au n°214 Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Guengat** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

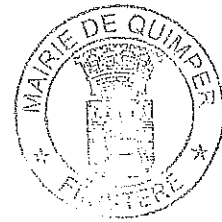
Fait à QUIMPER, le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. KERNE ELAGAGE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.785

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 Juillet 2020 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Chemin de Kervir pour des travaux d'abattage de lauriers saucés pour le compte d'un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 28 Juillet 2020, à partir de 9h00 pendant les travaux d'abattage de lauriers saucés pour le compte d'un particulier au n°14 Chemin de Kervir, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Chemin de Kervir** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre l'avenue de la Libération et la Rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de

QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. KERNE-ELAGAGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE GOY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.786

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise SRE-RACCORDEMENT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Auguste Goy pour des travaux de modification d'un branchement électrique en façade

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification d'un branchement électrique en façade au n°5 Rue Auguste Goy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRE-RACCORDEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SRE RACCORDEMENT

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.787

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise JPC Réseaux;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion travaux de mise a niveau d'une chambre Télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet, durant les travaux de mise à niveau d'une chambre Télécom rue de la Terre Noire (carrefour cité de la Terre Noire) , la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est d'une journée, le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent : JPC Réseaux

LA MAIRE
SIGNE : L. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES LE MANCHEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.788

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yves Le Manchec à l'occasion des travaux sur le réseau Télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, durant les travaux sur le réseau Télécom rue Yves Le Manchec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/07/2020

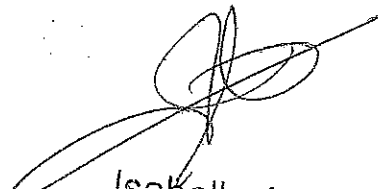
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.789

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise SAUR;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Pierre Mendès France à l'occasion travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet, durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées Avenue Pierre Mendès France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours, le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

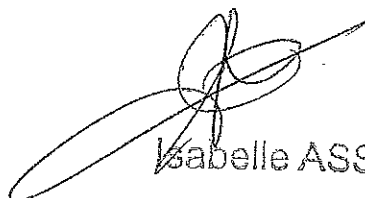
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ets SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
AUTORISATION TEMPORAIRE

N°1.20.790

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par l'association Agriculteurs de Bretagne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin le lundi 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Agriculteurs de Bretagne est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le lundi 10 août 2020 de 16 H 30 à 20 H 00.

ARTICLE 2 – la circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/07/2020

DESTINATAIRES :

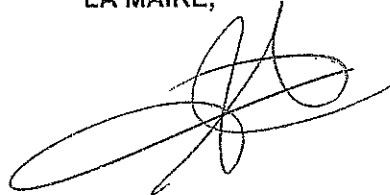
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Association Agriculteurs de Bretagne

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AUGUSTE DUPOUY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.791

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée l'10 juillet 2020 par l'entreprise CO2;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8bis et 10 rue Auguste Dupouy durant les travaux de désamiantage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 juillet 2020, durant les travaux de désamiantage au n°8bis rue Auguste Dupouy le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°8bis et n°10 rue Auguste Dupouy et selon nécessités.

La durée estimée des travaux est de huit jours. Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CO2 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CO2

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT AR HEIZEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.792

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Hent ar Heizez pour des travaux de branchement EU ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 juillet 2020, pendant les travaux de branchement EU au n° 26 Hent ar Heizez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

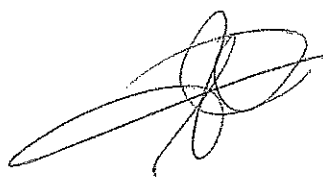
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.793

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 Juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Chemin du Quinquis pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°17 Chemin de Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE JEAN-FRANCOIS DE LA PEROUSE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.794

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 Juillet 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Jean-François de la Pérouse pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées, Allée Jean-François de la Pérouse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU 118^E R.I
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.795

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2020 par Madame LE BRIS MANON ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Place du 118^e R.I pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du dimanche 26 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Place du 118^e R.I, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame LE BRIS MANON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame MANON LE BRIS

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIC DE LA MIRANDOLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.796

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 13 Juillet 2020 par l'entreprise PROCONCEPT Déménagements ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Rue Pic de la Mirandole pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 4 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°46 Rue Pic de la Mirandole, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PROCONCEPT Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

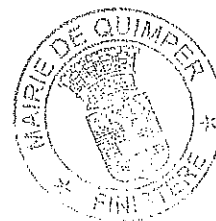
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. PROCONCEPT Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.797

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise LS rénovation;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet pour des travaux de transport de matériaux de terrassement parking de la retraite;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 juillet 2020 à l'occasion de travaux de transport de matériaux de terrassement dans le Parking de la retraite rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 3 rue Verdelet sur 5 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 15 jours non consécutifs. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « LS rénovation » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. LS Rénovation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.798

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2020 par l'entreprise SPAC;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest pour des travaux de réparation de branchement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 juillet 2020 à l'occasion de travaux de réparation de branchement EU au n°6 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « SPAC » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

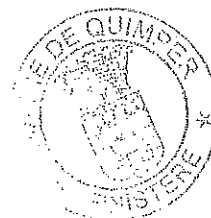
Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER · DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

Démonstration de danse

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 20.799

MODIFICATIF ARRETE 1.20.759

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'Association HIP HOP NEW SCHOOL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association HIP HOP NEW SCHOOL est autorisée à occuper de 16h00 à 20h00 :

- le quai du Steir les mercredis 15 juillet et 19 août 2020
- La place Saint Corentin les samedis 18 et 25 juillet 2020 et les samedis 1^{er}, 8, 15 et 29 août 2020
- L'esplanade François Mitterand et la place Saint Corentin les mercredis 22 et 29 juillet 2020 et les mercredis 5, 12 et 26 août 2020.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est accordée sur les différents sites de 16h00 à 20h00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culture

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARVIS DE LA MAISON POUR TOUS DE PENHARS N°1.20.800

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Maison pour tous de Penhars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du parvis de la Maison pour Tous de Penhars ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La Maison pour Tous de Penhars est autorisée à occuper le parvis situé au n°39 boulevard de Bretagne dans le cadre d'animations de quartier les samedis 25 juillet, 1^{er} et 29 août 2020.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site de 15 H 00 jusqu'à 23 H 00 les 25 juillet et 29 août 2020 et jusqu'à 00h00 le 1^{er} août 2020. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : la circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. MPT Penhars

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAINE DES CHATAIGNIER N°1.20.801

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Maison pour tous de Ergué Armel ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la plaine des Chataignier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison pour Tous de Ergué Armel est autorisée à occuper la plaine des Châtaigniers situé entre les rues de l'Île d'Houat et de l'Île de Groix et la place Victor Schoelcher dans le cadre d'animations de quartier du 20 juillet au 29 août 2020.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site de 14H30 à 21H30 du 20 juillet au 29 août 2020 et de 14h30 à 22h30 le 28 août 2020. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

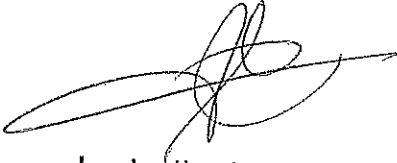
ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex Direction de la Culture
- 1 ex. MPT Ergué Armel

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SCHOELCHER INTERDICTION TEMPORAIRE N° 1.20.802

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Maison pour tous de Ergué-Armel ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Schoelcher ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 28 Août 2020 à partir de 10 H 00 la circulation et le stationnement seront interdits sur la place Victor Schoelcher sur le parking situé devant la Maison du Braden. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 3 – la circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex Direction de la Culture
- 1 ex. MPT Ergué Armel

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.803

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 Juillet 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 22 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.


ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

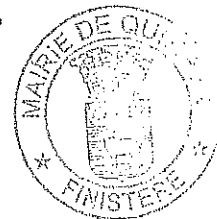
Fait à QUIMPER, le 15/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



STATIONNEMENT ARRET-MINUTE (SANS BORNES DE SIGNALISATION) ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.20.169
N°1.20.804

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;

Considérant qu'en égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

Secteur Ergué-Armel :

- Rue de Concarneau, n°6 et n°8.
- Rue Jacques Cartier (2 Places), n°2
- Avenue de la gare, n°47 ;

Secteur Kerfeunteun :

- Rue de Brest, n°30 et n°32 ;
- Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;
- Place Charles de Gaulle, n°2D ;
- Allée de Penvillerc'h ;
- Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102 Bis ;
- Rue Stang Ar C'hoat, n°10 ;
- Place Jean Marin, n°179 (2 places) ;
- Rue Verdelet (n°7) et (face au n°8) (2 places)

Secteur Penhars :

- Boulevard du Moulin au Duc, n°1
- Route de Pont l'Abbé, n°205
- Rue du Cosquer (2 places), Face au n°5
- Place Geneviève de Gaulle Anthoiz (2 Places)
- Avenue des Saules (2 Places), n°41
- Place du 118^{ème} (1 place)

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2^o classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quimper
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau de Stationnement
- 1 ex. Q.U.B.

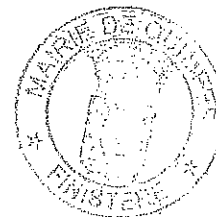
LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RD 783 BOULEVARD PRESIDENT ALLENDE /PONT DE L'ODET

RESTRICTION DE CIRCULATION

N°1.20.805

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2020 par l'entreprise NGE GENIE CIVIL, agissant pour le compte du Conseil départemental du Finistère;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'avis permanent du Préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation, en date du 27 février 2020;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont de l'Eau Blanche pour des travaux de réfection de joints de chaussée pour le compte du Conseil Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 Juillet 2020, à partir de 20h30, pendant les travaux de remplacement d'un joint de chaussée du Pont de l'ODET situé entre les carrefours giratoires de l'Eau Blanche et de Lebon (dans ce sens), la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, une ou deux files de circulation seront neutralisées au droit des travaux (sur les trois existantes), une file au minimum restant en permanence libre à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise NGE GENIE CIVIL – Bâtiment E - 31 Rue Bobby Sands - 44800 SAINT HERBLAIN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise NGE GENIE CIVIL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. NGE GENIE CIVIL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.806

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 16 rue Jean Savina pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 juillet 2020 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°16 rue Jean Savina la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Savina. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LA DEAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.807

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 Juillet 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Le Déan pour des travaux de reprise d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 28 Juillet 2020**, à partir de **8h00**, pendant les travaux de reprise d'enrobés au n°20 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ALICE RICHARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.808

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Alice Richard pour des travaux de réparation de conduite ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 30 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite ORANGE Rue Alice Richard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

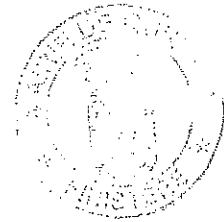
LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT VENELLE DE KERGOS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.809

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Venelle de Kergos pour des travaux de réfection d'une tranchée en enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection d'une tranchée en enrobés Venelle de Kergos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

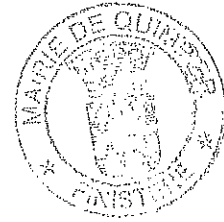
LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.810

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2020 par l'entreprise SOGETREL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Avenue des Girondins pour des travaux de raccordement en fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique au n°7 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE TOUL AL LAER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.811

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2020 par l'entreprise TRANS ONE DEM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 7 rue Toul Al Laer pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 août 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 rue Toul Al Laër sur deux emplacements.

La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRANS ONE DEM chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

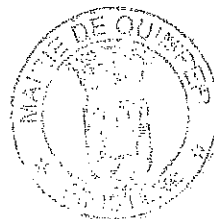
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. TRANS ONE DEM

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.812

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2020 par l'entreprise SN DEM PICARDIE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Quai de l'Odet durant les travaux de manutention ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 Août 2020, durant les travaux de manutention au n°66 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) au droit du chantier et selon les nécessités.

Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SN DEM PICARDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

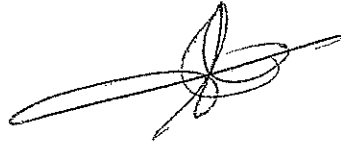
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SN DEM PICARDIE

LA MAIRE

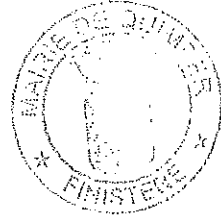
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.813

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 13 Juillet 2020 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°106 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 13 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°106 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements Interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

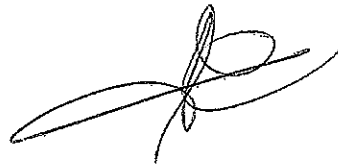
ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES GLYCINES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.814

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Allée des Glycines pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 juillet 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°24 Allée des Glycines, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée allée des Glycines. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

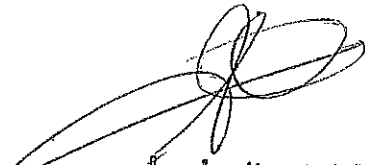
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE VIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.815

La MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise « SANCEO Déménagements »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 août 2020, durant les travaux de manutention, au n°19 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°19 rue Vis (trois place de stationnement) selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

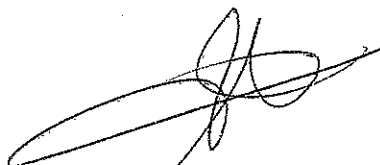
ARTICLE 7 - -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent. SANCEO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR KERFEUNTEUN
SECTEUR ERGUE-ARMEL
SECTEUR PENHARS
CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 816

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2020 par l'entreprise « WTSM»

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars et centre-ville à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique BOUYGUES TELECOM.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 juillet 2020 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique Bouygues Telecom dans les Quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars et centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces quartiers. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Dans les rues du centre-ville et à fort trafic les travaux se dérouleront de nuit entre 20h30 et 6h00. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

La durée prévisible des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « WTSM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. WTSM

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MAURICE DENIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.817

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise Déménagement Colin ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Maurice Denis pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 11 août 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°1 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 rue Maurice Denis. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Déménagement Colin » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

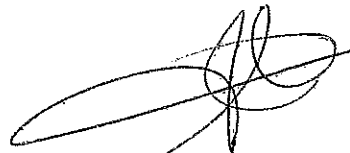
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Déménagement Colin

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.818

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par le Groupe Pierres Conseils ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 21 rue Saint Mathieu durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 juillet 2020, entre 8h00 et 10h00 durant les travaux de manutention au n°21 rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux.

Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le Groupe Pierres Conseils chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Groupe Pierres Conseils

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE JEAN JAURES – RUE THEODORE LE HARS – ALLEE URBAIN
COUCHOUREN – RUE SAINTE THERESE – RUE SAINTE CATHERINE
– RUE DE LA DEESSE – RUE OLIVIER MORVAN – ALLEES DE
LOCMARIA – BOULEVARD DUPLEIX – PONT FIRMIN – PONT DU
THEATRE – PONT DE LA POSTE – PONT SAINTE CATHERINE –
PONT SAINT FRANCOIS – PLACE DE RESISTANCE ET GENERAL DE
GAULLE - RUE DE DOUARNENEZ – RUE SAINT MARC – RUE DU
COUEDIC – PLACE DU 118^E R.I – RUE SAINT MATHIEU – RUE
LAENNEC – RUE VIS – RUE DE SILGUY – RUE DE FALKIRK – RUE
AMIRAL RONARC'H – RUE DE LA PALESTINE – RUE PREFET
COLLIGNON – QUAI DE L'ODET – PONT MAX JACOB
RUE JACQUES CARTIER – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN –
CITE DE KERGUELEN – RUE DE L'HIPPODROME – AVENUE DES
SPORTS – ALLEE DES TROENES – RUE ARISTIDE BRIAND – RUE DU
PARC – RUE DE JUNIVILLE – RUE LUZEL – PLACE ALEXANDRE
MASSE – RUE DE BREST – RUE DES DOUVES – PLACE DE LA
TOURBIE – RUE DE KERFEUNTEUN

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.20.695

N°1.20.819

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 431-9 et son décret 2015-808;

Vu les préconisations du CEREMA en date du 15 février 2015 sur les voies centrales banalisées ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès, Rue Théodore Le Hars, Allée Urbain Couchouren, Rue Sainte Thérèse, Rue Sainte Catherine, Rue de la Déesse, Rue Olivier Morvan, Allées de Locmaria, Boulevard Dupleix, Pont Firmin, Pont du Théâtre, Pont de la Poste, Pont Sainte Catherine, Pont Saint François et Place de la Résistance et du Général De Gaulle, Rue de Douarnenez, Rue Saint Marc, Rue du Couedic, Place du 118^e R.I, Rue Saint Mathieu, Rue Laennec, Rue Vis, Rue de Silguy, Rue de Falkirk, Rue Amiral Ronarc'h, Rue de la Palestine, Rue Préfet Collignon, Quai de l'Odet, Pont Max Jacob, Boulevard Amiral de Kerguelen, Cité de Kerguelen, rue de l'Hippodrome, Avenue des Sports, Allée des Troènes, rue Aristide Briand, rue du Parc, rue de Juniville, rue Luzel, place Alexandre Massé, rue de Brest, rue des Douves, place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une « Zone 30 » est instituée au Centre-Ville dans les rues précisées, à l'article 5. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 – La circulation des Vélos, en contre-sens de circulation, dans les voies classées en « Zone 30 » sera interdite dans l'ensemble des voies de **l'ARTICLE 3** excepté.

- Rue Sainte Catherine

ARTICLE 3 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- Rue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Pen Ar Stang et la Rue Sainte Thérèse)
- Rue Théodore Le Hars
- Allée Urbain Couchouren
- Rue Sainte Thérèse
- Rue Sainte Catherine
- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan
- Allées de Locmaria (au niveau du n°9)
- Boulevard Duplex
- Pont Firmin
- Pont du Théâtre
- Pont de la Poste
- Pont Sainte Catherine
- Pont Saint François
- Place de la Résistance et du Général de Gaulle

- Rue de Douarnenez
- Rue Saint Marc
- Rue du Couedic
- Place du 118eme R.I
- Rue Saint Mathieu
- Rue Laennec
- Rue Vis
- Rue de Silguy
- Rue de Falkirk
- Rue Amiral Ronarc'h
- Rue de la Palestine
- Rue Préfet Collignon
- Quai de l'Odet
- Pont Max Jacob

- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Cité de Kerguelen
- Rue de l'Hippodrome
- Avenue des Sports entre la rue de l'Hippodrome et le rond-point de Saint Denis
- Allée des Troènes
- Rue Aristide Briand
- Rue du Parc
- Rue Luzel
- Place Alexandre Massé

- Rue de Brest entre la Feunteunic ar Lez et la place Massé
- Rue des Douves
- Place de la Tourbie
- Rue de Kerfeunteun (entre le n° 1 et 19)

ARTICLE 4 – La circulation générale s’effectue en sens unique dans les rues suivantes :

- Rue Jean Jaurès
- Rue Sainte Thérèse
- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan
- Rue Sainte Catherine
- Boulevard Dupleix
- Allée Urbain Couchouren portion comprise du n°10 au n°12ter Rue Jean Jaurès

- Rue Saint Marc portion comprise du n°2 au n°8
- Rue du Couedic
- Place du 118eme R.I
- Rue Laennec portion comprise du n°38 au n°32
- Rue Vis

- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Cité de Kerguelen
- Rue du Parc

ARTICLE 5 - Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :

- ❖ Carrefour Rue Olivier Morvan/Boulevard Dupleix où les feux tricolores sont conservés.
- ❖ Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Sainte Catherine où les feux tricolores sont conservés.
- ❖ Carrefour Rue Jean Jaurès/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- ❖ Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Aristide Briand où les feux tricolores sont conservés.
- ❖ Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- ❖ Carrefour Allée Urbain Couchouren/Rue Théodore Le Hars où le cédez le passage est conservé sur l’Allée Urbain Couchouren.
- ❖ La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Urbain Couchouren est stoppée par l’implantation d’un panneau « STOP » au débouché de la Rue Jean Jaurès.
- ❖ Carrefour Rue de Douarnenez/Rue Saint Marc/Rue du Chapeau Rouge/Rue de Falkirk où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue du Couedic/Place de la Tour d’Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Rue du Couedic.
- ❖ Carrefour Place du 118eme R.I/Place de la Tour d’Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Place du 118eme R.I.
- ❖ Carrefour Rue Vis/Quai de l’Odét où le cédez le passage est conservé sur la Rue Vis.

- ❖ Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue de Falkirk/Rue Saint Mathieu où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue Laennec où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue Préfet Collignon/Quai de l'Odet où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue Préfet Collignon/Rue Préfet Collignon où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue de Douarnenez/Place de Locronan/Rue Jules Noel où le régime du carrefour à feux est conservé sur la Rue de Douarnenez.
- ❖ La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de la Palestine est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Amiral Ronarc'h.
- ❖ La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Place du 118eme R.I est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Place du 118eme R.I.
- ❖ Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Aristide Briand/Pont Firmin où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue de Juniville/Pont de la Poste où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue du Parc/Pont Sainte Catherine/ rue du Roi Gradlon où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour rue du Parc, rue Amiral Ronarc'h/rue René Madec où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Saint François/Pont Saint François où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Rue de Juniville/rue du Frouf/rue des Réguaires/rue Luzel où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour Bd Amiral de Kerguelen/cité de Kerguelen où le cédez le passage est conservé sur la cité de Kerguelen.
- ❖ Carrefour rue de l'hippodrome/Rue Aristide Briand/rue Julien Coïc/rue des Réguaires où le régime du carrefour à feux est conservé.
- ❖ Carrefour avenue des Sports/ rue Guy Autret où le cédez le passage est conservé sur la rue Guy Autret.
- ❖ Carrefour avenue des Sports/ rue de la Foret où le cédez le passage est conservé sur la rue de la Foret.
- ❖ Carrefour avenue des Sports/ rue du Docteur Bablet où le cédez le passage est conservé sur la rue du Docteur Bablet.
- ❖ Carrefour avenue des Sports/ allée des Troènes où le Stop est conservé sur l'allée des Troènes.

- ❖ Carrefour giratoire de la Tourbie/rue des Doutes/rue de Kerfeunteun/rue Elie Fréron où les véhicules et cycle de toute nature arrivant au carrefour doivent céder le passage à ceux circulant dans le giratoire.

ARTICLE 6 – Une voie centrale banalisée (Chaucidou) telle que définie par les préconisations du code de la route et du CEREMA référencé au visa du présent arrêté est instaurée rue de l'hippodrome entre le n°23 et la rue du Docteur Bablet.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 – La circulation des véhicules à moteur, vélos, piétons est interdite sur le Pont du Théâtre.

ARTICLE 9 – L'accès est interdit aux véhicules, chargement compris, ayant une hauteur supérieure à 3 m 10 Allée Urbain Couchouren entre les n°10 et 12ter rue Jean Jaurès.

ARTICLE 10 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 11 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 12 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 13 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police

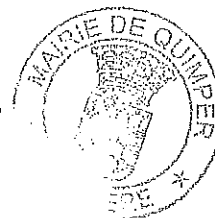
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.820

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 11 bis rue Créac'h Al Lan pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 juillet 2020 à l'occasion de travaux de reprise de branchement AEP au n°11 bis rue Créac'h Al Lan la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Créac'h Al Lan entre le Pont SnCF et la rue de Stang Ar C'hoat. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

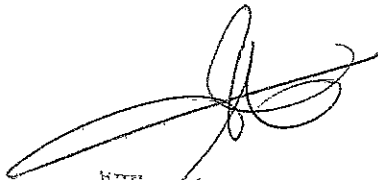
ARTICLE 7 – – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



I. ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.821

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Juillet 2020 par monsieur LEMUNIER ERIC;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 29 Juillet 2020, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°10 Rue du coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Coteau du Frugy** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue du Coteau Saint Julien et Rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par monsieur LEMUNIER ERIC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

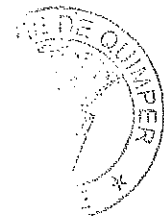
Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur LEMUNIER ERIC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT HENT TOULL MOGER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.822

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Juillet 2020 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°61 Hent Toull Moger pour des travaux d'abattages d'arbres pour le compte d'un particulier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 31 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'abattages d'arbres pour le compte d'un particulier au n°61 Hent Toull Moger, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Pour les besoins du chantier, la circulation des « piétons-vélos » sera interdite *Allée de l'Île de Pâques* au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. KERNE-ELAGAGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE CORNEILLE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.823

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Corneille pour des travaux de scellement d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de scellement d'un tampon d'eaux usées Rue Pierre Corneille, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

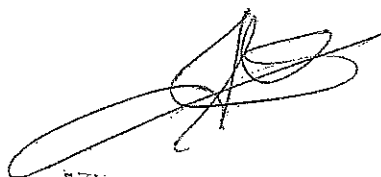
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE – RUE JACQUES CARTIER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.824

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GINGER CEBTP ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare et Rue Jacques Cartier pour des travaux de réalisation de sondages pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation sondages pour le compte de Q.B.O. Avenue de la Gare et Rue Jacques Cartier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GINGER CEBTP

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.825

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 130 vieille route de Briec pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 30 juillet 2020 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°130 vieille route de Briec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée vieille route de Briec. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

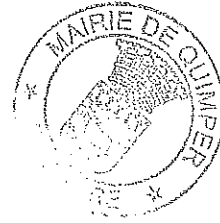
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU PARC DES SPORTS DE LUDUGRIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.826

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Parc des Sports de Ludugris pour des travaux de pose de conduite Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de conduite Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique Rue du Parc des Sports de Ludugris, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

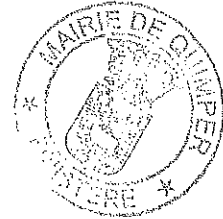
Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.827

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 août 2020 durant les travaux de manutention au n°69 rue de Douarnenez le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

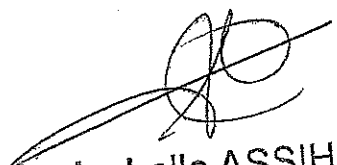
ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. A Bertholom

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE LA PRAIRIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.828

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2020 par Madame LE HEGARAT;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de La Prairie à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 août 2020 durant les travaux de manutention au n°25 rue de La prairie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de quatre jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 8 août 2020.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le Pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 7 - - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.829

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise BELBEOC'H 29 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Rue Jean Jaurès pour des travaux d'abattage d'arbres pour le compte d'un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 29 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'abattage d'arbres pour le compte d'un particulier au n°55 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H 29 chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

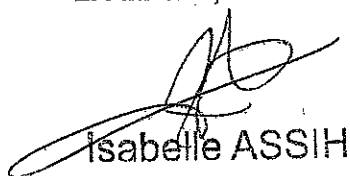
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. BELBÉOC'H 29

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER · DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU LENDU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.830

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 Juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Lendu pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Août 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés Route du Lendu entre la Route de l'Arbre du Chapon et le chemin de Kerbiriou, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Route du Lendu : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Route de Bénodet et la Route de Concarneau. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Route de l'Arbre du Chapon : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier la route sera barrée.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

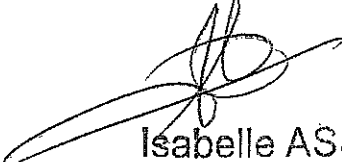
ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté 1.20.831

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

La Maire de Quimper

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n° 1.14.1573 du 09/12/2014 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 18/12/2019 par monsieur Christian Champal,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une autorisation individuelle pour le stationnement d'un véhicule sur la commune de Quimper,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christian Champal, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié Le Zorn, 29160 Crozon est autorisé à stationner le **véhicule-taxi immatriculé DK-460-TG, de marque RENAULT, modèle MEGANE**, sur la commune de Quimper pour une durée de cinq ans dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n°8

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

La maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

La maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, la Maire devra en être informée.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit sera calculé au prorata temporis d'exploitation.

Article 7 : La maire et la Directrice Générale des Services de la commune sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Champal, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper.

Fait à Quimper, le 20 juillet 2020



La Maire

Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Exploitation de taxi

Arrêté n°1.20.832



La Maire de la commune de Quimper

VU les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants du code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté municipal 1.10.638 du 15 juin 2010 autorisant Madame Laurence Fouillard à exploiter un taxi sur la commune ;

VU les pièces présentées par Madame Fouillard prouvant qu'elle a exploité cette autorisation de façon effective et continue pendant une durée de 15 ans (ou de 5 ans si la licence a été achetée/ ou dérogation art 3121-3 du code des transports) ;

VU le courrier en date du 18/12/2019 informant madame la Maire de la cession de l'autorisation n° 8 détenue par madame Fouillard (Ambulances de Cornouaille)

VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n°29051369 détenue par Madame Laurence Fouillard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation n°8 d'exploiter un taxi, détenue par Madame Laurence Fouillard domiciliée au Boden, 29500 Ergué Gabéric est transférée à Monsieur Christian Champal, domicilié Le Zorn, 29160. Crozon
Le véhicule taxi utilisé par monsieur Champal est : **Une RENAULT MEGANE immatriculée DK-460-TG.**

La présente autorisation de stationnement porte le N° 8

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

La maire et les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès de la maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut indifféremment être exploitée par le titulaire ou un salarié titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Toute personne conduisant le taxi devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi.

La maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, la maire devra en être informé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en Mairie et de sa transmission à la Préfecture, soit la maire pour un recours gracieux, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 7 : La maire et la directrice générale des services sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christian Champal (titulaire de l'ADS)
- Monsieur le Sous-Préfet de Brest – Bureau de la Réglementation
- Commissariat de Police de Quimper
- Administration générale

Fait à Quimper, le 20 juillet 2020



La Maire,
Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale
Gilbert GRAMOULLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.833

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée 20 juillet 2020 par L'entreprise « STS »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 rue Vis durant les travaux d'aménagement intérieur;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, durant les travaux d'aménagement intérieur au n°12 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 rue Vis selon nécessités.

La durée estimée des travaux est de 7 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. STS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU PALAIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.834

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2020 par l'entreprise Le Carquet ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 bis rue du Palais durant les travaux de repose de garde-corps;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 30 juillet 2020, durant les travaux de repose de garde - corps au n°5bis rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) selon nécessités.

La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Le Carquet chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

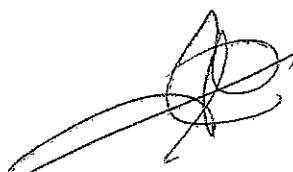
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Le Carquet

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PROVIDENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.835

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2020 par l'entreprise LE ROUX TP ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29-27 Rue de la Providence pour des travaux de démolition pour le compte du chantier COSMAO/OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020 8h30, pendant les travaux de démolition pour le compte du chantier COSMAO/OPAC au n°29 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Providence entre la Venelle de la Glacière et la rue Yan D'Argent. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Venelle de la Glacière** : un double sens est instauré entre le n°2 et le n°4 Venelle de la Glacière pendant la phase travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.


ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE ROUX TP

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PEN AR STANG INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.836

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de remplacement de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement de tampons d'eaux pluviales Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION – STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.837

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 août 2020 durant les travaux de manutention au n°27 route de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

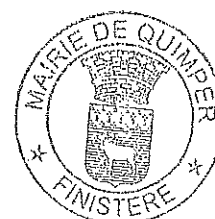
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. A Bertholom

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DU CORNIGUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.838

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Corniguel pour des travaux de mise à la cote de tampon d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à la côte de tampon d'assainissement Avenue du Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

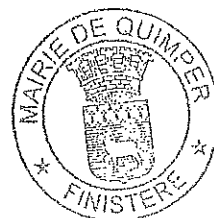
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.839

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2020 par Monsieur LE DRIANT BAPTISTE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°63 Avenue des Oiseaux pour des travaux de modification d'un accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification d'un accès au n°63 Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par MONSIEUR LE DRIANT BAPTISTE chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur LE DRIANT BAPTISTE

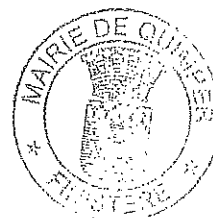
LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIE CURIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.840

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Marie Curie pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 26 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°18 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HOCHÉ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.841

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Hoche pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF Rue Hoche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/07/2020

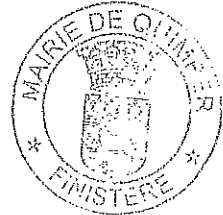
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAMARTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.842

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Lamartine pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 27 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°18 Rue Lamartine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.


ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.843

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue François Menez pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 31 Août 2020, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°10 Rue François Menez, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue François Menez : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la rue Pen Ar Stang et la Rue François Ménez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

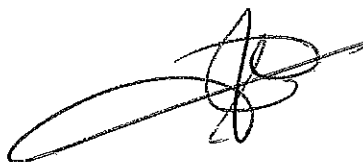
ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.844

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2020 par l'entreprise ECO OUATE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 27 rue de Kerfeunteun pour des travaux d'isolation;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 29 juillet 2020 à l'occasion de travaux d'isolation au n°27 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfeunteun. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « ECO OUATE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/07/2020

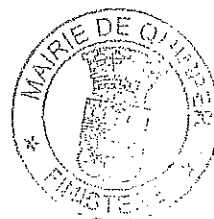
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. ECO OUATE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOURELLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.845

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Tourelle pour des travaux de reprise de tampons d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 3 Août 2020, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de reprise de tampons d'eaux usées et d'eaux pluviales Rue de la Tourelle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – 29500 ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH





CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE LA MINOTERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.846

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 Juillet 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Impasse de la Minoterie pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 26 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°6 Impasse de la Minoterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

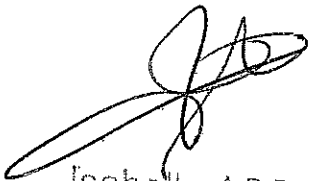
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PALESTINE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.847

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2020 par l'entreprise « Bretagne MACE Déménagement » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 rue de la Palestine durant les travaux de manutention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 Aout 2020, durant les travaux de manutention au n°13 Rue de la Palestine le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) au droit du chantier et selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Bretagne MACE Déménagement Chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

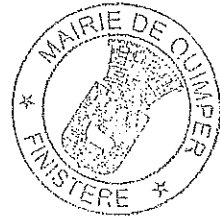
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Bretagne MACE Déménagement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.848

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 Juillet 2020 par la Direction du Patrimoine et de la Logistique de la Ville de Quimper;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de mise en sécurité du bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 29 Juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise en sécurité du bâtiment au n°7 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la Direction du Patrimoine et de la Logistique de la Ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DPEL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT CHEMIN DES JUSTICES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.849

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2020 par l'entreprise « DEMECO LDPC »;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin des justices à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 5 août 2020 à partir de huit heures, durant les travaux de manutention au n°8 chemin des justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite chemin des Justices sens descendant (portion de voie comprise entre l'avenue des Cormorans et le rond-point du Séminaire) une déviation sera mise en place par l'avenue des cormorans et l'avenue des colts verts.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la DIMEPP de la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO LDPC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DEMECO LDPC

LA MAIRE

SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT Démonstration de danse INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 20.850

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'Association HIP HOP NEW SCHOOL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association HIP HOP NEW SCHOOL est autorisée à occuper le samedi 22 août 2020 :

- z le parking de la Maison des Services Publics de 10h00 à 14h00
- z La place d'Ecosse de 10h00 à 20h30

ARTICLE 2 – Une sonorisation est accordée sur la place d'Ecosse de 14h00 à 19h00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 – La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison des Services Publics de 9h00 à 15h00. La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex Association HIP HOP NEW SCHOOL

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN-BAPTISTE BOUSQUET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.851

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Juillet 2020 par monsieur CHUBERRE Pierrick;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Jean-Baptiste Bousquet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 12 août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue Jean Baptiste Bousquet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°16 Rue Jean-Baptiste Bousquet sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur CHUBERRE Pierrick chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

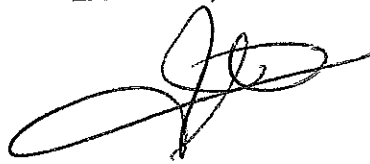
ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur CHUBERRE Pierrick

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN AUX COULEURS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.852

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2020 par l'entreprise « SANCEO Déménagements »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du moulin aux Couleurs à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 août 2020, durant les travaux de manutention, au n°19 rue du Moulin aux Couleurs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°19 rue du Moulin aux Couleurs (trois places de stationnement) selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent. SANCEO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE PENVILLERC'H
RUE CHANOINE KERBRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 853

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de Penvillerc'h, à l'occasion de travaux de reprise des branchements AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 juillet 2020 à l'occasion de travaux de reprise des branchements AEP Place de Penvillerc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Place Penvillerc'h.

Pour les besoins du chantier et suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores rue Chanoine de Kerbrat. Le stationnement sera interdit Place de Penvillerc'h.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

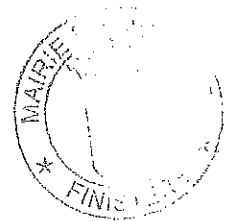
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.855

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise ABC DEMENAGEMENTS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 cite de Kerguelen pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 août 2020, pendant les travaux de manutention au N°13 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°13 cite de Kerguelen sur deux emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise ABC Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ABC DEMENAGEMENTS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR KERFEUNTEUN
CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 856

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise « WEST MEDIACOM »

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, et centre-ville à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE PRO.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 août 2020 de 20h30 et 6h00 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE PRO dans les Quartiers de Kerfeunteun, et centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces quartiers. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « WTSM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. WTSM

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DU MERDY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.857

La MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise « BARBATO LE BEC »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Merdy à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 18 août 2020, durant les travaux de manutention, au n°18 rue du Merdy le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°18 rue du Merdy (trois place de stationnement) selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BARBATO LE BEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

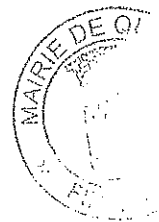
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/07/20

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent. BARBATO LE BEC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.858

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2020 par l'entreprise « SADE » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Quai de l'Odét pour des travaux de réparation d'une conduite Orange et la pose d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020, pour des travaux de réparation d'une conduite Orange et la pose d'une chambre télécom au n°10 Quai de l'Odét, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Quai de l'Odét : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de droite sera interdite du n°2 au n°10 Quai de l'Odét.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise «SADE » pour informer les riverains, services et commerces de la nature des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise « SADE » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SADE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE RENE DE KERALLAIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.859

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2020 par l'entreprise DONNARD MICKAEL PEINTURE DECORATION ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue René de Kerallain pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 août 2020, à partir de 8h30, pendant les travaux de ravalement de façade au n°8 Rue René de Kerallain, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DONNARD MICKAEL PEINTURE DECORATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DONNARD MICKAEL PEINTURE DECORATION

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.860

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise SANCEO Déménagement ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 89 avenue de la France Libre pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°89 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°89 avenue de la France Libre. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « SANCEO Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

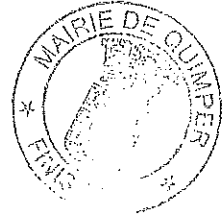
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SANCEO Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PROVIDENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.861

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2020 par Mme DEBIEN;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 rue de la Providence durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 aout 2020, durant les travaux de manutention au n°25 rue de la Providence la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon nécessités. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.862

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 Juillet 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de réalisation de sondages pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 30 Juillet 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de sondages pour le compte de Q.B.O. Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

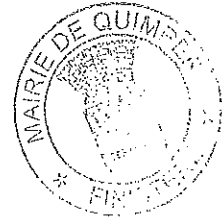
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE GUY AUTRET

RUE DE LA FORET, RUE YVES QUINQUIS, AVENUE DES SPORTS

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20. 863

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2020 par l'entreprise SADE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Guy Autret, rue de la Foret, rue Yves Quinquis et Avenue Saint Denis, à l'occasion de travaux de rénovation du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 aout 2020 à l'occasion de travaux sur le réseau EU rue Guy Autret, rue de la Foret, rue Yves Quinquis et Avenue Saint Denis, la circulation des véhicules sera règlementée comme suit :

- Rue Guy Autret : la circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie sur l'ensemble de la rue. La circulation sera interdite rue Guy Autret entre la rue de la Foret et l'avenue Saint Denis.
- Rue Yves Quinquis : la circulation sera interdite suivant l'avancement du chantier.
- Avenue Saint Denis : la circulation sera alternée par feux tricolores suivant l'avancement du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers suivant l'avancement du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SADE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

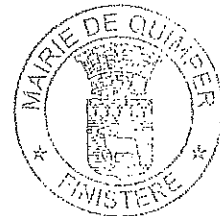
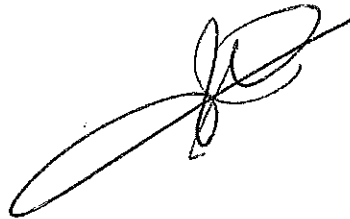
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 27/07/202

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SADE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE STAGNOL / RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.864

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°1 Impasse Stagnol durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 septembre 2020, durant les travaux de manutention au n°1 Impasse Stagnol la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une heure. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Kerne Elagage

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DES POTIERS — RUE PIERRE CAUSSY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.865

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par l'entreprise SN ABER ROUSSEL ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Chemin des Potiers et au n°6 Rue Pierre Caussy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°55 Chemin des Potiers et au n°6 Rue Pierre Caussy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Chemin des Potiers** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°59 Chemin des Potiers sur 3 emplacements.
- **Rue Pierre Caussy** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°6 Rue Pierre Caussy sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SN ABER ROUSSEL chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

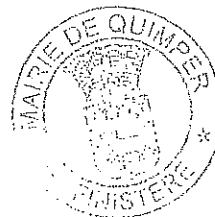
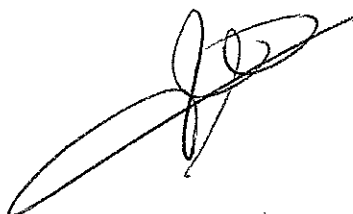
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SN ABER ROUSSEL

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE TOUL AL LAER - RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.866

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par Madame GATHERCOLE CHRISTINE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Toul Al Laer et au n°73 Rue de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 aout 2020, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue Toul Al Laer et au n°73 Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Toul Al Laer**: le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 Rue Toul Al Laer sur 3 emplacements.
- **Rue de Douarnenez** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°73 Rue de Douarnenez sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame GATHERCOLE CHRISTINE.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

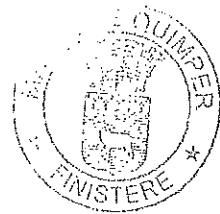
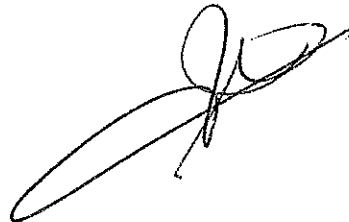
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Gathercole Christine

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ARISTIDE BRIAND INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.867

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 Juillet 2020 par madame BAUDRIER Claire ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 1er Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°23 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame BAUDRIER Claire chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

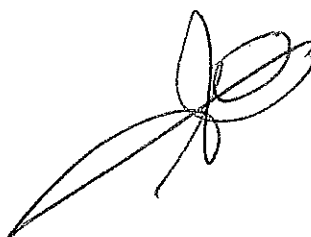
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Madame BAUDRIER Claire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE L'ESPOIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.868

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue de L'Espoir pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 11 aout 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°10 rue de l'Espoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Espoir. Le stationnement sera interdit au droit du n°10 rue de l'Espoir. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

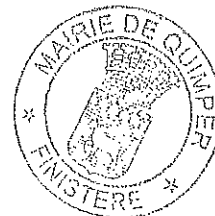
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION — STATIONNEMENT RUE DE KERLEREC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.869

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par l'entreprise « Déménagements GRIE »

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerlerec à l'occasion des travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du jeudi 13 aout 2020 à partir de 8h00, durant les travaux de manutention au n° 6 Rue de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Kerlerec (section de voie comprise entre la rue Saint Marc et la rue de L'Yser) un double sens de circulation sera instauré rue de L'Yser pour les riverains.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la DIMEPP de la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Déménagements GRIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté ont applicables dès son caractère exécutoire cet jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Déménagements GRIE

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE ANGELA DUVAL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.870

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2020 par l'entreprise l'Officiel du Déménagement ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 14 allée Angela Duval pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 4 aout et le lundi 30 novembre 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°14 allée Angela Duval, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°14 allée Angela Duval.

La durée prévue des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise L'Officiel du Déménagement chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

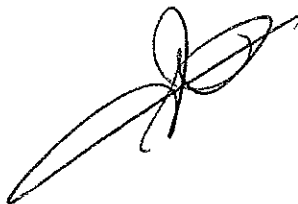
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. L'Officiel du Déménagement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.871

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de Concarneau pour des travaux de réparation de fourreaux « ORANGE »;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 12 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de fourreaux « ORANGE » au n°16 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
GIRATOIRE FERNAND BRAUDEL – RUE THEODORE BOTREL
RUE DU PERE HARDOUIN – RUE DES TROIS FORGET

ARRETE PERMANENT
N°1.20.872

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Rond-Point Fernand Braudel;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les véhicules et cycles de toutes nature accédant au Giratoire Fernand Braudel par l'Avenue des Girondins, la Rue du Père Hardouin et la Rue de Kervalguen doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit dans le giratoire.

ARTICLE 3 – L'accès à la Rue des Trois Forget par le giratoire Fernand Braudel se fait en sens unique.

ARTICLE 4 – L'accès sauf vélos à la Rue Theodore Botrel est interdite par la Rue du Père Hardouin.

ARTICLE 5 – L'accès sauf vélos est interdit Rue du Père Hardouin par le giratoire Fernand Braudel.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FREDERIC LE GUYADER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.873

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Frédéric Le Guyader pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 14 aout 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°8 rue Frédéric Le Guyader, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Frédéric Le Guyader. Le stationnement sera interdit au droit des n°4,6 et 8 rue Frédéric Le Guyader. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARC SANGNIER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.874

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 rue Marc Sangnier pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 aout 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°16 rue Marc Sangnier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Marc Sangnier. Le stationnement sera interdit au droit du n°16 rue Marc Sangnier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DES MARGUERITES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.875

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 Juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Marguerites pour des travaux d'aménagement de voirie « zone 30 »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Septembre 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux d'aménagement de voirie « zone 30 » Rue des Marguerites, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue des Marguerites** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Rue Armand du Chatelier et la Rue Saint Pol Roux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rue des Capucines** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Rue des Capucines et la Rue des Marguerites. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT PARK AR VEILH, CHEMIN DE KERGARIOU, GARENNE DU
LOUP, CHEMIN DE KERGOGNE, HENT AR HEIZEZ, CHEMIN DE
KERVIGOU.
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.876

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Hent Park Ar Veilh, chemin de Kergariou, Garenne du Loup, chemin de Kergogne, Hent Ar Heizez et chemin de Kervigou pour des travaux de terrassements, maçonneries et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 aout 2020, pendant les travaux de terrassements, maçonneries et enrobés Hent Park Ar Veilh, chemin de Kergariou, Garenne du Loup, chemin de Kergogne, Hent Ar Heizez et chemin de Kervigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

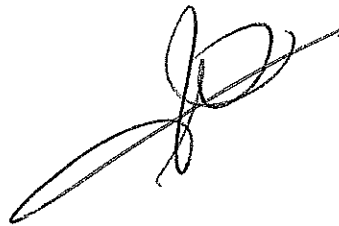
ARTICLE 8 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DANIEL MOQUET

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE STRAUSS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.877

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus.COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 rue Strauss pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 18 aout 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°16 rue Strauss, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Strauss. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.878

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2020 par l'école des fusiliers marins de Lorient;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour un stage de manœuvres militaire sur la ville de Quimper.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 aout 2020, à l'occasion de manœuvres militaires sur le territoire de la ville de Quimper, la circulation pourra être perturbée sur la ville de Quimper.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 1 an.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'école des fusiliers marins de Lorient chargée des manœuvres.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

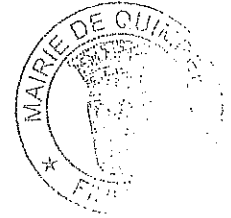
ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 JUIL. 2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. l'école des fusiliers marins de Lorient

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU 118^E R.I
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.879

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par « l'association des commerçants du quartier du Théâtre de Cornouaille » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du 118^{me} R.I afin de pouvoir faire respecter la distanciation physique dans le cadre de l'extension des terrasses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 29 juillet 2020, afin de faire respecter la distanciation physique dans le cadre de l'extension des terrasses demande faite par l'association des commerçants du quartier du Théâtre de Cornouaille Place du 118eme R.I, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Place du 118eme R.I : Le stationnement sera interdit face au n°4 au n°12 Place du 118eme R.I et face au n°7 au n°1bis Place du 118eme R.I.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'association des commerçants du quartier du Théâtre de Cornouaille pour informer les riverains, services et commerces de l'extension des terrasses.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge des commerçants.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité des terrasses. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

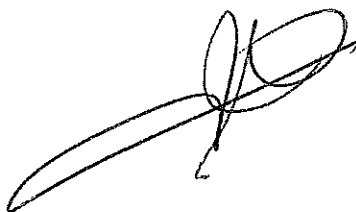
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KEROURIEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.880

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 Juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kérourien pour des travaux de réfection de tranchée pour VEOLIA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 31 Juillet 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de tranchée pour VEOLIA Chemin de Kérourien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/07/2022

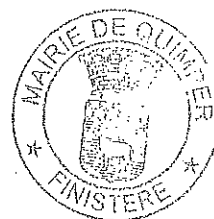
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HENRI BARBUSSE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.881

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par Madame BOMPAS FRANCOISE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue Henri Barbusse pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 aout 2020, pendant les travaux de manutention au n°30 Rue Henri Barbusse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Henri Barbusse**: le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°30 Rue Henri Barbusse sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame BOMPAS FRANCOISE.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame BOMPAS FRANCOISE

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
TAOL BALAENN DU JEUDI 6 AOÛT 2020
INTERDICTION TEMPORAIRE

N1.20.882

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par l'association Les Vitrites de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie «Taol Balaenn » organisée par l'association Les Vitrites de Quimper le jeudi 6 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation commerciale « TAOL BALAENN » qui se déroulera le jeudi 6 août 2020 de 9 h 00 à 19 h 00 à Quimper, les commerçants du centre-ville sont autorisés à débiller au droit de leur commerce dans les rues, quais et places listés à l'article 2.

ARTICLE 2 - La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 9h00 à 20h00 dans les rues et places suivantes :

- Rue du Sallé
- Rue des Boucheries (portion comprise entre la rue Kéréon et la rue du Sallé)
- Rue Kéréon
- Rue de la Halle
- Rue St-François
- Rue René Madec
- Rue Laennec (portion comprise entre la rue René Madec et la rue Amiral Ronarc'h)
- Rue de la Herse

- Rue Astor
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-Mathieu (entre la place Terre-au-Duc et la rue Falkirk)
- Place Saint-Corentin
- Place Médard
- Place au Beurre
- Rue du Guéodet
- Rue Elie Fréron (partie comprise entre la place Saint-Corentin et la rue Verdelet)
- Rue du Chapeau Rouge
- Quai du Steïr
- Place du Steïr
- Quai du Port au Vin
- Place Terre-au-Duc
- Rue du roi Gradlon

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place (voir plan joint):

- Sortie Rue Elie Fréron
- Sortie Rue Saint-François
- Jonction entre la place Saint-Corentin et la Rue du Frouit
- Entrée Rue René Madec
- Sortie la Rue Laennec
- Entrée Rue Saint-Mathieu
- Sortie Rue du Chapeau Rouge
- Rue de la Providence au niveau de la Galerie du Chapeau Rouge
- Boulevard Moulin au Duc après le Parking de la Glacière
- Bornes en bas de la Rue du Pichéry
- Rue Brizeux au niveau de la borne
- Entrée Rue du Roi Gradlon.

La circulation sera interdite sauf pour les riverains et véhicules de livraison titulaires d'une autorisation délivrée par l'association des commerçants.

ARTICLE 3 :

Un couloir de 4 mètres devra rester libre sur toutes les voies pour le passage des véhicules de sécurité. Le stationnement des véhicules sera interdit derrière les stands. L'organisateur installera un PC de secours à personne place Médard.

ARTICLE 4 : Les emplacements devront impérativement être libérés à 20 h 00 pour permettre le passage du service de nettoyage. A partir de cet horaire, la ville ne serait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux marchandises du fait des opérations de nettoyage.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 7 - L'association Les Vitrines de Quimper est autorisée à sonoriser le centre-ville de Quimper, le jeudi 6 août 2020 de 9 h 00 à 19 h 00. Le volume sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 8 – Les consignes sanitaires devront être respectées et le port du masque sera obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans le périmètre de la braderie.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de l'Economie
- 1 ex Association Les Vitrines de Quimper
- 1 ex Celtic Train

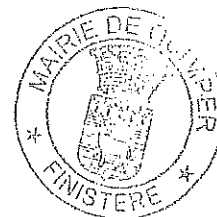
LA MAIRE

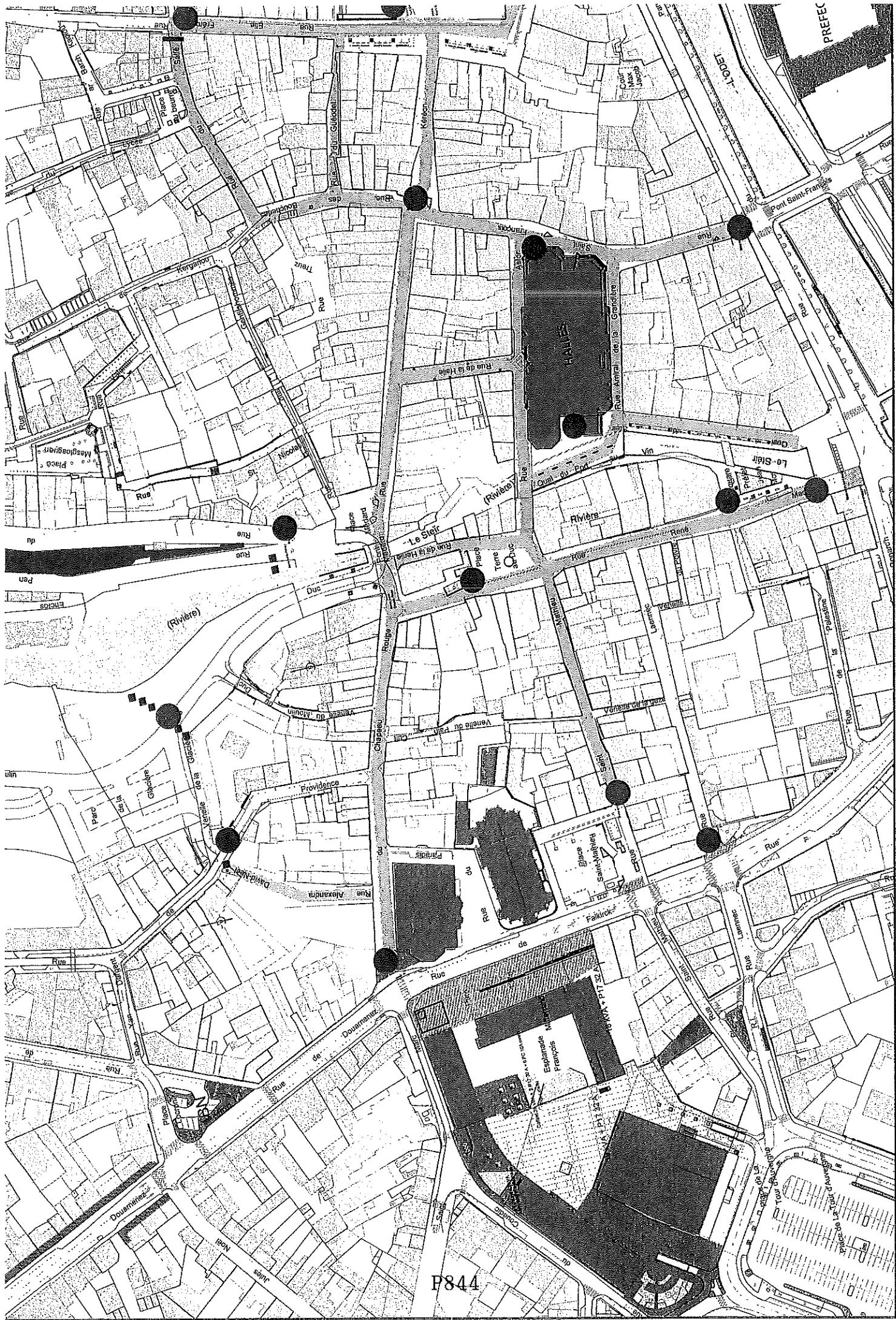
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PROVIDENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.883

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par l'entreprise SAR CONSTRUCTION ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°80 Rue de la Providence pour des travaux de maçonnerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de maçonnerie au n°80 Rue de la Providence, le stationnement sera interdit face au n°80 Rue de la Providence sur 4 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAR CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAR CONSTRUCTION

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.20.884

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la cérémonie commémorant la libération de Quimper organisée par la ville de Quimper le samedi 8 août 2020, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

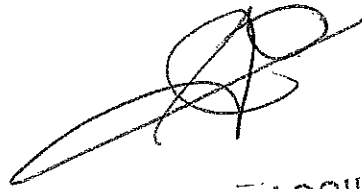
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE D'ALSACE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.885

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 et 27 rue d'Alsace pour des travaux de raccordements au réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 18 septembre 2020, durant les travaux de réalisation de raccordements gaz aux n°17 et n°27 rue d'Alsace, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

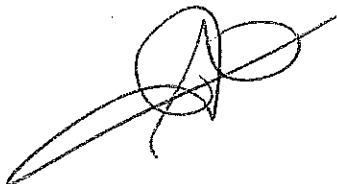
ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

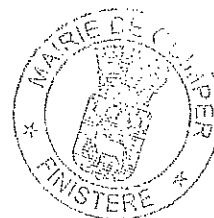
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE STANG ZU — CHEMIN DU QUINQUIS — AVENUE
YVES THEPOT — RUE FERNAND PELLOUTIER — VIEILLE
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.886

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2020 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Stang Zu, Chemin du Quinquis, Avenue Yves Thépot, Rue Fernand Pelloutier et Vieille Route de Rosporden pour des travaux de terrassements, maçonneries et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 aout 2020, à partir de 09h00 pendant les travaux de terrassements, maçonneries et enrobés Allée de Stang Zu, Chemin du Quinquis, Avenue Yves Thépot, Rue Fernand Pelloutier et Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DANIEL MOQUET

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE BENODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.887

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 Juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Bénodet pour des travaux de rescelllement de chambres Télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 13 Août 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de rescelllement de chambres Télécoms Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

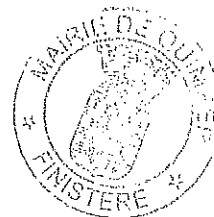
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT CORENTIN AUTORISATION TEMPORAIRE

Annule et remplace le 1.20.790
N°1.20.888

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par l'association Agriculteurs de Bretagne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin le lundi 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Agriculteurs de Bretagne est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le lundi 10 août 2020 de 12H à 20 H 00.

ARTICLE 2 – la circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.


ARTICLE 5– Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Association Agriculteurs de Bretagne

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI NEUF – MADAME DE POMPERY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.889

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 juillet 2020 par l'entreprise « MARC SA » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai neuf pour des travaux de lavage et de dévégétalisation du parement de quai ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, pendant les travaux de lavage et de dévégétalisation du parement de quai au Quai Neuf, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai Neuf** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
- **Rue Madame de Pompery** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des parcelles CL 367 et CL 365 (derrière le Square des Acadiens).

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « MARC SAS ».

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. MARC SA

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CONCERT BIG TOUR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.890

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'Economie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation du BIG TOUR le lundi 10 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation du BIG TOUR sur la place de la Résistance et du Général de Gaulle le lundi 10 août 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1 – Le stationnement sera interdit sur la Place de la Résistance et du Général de Gaulle le lundi 10 août 2020 à partir de 4h00 jusqu'à 2h00 le lendemain.

2 – La circulation sera interdite à partir de 16h30 jusqu'à la fin de la manifestation sur la rue Olivier Morvan (voir plan).

2 – La circulation sera interdite à partir de 19h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les rues Jean Jaurès, Sainte Thérèse, de la Déesse, le pont Saint François et le boulevard Duplex dans la portion comprise entre le pont Max Jacob et le pont Saint François (voir plan).

Les bus seront autorisés à circuler et à desservir la place de la Résistance et du Général de Gaulle jusqu'à 20h15.

ARTICLE 2 - Pendant la manifestation, l'installation des marchands ambulants non sédentaires et des terrasses est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place par les organisateurs : rue du Sainte Thérèse (1 véhicule), rue de la Déesse (1 véhicule), boulevard Dupleix après le pont Max Jacob (1 véhicule), boulevard Dupleix après le pont Saint François (1 véhicule), pont Saint François (1 véhicule) et rue Jean Jaurès après la rue Théodore Le Hars (1 barrière).

ARTICLE 4 – Une sonorisation est autorisée place Saint Corentin à partir de 13H00 et jusqu'à 23H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper et maintenus par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

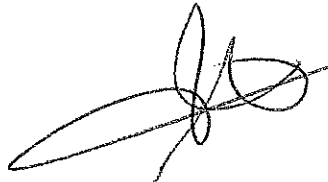
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

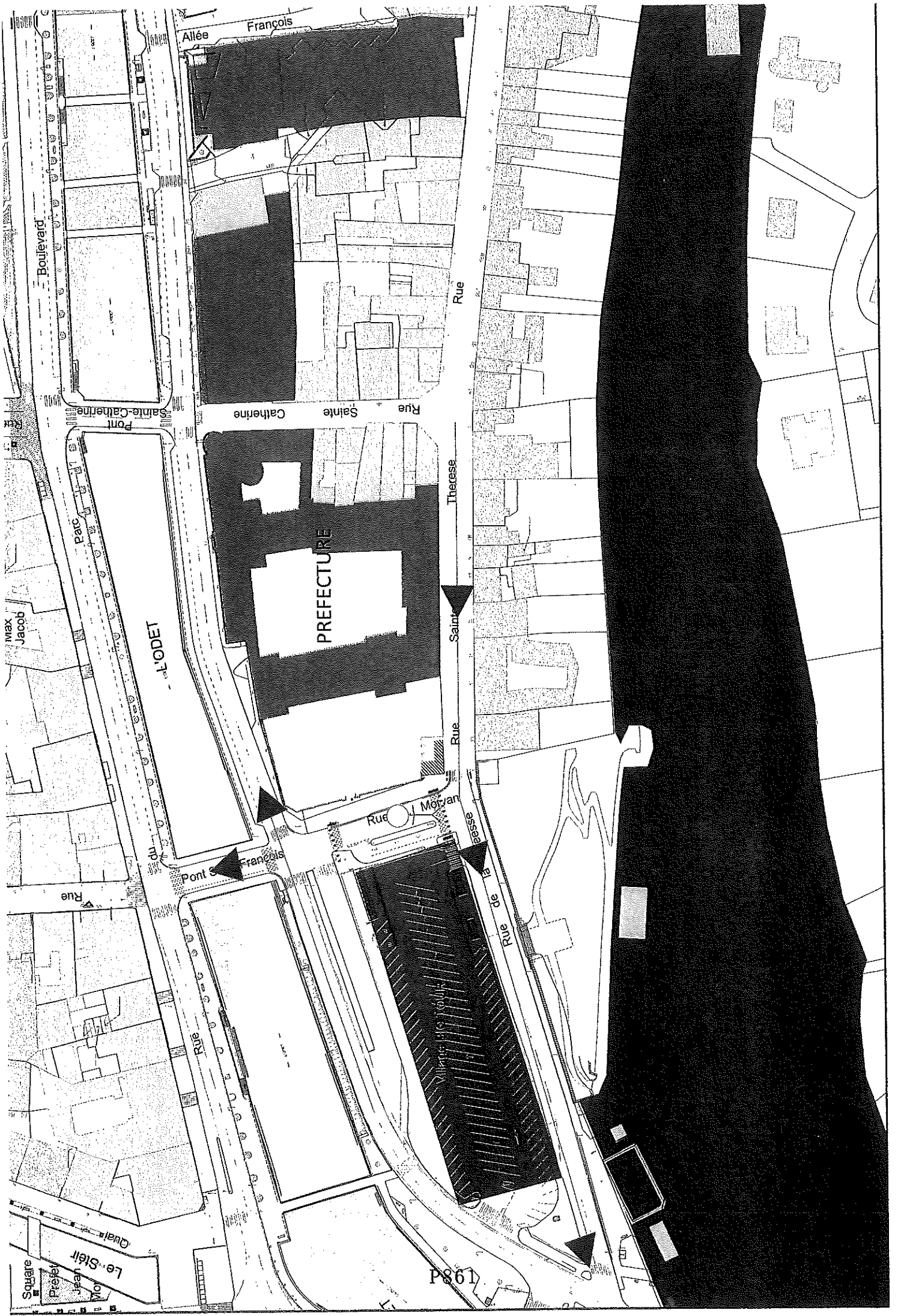
Fait à QUIMPER, le 30/07/2020

DESTINATAIRES :

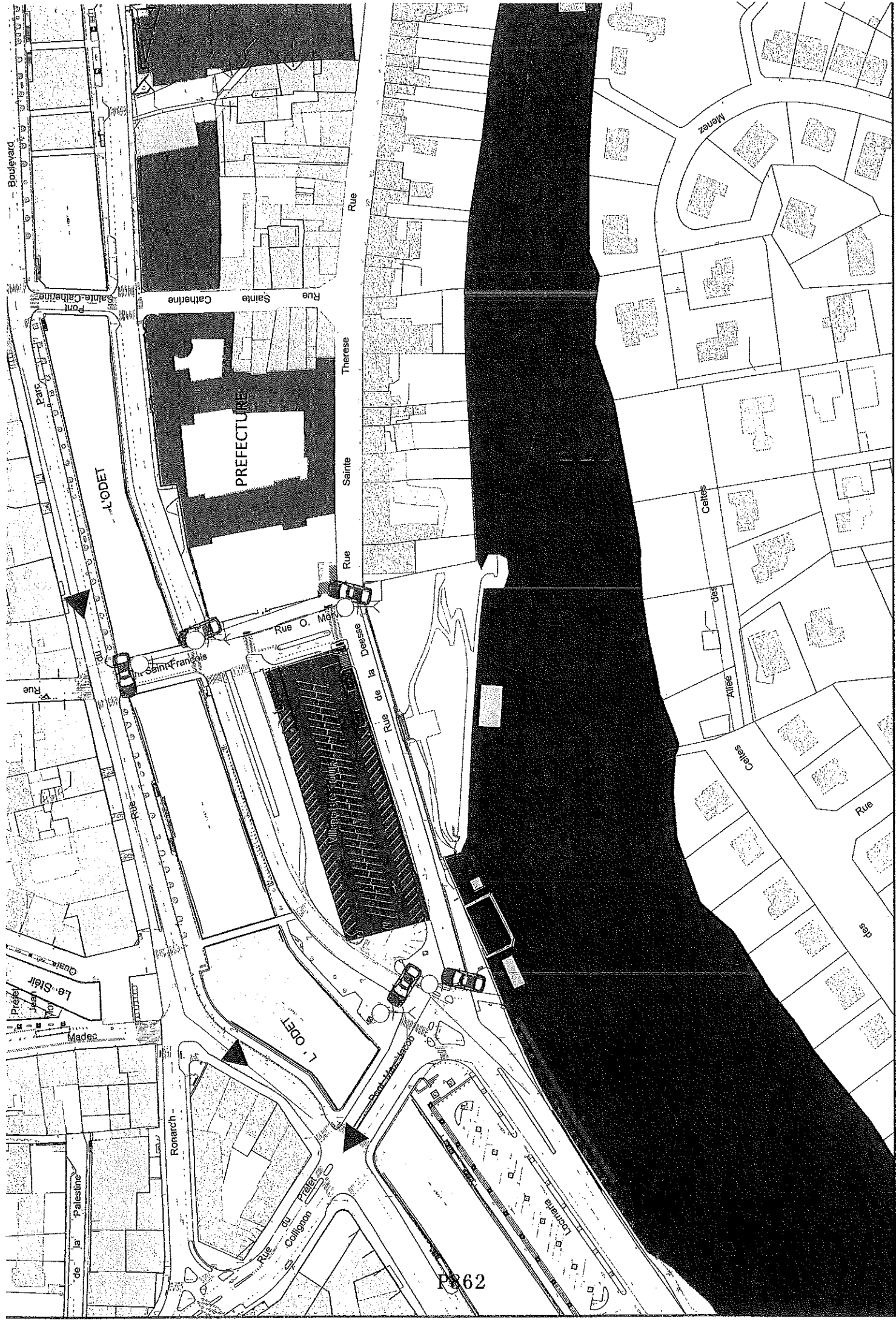
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de l'Economie

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





1986



PREFECTURE

L'ODET

P362

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AR BARZ CADIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.891

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 Juillet 2020 par l'entreprise DEMECO;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Ar Barz Cadiou pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 12 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Ar Barz Cadiou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DEMECO

LA MAIRE

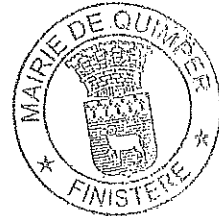
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE TOUL AL LAER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.892

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 Août 2020 par monsieur MESTRIC;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Toul Al Laër pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 10 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur MESTRIC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur MESTRIC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DES JUSTICES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.893

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Juillet 2020 par l'entreprise SRIO ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Chemin des Justices pour des travaux de recherche de fuite sur une habitation;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 7 Août 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de recherche de fuite sur une habitation au n°5 Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRIO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SRIO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.894

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 Juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11b Rue Stang Ar Ch'oaat pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 10 Août 2020**, à partir de **09h00**, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable **au n°11b Rue Stang Ar C'Hoat**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de **2 journées**. La validité de l'arrêté est de **1 mois**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE

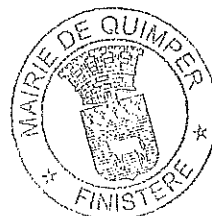
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~

~~Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages~~



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE

(En complément de l'arrêté 1.20.743)
N° 1.20.895

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 159 route de Brest pour des travaux de branchement incendie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 7 août 2020 à l'occasion de travaux de branchement incendie au n°159 route de Brest la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

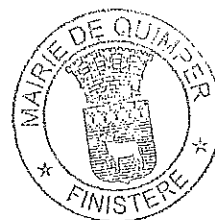
Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT Animation Télégram'Tour INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 20.896

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le Télégramme

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Télégramme est autorisé à occuper la place Saint Corentin le vendredi 14 août 2020 de 9h00 à 21h00 dans le cadre de l'animation le Télégram'Tour.

Une déambulation est autorisée dans les rues suivantes :

- Place Saint Corentin
- Rue Elie Fréron
- Rue du Sallé
- Rue des Boucheries
- Rue Kéréon
- Place Terre au Duc
- Rue Astor
- Rue Amiral de la Grandière
- Quai du Steir
- Rue Saint François

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation, l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est accordée de 11h00 à 20h00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

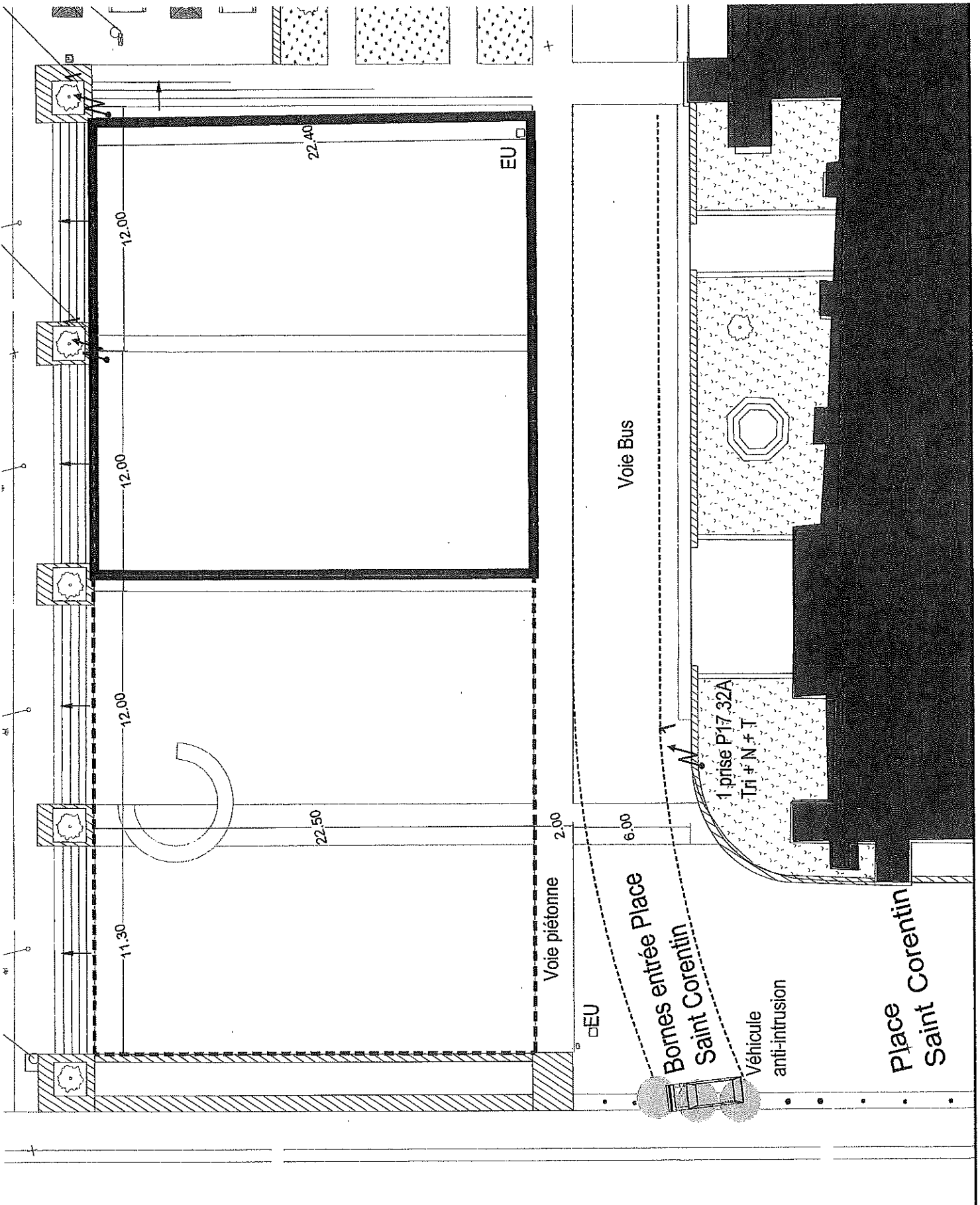
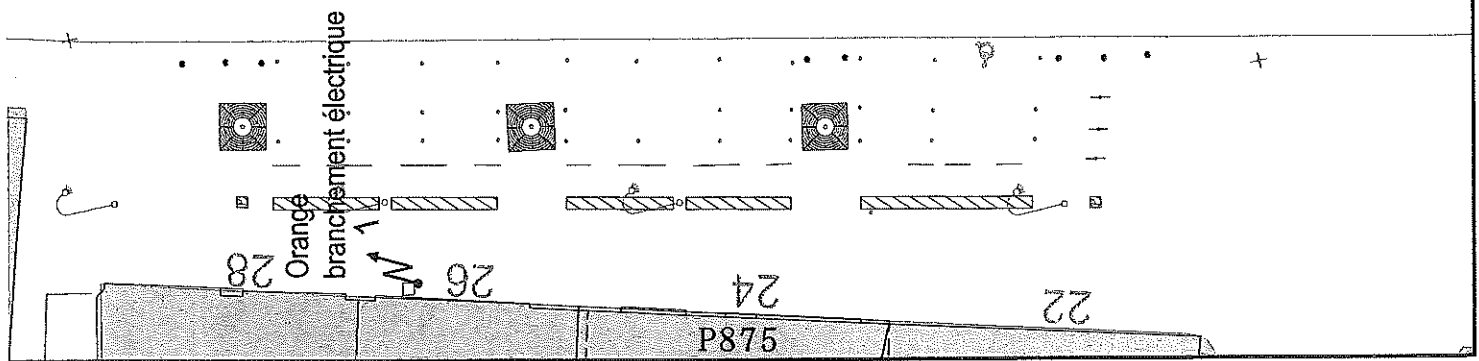
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUISON BOBET — RUE MARCEL PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.897

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 Juillet 2020 par l'entreprise AXIONE;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louison Bobet et Rue Marcel Paul pour des travaux de raccordement de fibres optiques pour l'entreprise « Self Tissus » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 12 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement de Fibres Optiques pour l'entreprise « Self Tissus » Rue Louison Bobet et Rue Marcel Paul, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIONE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

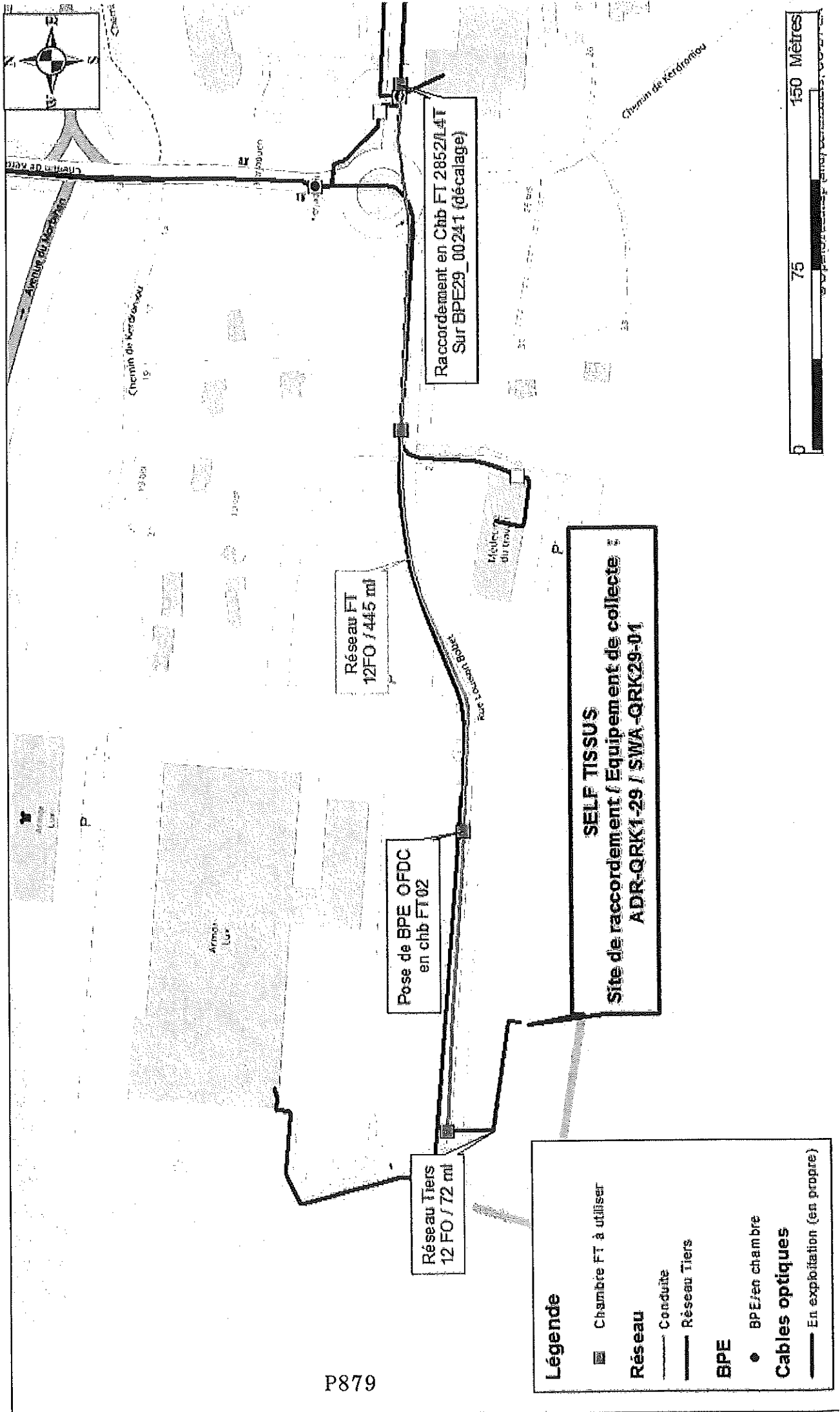
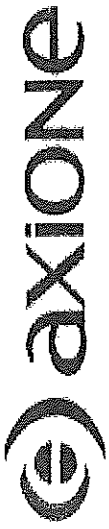
~~Stéphane DAIGNÉ~~
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





QUIMPER
COMMUNAUTÉ
TÉLÉCOM

APS
SELF TISSUS
QUIMPER / 517 ml



Légende

- Chambre FT à utiliser
- Réseau**
- Conduite
- Réseau Tiers
- BPE**
- BPE en chambre
- Cables optiques**
- En exploitation (en propre)

SELF TISSUS
Site de raccordement / Equipement de collecte :
ADR-QRK1-29 / SWA-QRK29-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DES FRÈRES MAILLET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.898

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Frères Maillet pour des travaux de réparation de conduite Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 17 aout 2020 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange au N°37 Boulevard des Frères Maillet la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard des Frères Maillet. Pour les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

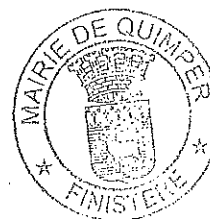
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MAQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.899

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 04 Août 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Maquis pour des travaux de déplacement d'un poteau téléphonique suite à la création de places de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Août 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de déplacement d'un poteau téléphonique suite à la création de places de stationnement Rue du Maquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou sera barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Stéphane
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DU QUINQUIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.900

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 Juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Chemin du Quinquis pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°17 Chemin du Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

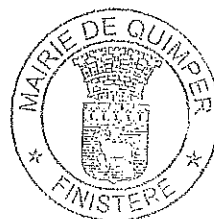
Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LOUIS HEMON INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.901

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 Août 2020 par l'entreprise CANAL DEMENAGEMENTS;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Louis Hémon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Rue Louis Hémon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. CANAL DEMENAGEMENTS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.902

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 Août 2020 par l'entreprise DEMEFRANCE;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 13 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

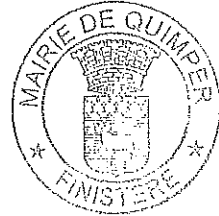
Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DEMEFrance

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMPÈRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.903

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 Juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Ampère pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF Rue Ampère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

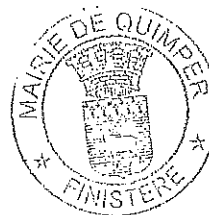
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE — ALLÉE DE KERNISY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.904

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°65 Allée de Kernisy pour des travaux de la réalisation d'une extension du réseau Gaz ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'extension du réseau Gaz au n°65 Allée de Kernisy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Allée de Kernisy** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – À dater du Mardi 15 septembre 2020, 8h00 pendant les travaux de réalisation d'extension du réseau Gaz au n°65 Allée de Kernisy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Terre Noire** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Terre Noire entre le rondpoint Jean Marie Le Bris et la Venelle de Kergresk. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Allée de Kernisy** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.


Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE MENEZ PRAD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.905

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 Juillet 2020 par l'entreprise EUROVIA ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Menez Prad pour des travaux de réfection de trottoir en enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de trottoir en enrobés Rue de Menez Prad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. EUROVIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA — RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.906

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 Juillet 2020 par l'entreprise SVMS;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria et Rue Haute pour des travaux d'entretien du jalonnement dynamique des parkings ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 8 Septembre 2020, à partir de 09h00 pendant les travaux d'entretien du jalonnement dynamique des parkings, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Allées de Locmaria, Rue Haute** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Une file de circulation (voie de droite) sera neutralisée au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation de voies » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SVMS chargées des travaux.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04 /08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SVMS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~

~~Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages~~



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JAKES RIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.907

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par l'entreprise RSB ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Jakes Riou pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 septembre 2020, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°9 rue Jakes Riou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jakes Riou. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RSB



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRÉSIDENT SADATE — ALLÉE EMILE LE PAGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.908

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 Juillet 2020 par l'entreprise AXIONE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Président Sadate et Allée Emile Le Page pour des travaux de tirages de fibres optiques pour le compte de l'entreprise AVENIR;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques pour le compte de l'entreprise AVENIR Rue Président Sadate et Allée Emile Le Page, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIONE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUISON BOBET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.909

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 Juillet 2020 par l'entreprise ERS FAYAT ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louison Bobet pour des travaux de tirages de raccordement ENEDIS pour le compte de l'entreprise SELF TISSUS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS pour le compte de SELF TISSUS Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS FAYAT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. ERS FAYAT

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.910

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 Juillet 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°100 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 31 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°100 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMÉPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.911

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 2A rue Jean Savina pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 août 2020 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°2A rue Jean Savina la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Savina. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

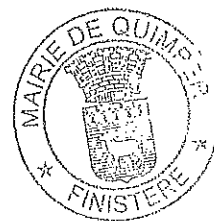
Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE — RUE FRANCOIS VALENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.912

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 Août 2020 par l'entreprise SN ABER ROUSSEL;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°122 Rue de Pont l'Abbé et au n°10 Rue François Valentin pour des travaux de manutention

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 11 Août 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°122 Rue de Pont l'Abbé et au n°10 Rue François Valentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux au n°10 Rue François Valentin et en face du n°122 Rue de Pont l'Abbé.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SN ABER ROUSSEL.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SN ABER ROUSSEL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MUGUET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.913

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 Août 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Muguet pour des travaux de mise à niveaux de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 9 septembre 2020, à l'occasion de travaux de mise à niveaux de tampons d'eaux usées Rue du Muguet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Muguet. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités
de l'espace





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE COMMANDANT AVRIL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.914

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 Août 2020 par l'entreprise SANCEO ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°15 Rue Commandant Avril pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue Commandant Avril, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°13 Rue Commandant Avril.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

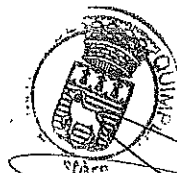
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

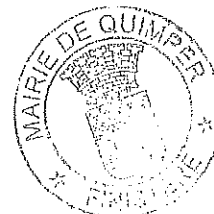
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SANCEO



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de la ... isagés





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.915

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 août 2020 par monsieur GODARD Dominique ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de Kerlérec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 12 Août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue de Kerlérec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou barrée pendant les travaux de manutention.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur GODARD Dominique chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur GODARD Dominique

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

~~Stéphane DAIGNÉ~~

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.916

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 Août 2020 par Madame BURET Estelle ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Saint Mathieu pour des travaux de manutention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 15 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°38 Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°38 Rue Saint Mathieu.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par madame BURET Estelle chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Madame BURET Estelle

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE — RUE JEAN-PIERRE CALLO'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.917

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 août 2020 par l'entreprise HYDROSERVICE DE L'OUEST ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare et Rue Jean-Pierre Calloc'h pour des travaux d'inspection des réseaux humides pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du **Mardi 11 Août 2020**, de 04h00 à 08h00 à l'occasion des travaux d'inspection des réseaux humides pour le compte de Q.B.O Avenue de la Gare et Rue Jean-Pierre Calloc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise HYDROSERVICE DE L'OUEST – Kerconan Bihan – 29 950 BENODET est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 04h00 à 08h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICE DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

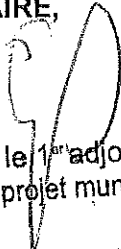
ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/08/2020

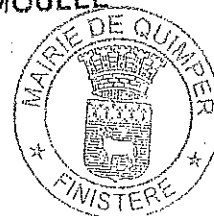
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. HYDROSERVICE DE L'OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE BÉNODET
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.918

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 août 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Bénodet pour des travaux de reprise d'une chambre télécom bruyante sur chaussée;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 13 Août 2020, à partir de 04h00 à l'occasion des travaux de reprise d'une chambre télécom bruyante sur chaussée Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – 29500 ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 04h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux*

heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES 4 LE JEUNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.919

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7b Allée des 4 Le Jeune pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 13 Août 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°7b Allée des 4 Le Jeune, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE KERGUINOS — ROUTE DE PONT QUEAU INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.920

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Kerguinios et Route de Pont Quéau pour des travaux de réalisation de branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Août 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation de branchement d'adduction d'eau potable Route de Kerguinios et Route de Pont Quéau la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION, - STATIONNEMENT
QUARTIERS D'ERGUE-ARMEL — KERFEUNTEUN - PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.20.921

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 Août 2020 par l'entreprise ROCH SERVICE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les Quartiers d'Ergué-Armel, de Kerfeunteun et de Penhars pour des travaux de contrôle mécanique des mâts d'éclairage public de la ville de Quimper.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 19 Août 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de contrôle mécanique des mâts d'éclairage public dans les quartiers d'Ergué-Armel, de Kerfeunteun et de Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou sera barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ROCH SERVICE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. ROCH SERVICE



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stephane BAIGNE
Directeur des mobilités
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.922

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 août 2020 par l'entreprise SAUR;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Pierre Mendes France à l'occasion travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 août 2020, durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées au n°110 Avenue Pierre Mendes France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours, le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex . Ent : SAUR

LA MAIRE

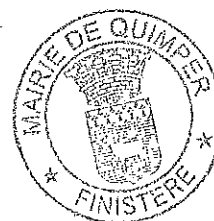
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU PALAIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.923

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 août 2020 par l'entreprise « SEVEL Services »;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 août 2020, durant les travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justice rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre le n°1 et le n°11 rue du Palais. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SEVEL Services chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/08/2020

DESTINATAIRES :

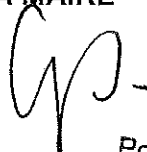
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE



Pour la maire, **Le suppléant**
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.924

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par l'entreprise SOGETREL;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion travaux de remplacement de poteaux Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 août 2020, durant les travaux de remplacement de poteaux Télécom rue de la Terre Noire (section de voie comprise entre la venelle de la Terre Noire et la Cité de la terre Noire), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours, le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/08/2020

DESTINATAIRES :

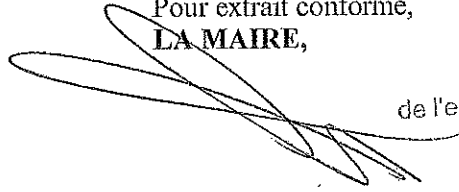
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent : SOGETREL

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



314
Directeur
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MISSILIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.925

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par l'entreprise GUITON ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Missilien durant les travaux de manutention dans le cimetière ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 août 2020, durant les travaux de manutention dans le cimetière depuis la rue de Missilien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon nécessités. Le présent arrêté est valable 3 jours

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GUITON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERVIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.926

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par l'entreprise FOUQUET;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervir durant les travaux de remplacement de gouttière;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020, durant les travaux de remplacement de gouttière au n°10 chemin de Kervir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite chemin de kervir (section de voie comprise entre la rue Pierre Sépard et la rue Ernest Renan). Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.

La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace public et des Paysages de la Ville de QUIMPER aux frais du demandeur. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise FOUQUET chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. FOUQUET

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



[Signature]
Pour la maire, Le suppléant
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DES GENTILSHOMMES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.927

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 12 août 2020 par l'entreprise « DEMENAGEMENTS COLIN »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Gentilshommes à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 19 août 2020 à partir de huit heures, durant les travaux de manutention au n°12 rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Gentilshommes.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par les Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Déménagements COLIN

LA MAIRE
SIGNE : L. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Signature)
Pour la maire, Le suppléant
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.928

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 12 août 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 août 2020 durant les travaux de manutention au n°2 rue du Cosquer, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/08/2020

DESTINATAIRES :

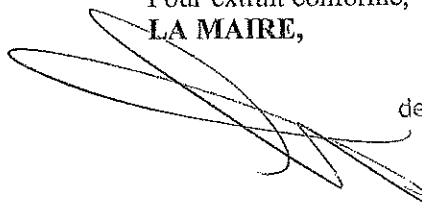
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. A Bertholom

LA MAIRE

SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane Bédier
Directeur des services,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.929

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 août 2020 par l'entreprise Aux Aménageurs Toulonnais;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Quai de l'Odét durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 août 2020 durant les travaux de manutention au n°24 Quai de L'Odét, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 –. Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Aux Aménageurs Toulonnais chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Aux Aménageurs Toulonnais

La MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.930

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par Mr GUILLEMOT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Amiral Ronarc'h durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 22 août 2020 pendant les travaux de manutention rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 rue Amiral Ronarc'h selon les nécessités
La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

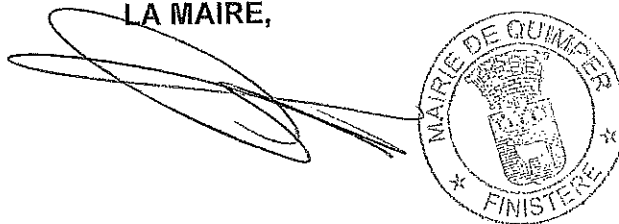
Fait à QUIMPER, le 13/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES - RUE CAMILLE VALLAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.931

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 août 2020 par Madame CLERY;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 rue des Réguares et au n°5 rue Camille Vellaux durant les travaux de manutention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 19 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°18 rue des Réguares et au n°15 Rue Camille vallaux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Réguares** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°18 rue de Réguares sur 2 emplacements et selon nécessités (place PMR comprise)
- **Rue Camille Vallaux**: le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°15 Rue Camille Vallaux sur 2 emplacements et selon nécessités.

La durée estimée des travaux est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.932

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 13 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Route de Douarnenez pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales pour le compte de la résidence « Les Gavottes »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 août 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales pour le compte de la résidence « Les Gavottes » **au n°46 Route de Douarnenez**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Douarnenez**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.933

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 13 août 2020 par madame Martel;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 août 2020, durant les travaux de manutention, au n°23 rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°23 rue de Salonique (deux places de stationnement) selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/08/2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme, aout

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'Auvergne
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.934

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 août 2020 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020 durant les travaux de manutention au n°8 rue de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. A Bertholom

LA MAIRE

SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT ALLÉE DU BANELLOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.935

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 août 2020 par l'entreprise « SANCEO » ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée du Banellou à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 août 2020 durant les travaux de manutention au n°6 Allée du Banellou, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SANCEO

LA MAIRE

SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.936

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 aout 2020 par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°48 Quai de l'Odét durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 septembre 2020, durant les travaux de manutention au n°48 Quai de l'Odét, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon nécessités.

La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Aber Roussel Déménagement

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

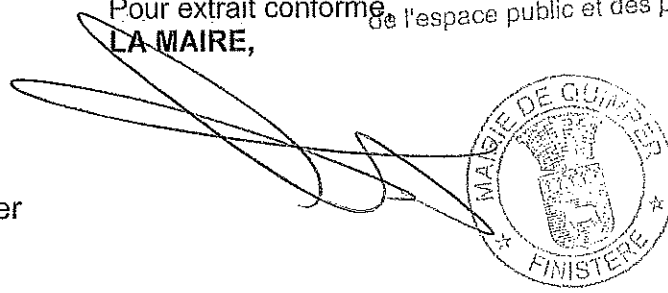
Pour extrait conforme

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
ZA DE MENEZ PRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.937

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 13 août 2020 par l'entreprise « RSB » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement ZA DE MENEZ PRAT à l'occasion travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020, durant les travaux de raccordement au réseau gaz ZA DE Menez Prat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours, le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

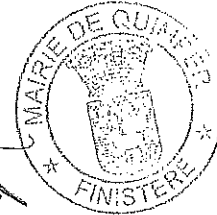
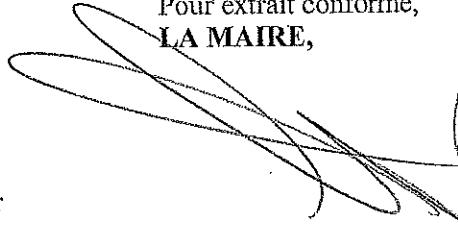
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent : RSB

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.938

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2020 par l'entreprise LEFEVRE;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 rue Bourg les Bourgs durant les travaux de réfection d'un mur de clôture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020 durant les travaux de réfection du mur de clôture au n°6 rue Bourg les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pour être perturbée, la chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de quatre mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LEFEVRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

Stéphane DAIGUÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des pratiques

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LEFÈVRE

La MAIRE

SIGNE : LASSI

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE JEAN YVES LEVENES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.939

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2020 par l'entreprise SAUR;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Yves Levenes durant les travaux de réparation d'une conduite sur le réseau des eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 août 2020 durant les travaux de réparation d'une conduite sur le réseau des eaux usées rue Jean Yves Levenes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 –. Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

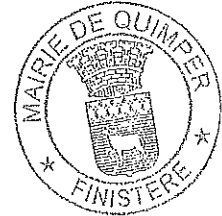
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

La MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAVID
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE TREUZ

N° 1.20.940



LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la permission d'occupation temporaire de la voie publique délivrée et notifiée le 7 août 2020 à monsieur Florian LE TORREC, gérant du restaurant « Le Bistrônôme » l'autorisant à installer un écran sis rue Treuz ;

Vu la mise en demeure faite par la ville de Quimper par courrier du 12 août 2020, notifiée le même jour, à monsieur LE TORREC de mettre en conformité sous un délai de 24 heures l'écran avec la permission d'occupation, en ce qu'il obture la fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble situé 5 rue des Gentilshommes ;

Vu les courriers de plusieurs riverains se plaignant des nuisances notamment sonores causées par l'activité du Bistrônôme liée à l'installation de cet écran ainsi que sa position devant une des fenêtres de l'immeuble situé 5 rue des Gentilshommes;

Vu le constat d'huissier dressé le lundi 17 août 2020 par Maître MORICE, huissier, faisant état de l'obturation de la fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble situé 5 rue des Gentilshommes par un des pylônes de l'écran installé par le Bistrônôme;

Considérant que la permission d'occupation interdisait notamment l'obturation par l'écran des fenêtres, portes et issues de secours des bâtiments situés à proximité, ainsi que toute sonorisation sur le domaine public ;

Considérant que monsieur Florian LE TORREC ne respecte manifestement pas ces prescriptions malgré la mise en demeure faite;

Considérant que toute occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La permission d'occupation temporaire de la voie publique délivrée et notifiée le 7 août 2020 à monsieur Florian LE TORREC, gérant du restaurant « Le Bistrônôme » est abrogée dès sa notification à l'intéressé.

L'écran devra être démonté dans un délai de 24 heures maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 17 août 2020

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

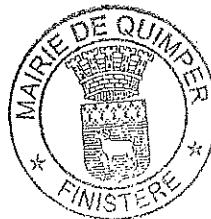
LA MAIRE

Pour le maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE

Destinataires :

- 1 ex. Droits de place
- 1 ex. Commissariat de Police
- 1 ex. Voirie
- 1 ex. SDIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.941

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2020 par M. SALIOU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 22 août 2020 durant les travaux de manutention au n°21 ter avenue de la gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

DESTINATAIRES :

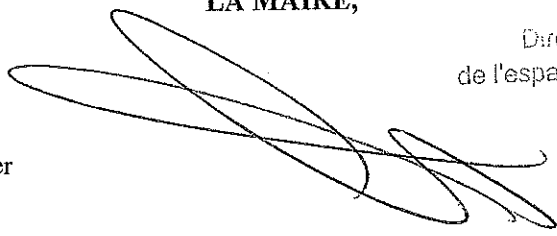
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE

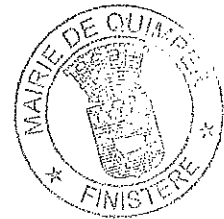
SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT BOULEVARD DU MOULIN AU DUC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.942

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 août 2020 par l'entreprise « SARL THEPAUT COLIN »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard du Moulin au Duc à l'occasion de travaux d'habillage des menuiseries extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 20 août 2020 durant les travaux d'habillage des menuiseries extérieur aux n°7 et n°9 Boulevard du Moulin au Duc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée la chaussée rétrécie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise THEPAUT/COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. THEPAUT/ COLIN

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD AMIRAL DE KERGUÉLEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.943

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2020 par M Gleonec ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Amiral de Kerguelen durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 septembre 2020, durant les travaux de manutention au n°19 boulevard Amiral de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

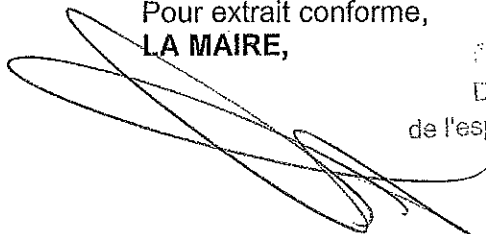
Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

DESTINATAIRES :

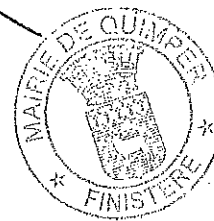
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Directeur des Mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE VIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.944

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 aout 2020 par l'entreprise « MEDIACO BRETAGNE MANUTENTION »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 septembre 2020 durant les travaux de manutention au n°13 rue vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°18 rue Vis (deux places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MEDIACO BRETAGNE MANUTENTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

DESTINATAIRES :

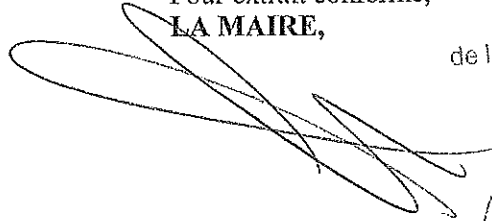
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. MEDIACO BRETAGNE MANUTENTION

LA MAIRE

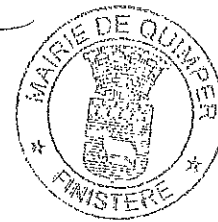
SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT PARK TI STANK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.945

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par l'**entreprise** « JPC Réseaux »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Hent Park Ti Stank durant les travaux de modification du réseau Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, durant les travaux de modification du réseau Télécom Hent Park Ti Stank, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC Réseaux

LA MAIRE

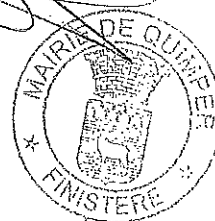
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT HENT PARK TI STANK INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.946

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 aout 2020 par l'entreprise « AXIANS »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Hent Park Ti Stank durant les travaux de raccordement au réseau Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 septembre 2020, durant les travaux de raccordement au réseau Télécom chemin de Hent Park Ti Stank la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOURBIE - RUE DE SILGUY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.947

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par l'entreprise « Celtic Déménagements » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 place de la Tourbie et n°2 rue de Silguy durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 28 août 2020, pendant les travaux de manutention au n°4 place de la Tourbie et au n°2 rue de Silguy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place de la Tourbie : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 place de la Tourbie (3 places de stationnement) selon nécessités.**
- **Rue de Silguy : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°2 Rue de Silguy (3 places de stationnement) selon nécessités.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Celtic Déménagements

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE BEETHOVEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.948

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par l'entreprise « Celtic Déménagements »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Beethoven à l'occasion de travaux de manutention;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 septembre 2020 durant les travaux de manutention au n°73 rue Beethoven, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Celtic Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

DESTINATAIRES :

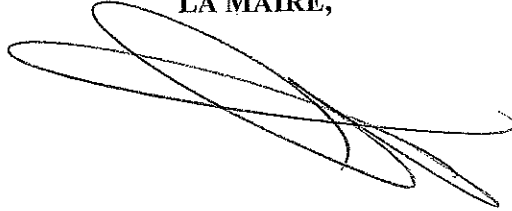
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Celtic Déménagements

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

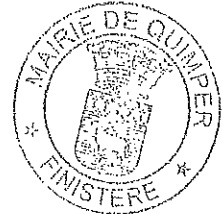
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages





CIRCULATION – STATIONNEMENT PLACE DE LA TOUR D'Auvergne INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.949

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par Mme ROUE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 16 octobre 2020 durant les travaux de manutention au n°22 place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

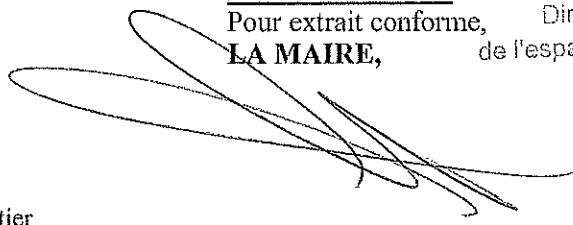
ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/08/2020

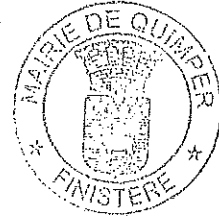
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE AR BARZH KADIOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.950

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par l'entreprise « DEMENA F.T »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Ar Barzh Kadiou à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 28 août 2020 à partir de huit heures, durant les travaux de manutention au n°4 rue Ar Barzh Kadiou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Ar Barzh Kadiou.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « d'interdiction de stationner, rue barrée et déviation » seront réalisés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise DEMENA F.T chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/08/2020

DESTINATAIRES :

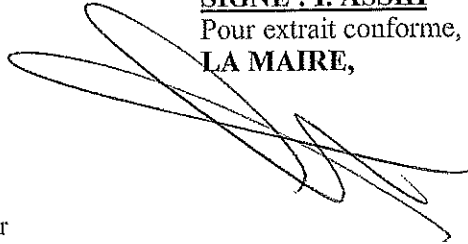
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DEMENA F.T.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT PARKING ROUGET DE LISLE- ALLEE ALAIN LE GRAND INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.951

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 août 2020 par M. BLONDIN;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parking Rouget de Lisle à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 août 2020 durant les travaux de manutention droit du n°8 venelle de Pen Ar Steir sur le parking Rouget de Lisle, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (7 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

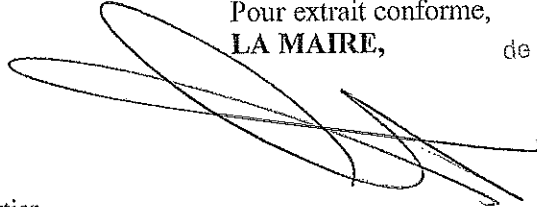
ARTICLE 7 -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/08/2020

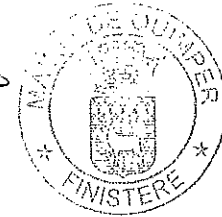
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE TOUL AL LAER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.952

La MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 août 2020 par la librairie & curiosités

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Toul Al Laër à l'occasion d'une rencontre auteur lecteur;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 22 août 2020, durant une rencontre entre auteur et lecteurs au n°1 bis rue Toul Al Laer, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 bis rue Toul Al Laer de 10h00 à 13h00 (1 place de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la rencontre. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation seront assurés par la librairie & curiosités

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/08/2020

DESTINATAIRES :

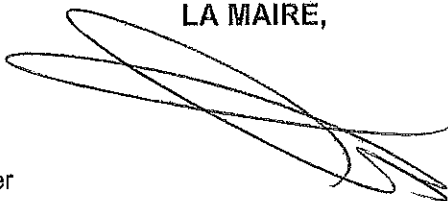
- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Librairie & Curiosités

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme, de l'espace public et des paysages

LA MAIRE,



YVES LE GANNE
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU POHER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.953

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 19 août 2020 par l'entreprise « VEOLIA EAU » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Poher à l'occasion des travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 21 août 2020, durant les travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou par panneaux de type B15-C18 suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.954

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 août 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, durant les travaux de déploiement de la fibre optique rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/08/2020

Stéphane DAIONÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE TERRE AU DUC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.955

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 août 2020 par l'entreprise « Bellocq Paysages » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Terre au Duc durant les travaux de modification des espaces verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 novembre 2020, durant les travaux de modification des espaces verts place Terre Au Duc la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités. La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bellocq Paysages chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BELLOCQ Paysages

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme de l'espace p.

LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CONEN DE SAINT LUC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.956

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 août 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Conen de Saint Luc pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°8 Rue Conen de Saint Luc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Conen de Saint Luc**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'Auvergne INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.957

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 août 2020 par l'entreprise A.BERTHOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue de la Tour d'Auvergne, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

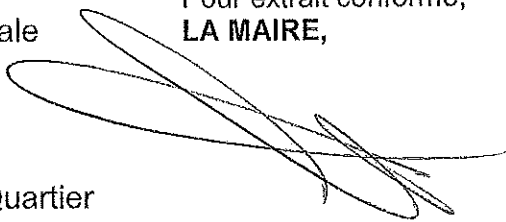
Fait à QUIMPER, le 24/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
Festival de la Céramique
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 20.958

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'Association Quimper Céramique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la place du Styvel à l'occasion du festival de la Céramique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 4 septembre 2020 à l'occasion du festival de la Céramique, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du Styvel à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 à 23h00.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

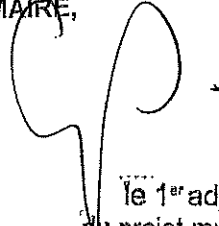
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex Association Quimper Céramique

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.959

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 août 2020 par Madame PRIVAT MONIQUE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Verdelet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue Verdelet, le stationnement sera interdit face au n°14 Rue Verdelet sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame PRIVAT MONIQUE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Privat Monique

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stephane De Gaud
Directeur des relations,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.960

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 12 aout 2020 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 23 septembre 2020, à partir de 12h00 pendant les travaux de manutention au n°10 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue du Coteau du Frugy** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue du Coteau Saint Julien et Rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Sanceo Déménagements EURL

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE





CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ELIE FRERON INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.961

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Elie Fréron pour des travaux de la réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 août 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable au n°22 Rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Elie Fréron** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Elie Fréron entre la rue Ar Barzh Kadiou et la Place de la Tourbie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rues Verdelet, Elie Fréron, du Sallé et du Lycée** : un double sens de circulation est instauré dans les rues suivantes pendant la phase travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.962

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 août 2020 par l'entreprise A.BERTHOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Avenue de la France Libre pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Avenue de la France Libre, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphane DAIGNIÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE SAINT DENIS – RUE YVES QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.963

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août 2020 par l'entreprise SADE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Saint Denis et Rue Yves Quinquis pour des travaux de raccordement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 août 2020, à partir de 13h30, pendant les travaux de raccordement d'eaux usées Avenue Saint Denis et Rue Yves Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier

La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SADE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

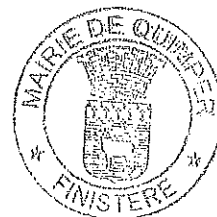

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SADE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS VALENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.964

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août 2020 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue François Valentin pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1er septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue François Valentin, le stationnement sera interdit au droit du n°10 Rue François Valentin sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

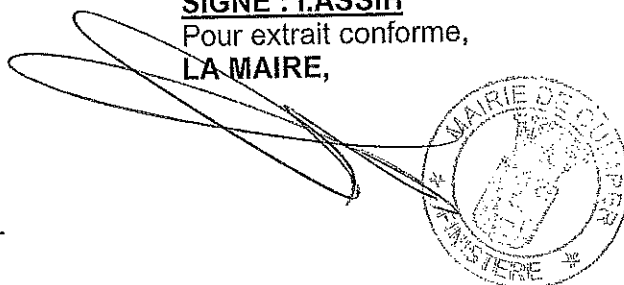
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sanceo Déménagements

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.965

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Pierre de Beaumarchais pour des travaux de pose d'une boîte d'eaux usées sur trottoir

;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'une boîte d'eaux usées sur trottoir au n°17 Rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

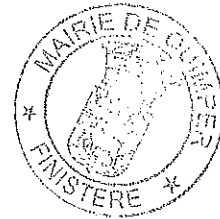
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

JEAN-YVES FABER
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERMAHONNET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.966

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 aout 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Chemin de Kermahonnet pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°17 Chemin de Kermahonnet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Chemin de Kermahonnet** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kermahonnet entre la Route de Brest et la Route de Cuzon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

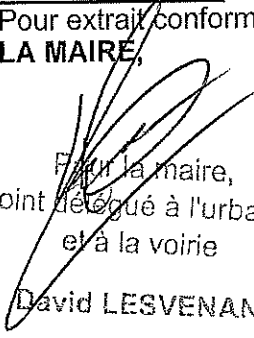
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Fait par la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.20.967

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée le 5 août 2020 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1^{ère} entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- Le mardi 22 septembre 2020
- Le vendredi 25 septembre 2020
- Le mardi 29 septembre 2020
- Le samedi 17 octobre 2020
- Le samedi 24 octobre 2020
- Le vendredi 6 novembre 2020
- Le samedi 14 novembre 2020
- Le samedi 21 novembre 2020
- Le samedi 12 décembre 2020
- Le mardi 22 décembre 2020
- Le mardi 12 janvier 2021
- Le vendredi 22 janvier 2021
- Le samedi 30 janvier 2021
- Le mardi 9 février 2021
- Le samedi 6 mars 2021
- Le mardi 16 mars 2021
- Le samedi 27 mars 2021
- Le vendredi 16 avril 2021
- Le dimanche 25 avril 2021
- Le samedi 1^{er} mai 2021

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/08/2020

DESTINATAIRES :

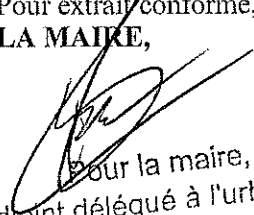
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Droits de Place
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

LA MAIRE,

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.968

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 août 2020 par Monsieur LOUET VINCENT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°26 Rue du Coteau du Frugy, le stationnement sera interdit au n°24 Rue du Coteau de Frugy sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LOUET VINCENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur LOUET VINCENT

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

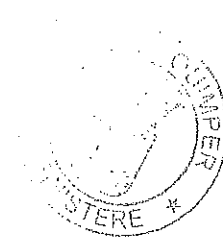
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane FAISON

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.969

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août 2020 par l'entreprise « LE GOFF »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de pont l'Abbé à l'occasion de travaux de pose d'enseigne;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 septembre 2020 durant les travaux de pose d'enseigne au n°41 rue de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - -- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan -- Environnement
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane L'Assih
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ETIENNE GOURMELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.970

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 août 2020 par l'entreprise A. BERHTOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Etienne Gourmelen pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERHTOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

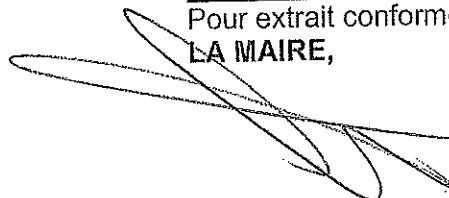
Fait à QUIMPER, le 26/08/2020

DESTINATAIRES :

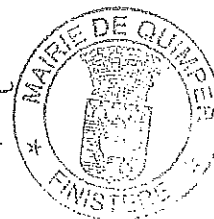
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Supplémentaire
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.971

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 août 2020 par Madame BASTOS ROMANE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Cité de Kerguelen pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 5 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Cité de Kerguelen, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame BASTOS ROMANE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/08/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame BASTOS ROMANE

LA MAIRE

SIGNE : IASSIH

Pour extrait conforme,

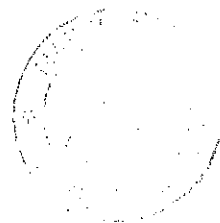
LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,

de l'espace public et des paysages



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DU STEIR
N°1.20.972

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la QUB ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement quai du Steir à l'occasion d'animations;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La QUB est autorisée à occuper l'espace public au droit de son agence située au n°12 quai du Steir les lundi 31 août, mercredi 2 et vendredi 4 septembre 2020 de 10h00 à 18h30.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur site aux jours indiqués de 10 H 00 à 18 H 30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules et des piétons seront préservés.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

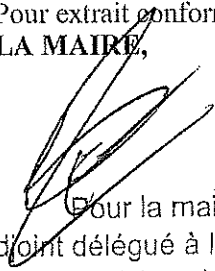
ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 27/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE TEILHARD DE CHARDIN,
N°1.20.973

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La MJC de Kerfeunteun est autorisée à occuper le trottoir au droit de ses locaux situés au n°4 rue Teilhard de Chardin du 1^{er} au 3 septembre 2020 de 14h30 à 19h30.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 27/08/2020

DESTINATAIRES :

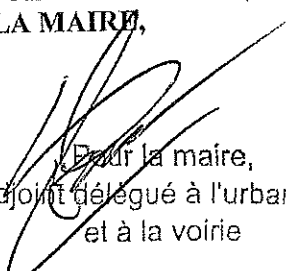
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JOURNÉE D'INTEGRATION LYCEE CHAPTAL

N° 1. 20.974

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le proviseur du Lycée Chaptal

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lycée Chaptal est autorisé à occuper la place Saint Corentin le mercredi 2 septembre 2020 de 8h00 à 12h00 dans le cadre de la journée d'intégration des élèves.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESV...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ETIENNE GOURMELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.975

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 août 2020 par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5bis Rue Etienne Gourmelen pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5bis Rue Etienne Gourmelen, Le stationnement sera interdit face au n°5bis Rue Etienne Gourmelen.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEMENAGEMENTS COLIN

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.976

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 août 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°34-36 Rue du Capricorne pour des travaux de scellement des tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de scellement de tampons d'eaux usées sur trottoir aux n°34-36 Rue du Capricorne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

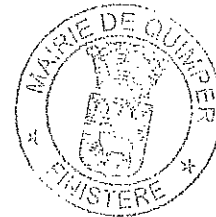
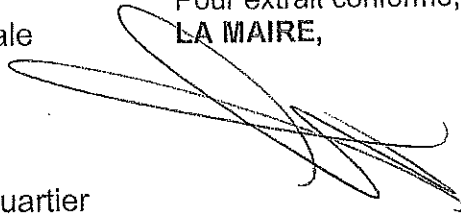
Fait à QUIMPER, le 27/08/2020

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : IASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Grandes Puces des Allées de Locmaria
Interdiction temporaire
N° 1.20.977



Le Maire

De la ville de Quimper

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles :

L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars

2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la

propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des grandes puces ;

Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation des Grandes Puces allées de Locmaria le dimanche 13 septembre 2020 de 6 H 00 à 19 H 00, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du samedi 12 septembre 2020 - 20 H 00 et jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 - 20 H 00, le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la seconde partie et Place du Styvel.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur les allées de Locmaria et Place du Styvel dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2 et 6 entraînera la suppression de l'autorisation de participation aux Grandes Puces.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, le dimanche 13 septembre 2020. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue de l'événement.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 août 2020

LA MAIRE



SIGNE : J. ASSIS
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. DMEPP.
- 1 ex. Secrétariat Voirie
- 1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Astor
Pont Astor
Rue Saint-François
Interdiction temporaire
N° 1.20.978



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande des commerçants non-sédentaires des rues Astor et Saint-François du 2 juin 2020 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Astor, rue Saint-François, Pont Astor ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants non sédentaires de la rue Astor sont autorisés à déballer les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période estivale, du samedi 29 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 aux heures habituelles.

- Rue Astor
- Pont de la rue Astor
- Rue Saint-François

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 août 2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. DMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement

LA MAIRE,

Pour extrait conforme,
LA MAIRE



P1041

Isabelle ASSIH

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.979

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 août 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°26-28 Rue de Douarnenez pour des travaux de reprise de joint autour d'une chambre télécom

;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de reprise de joint autour d'une chambre télécom aux n°26-28 Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/08/2020

EMMANUELLE LIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE SAINT CORENTIN JOURNEE MONDIALE DES PREMIERS SECOURS

N° 1. 20.980

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par Croix Rouge Française

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Croix Rouge Française est autorisée à occuper la place Saint Corentin le samedi 12 septembre 2020 de 9h00 à 19h00 dans le cadre de la journée mondiale des premiers secours.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE PIERRE ROUMÉGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1. 20.981

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la MPT de Ergué Armel

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Pierre Roumégou ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison Pour Tous de Ergué Armel est autorisée à occuper le samedi 12 septembre 2020 la place Pierre Roumégou de 15h30 à 20h00 à l'occasion de son assemblée générale.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 16h30 à 20h00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 – La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison Pour Tous de Ergué Armel situé place Pierre Roumégou de 14h00 à 20h00. La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

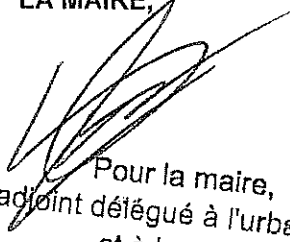
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex MPT Ergué Armel

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

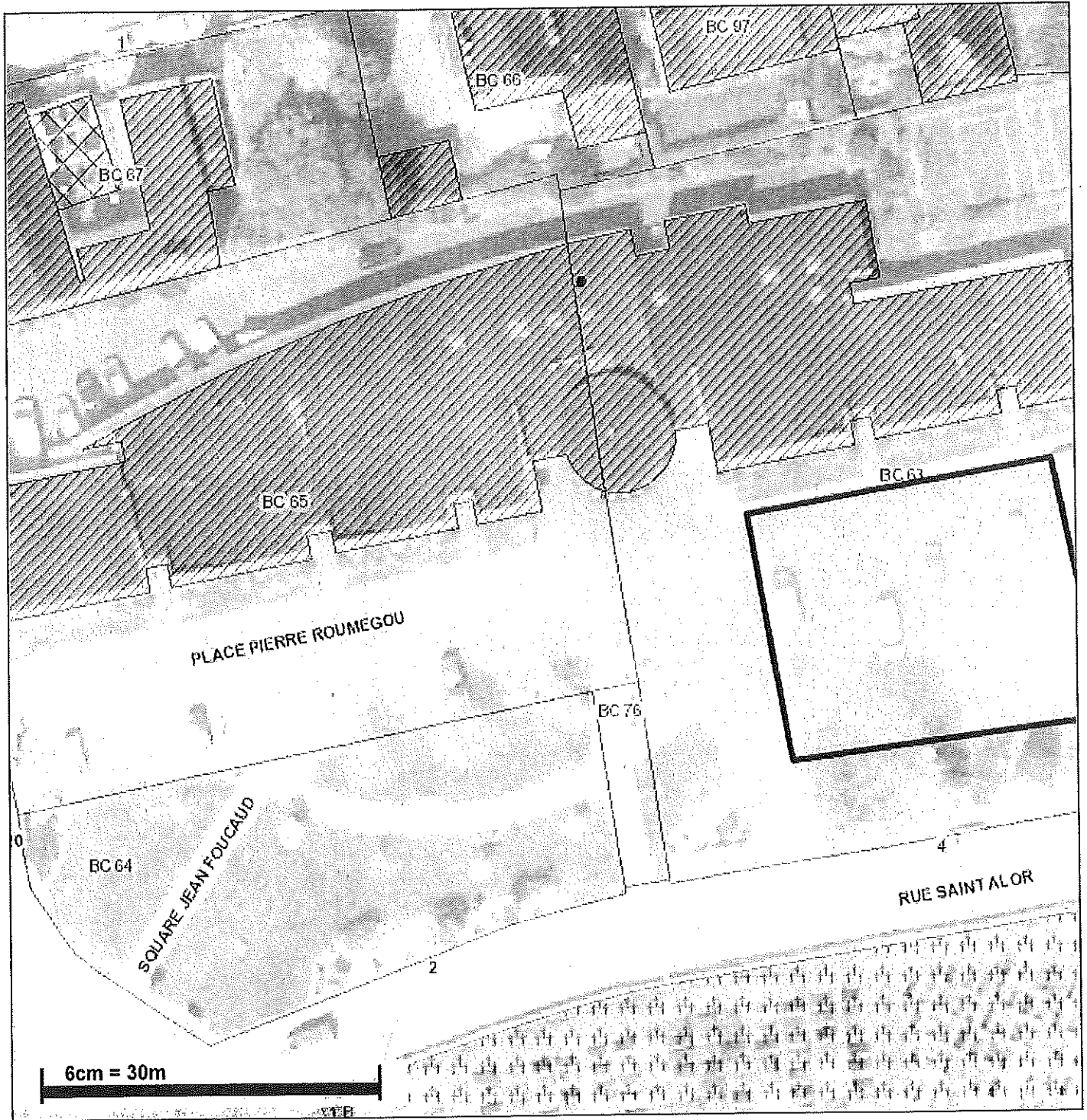
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



Notes:

Empty rectangular box for notes.



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.982

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 août 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°42 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM SAS



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la mairie par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE ABBE FRANZ STOCK INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.983

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 aout 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Abbé Franz Stock pour des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre télécom Allée Abbé Franz Stock, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX



LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la Mairie, la Direction

Le service des Travaux, des Équipements, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CAMILLE VALLAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.984

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 août 2020 par Monsieur NEDELEC MORGAN ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Camille Vallaux pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 12 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue Camille Vallaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Camille Vallaux : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°17 Rue Camille Vallaux sur 2 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur NEDELEC MORGAN.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur NEDELEC MORGAN



QUIMPER, le 28/08/2020

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la Mairie par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.985

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue Saint Mathieu pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°32 Rue Saint Mathieu, le stationnement sera interdit au droit des n°39 à 47 Rue Saint Mathieu.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

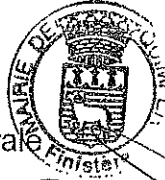
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM SAS



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERLEREC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.986

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Kerlerec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du n°2bis Rue de Kerlerec sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

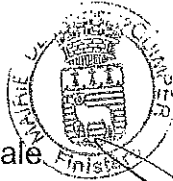
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DOARE DEMENAGEMENTS



LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE URBAIN COUCHOUREN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.987

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée Urbain Couchouren pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Allée Urbain Couchouren, le stationnement sera interdit face au n°4 Allée Urbain Couchouren (sur les 3 places « POLICE »).

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

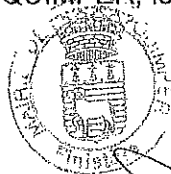
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM SAS



LA MAIRE
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.988

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°102 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 août 2020, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable au n°102 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé:** la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LA MAIRE

SIGNE : J.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BOURG LES BOURGS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.989

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 septembre 2020, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable au n°27 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera par le parking du collège Auguste Brizeux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LA MAIRE
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERGESTIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.990

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue de Kergestin pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1^{er} septembre 2020, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable au n°2 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Kergestin** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

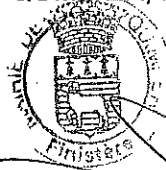
ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LA MAIRE
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERGESTIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.991

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue de Kergestin pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1^{er} septembre 2020, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable au n°2 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Kergestin** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE

Pour la Maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CREAC'H MARIA INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.992

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 août 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue de Créac'h Maria pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 septembre 2020, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable au n°2 Rue de Créac'h Maria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Créac'h Maria** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
Pour la ~~LA MAIRE~~ délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE AR BARZH KADIOU ET PLACE AU BEURRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.993

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la Maison du Patrimoine ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue Ar Barzh Kadiou et la place au Beurre;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des journées du Patrimoine, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la rue Ar Barzh Kadiou et sur la place au Beurre les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des animations.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex Maison du Patrimoine

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Signature)
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BRADERIE DU FAUBOURG SAINT-CORENTIN RUES DU FROUT ET TOUL AL LAËR

N° 1.20.994

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'Association du Faubourg Saint-Corentin

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rues du Frouit et Toul Al Laër à l'occasion de la braderie organisée;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association du Faubourg Saint Corentin est autorisée à organiser une braderie le samedi 19 septembre 2020 de 8 H 00 à 19 H 30 sur les rues du Frouit et Toul Al Laër (portion comprise entre la rue du Frouit et la rue de la Mairie).

Le stationnement sera interdit de 6h00 à 20h00 et la circulation sera interdite de 8h30 à 19h30 sur les rues du Frouit et Toul Al Laër (portion comprise entre les Rues du Frouit et de la Mairie).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des animations.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Mobilités de l'espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

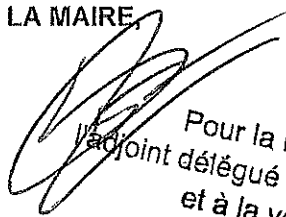
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex Association du Faubourg Saint-Corentin

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU LYCEE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.995

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 aout 2020 par Madame Chevarin ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue du Lycée pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 rue du Lycée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Lycée.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame Chevarin chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

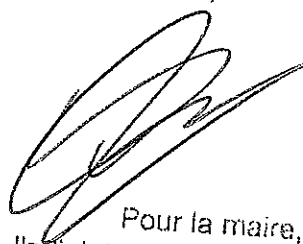
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Chevarin

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.996

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 Août 2020 par l'entreprise SARL LE BAILM DEMENAGEMENTS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29bis Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°29bis Avenue de la Gare, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL LE BAIL DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL LE BAIL DEMENAGEMENTS



LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ANATOLE LE BRAZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.997

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 août 2020 par Monsieur POIRRIER PATRICK ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Anatole Le Braz pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 18 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue Anatole Le Braz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue Anatole Le Braz : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°13 Rue Anatole Le Braz sur 1 emplacement.

La durée estimée des travaux est de 3 jours.

ARTICLE 2 – À dater du vendredi 2 octobre 2020, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue Anatole Le Braz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue Anatole Le Braz : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°13 Rue Anatole Le Braz sur 1 emplacement. La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur POIRRIER PATRICK.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur POIRRIER PATRICK



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT ALOR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.998

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Août 2020 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 8 Rue Saint Alor pour des travaux de réalisation d'une fosse d'arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'une fosse d'arbre au n°8 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/08/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND-POINT CHAPTAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.999

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par l'entreprise AXIANS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rondpoint Chaptal pour des travaux de remplacement d'un câble dans une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, entre 20h30 et 6h00, pendant les travaux de remplacement d'un câble dans une chambre télécom au Rond-point Chaptal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – 5 Rue Pail Sabatier – ZA de Kernevez – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 2 du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02 /09/2020

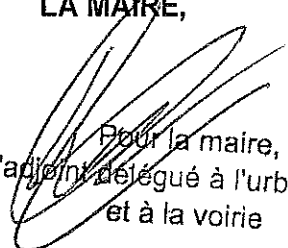
DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE LEON BLUM INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1000

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Septembre 2020 par l'entreprise C.S.K. ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°73 Avenue Léon Blum pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°73 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise C.S.K. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. C.S.K.



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

*Pour la mise en circulation
Le 02/09/2020
Et de l'arrêté*

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1001

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par l'entreprise WEST DEM ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Quai de l'Odét pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Quai de l'Odét, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST DEM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. WEST DEM

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'Auvergne INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1002

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 Août 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 15 Septembre 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TY BOS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1003

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 Août 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Septembre 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

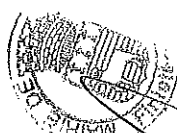
ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR


LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le conseiller délégué
Le conseiller délégué
Et des paysages
Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANCOIS VALLEE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1004

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 aout 2020 par Madame PESSIN CYRILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue François Vallée pour des travaux d'extension d'une maison ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'extension d'une maison au n°12 Rue François Vallée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 6 mois. Le présent arrêté est valable 7 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame PESSIN CYRILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

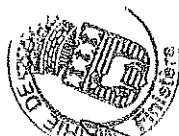
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame PESSIN CYRILLE



LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN
JOURNEE DE LA MOBILITE

N° 1. 20.1005

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le service Mobilité

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public place Saint Corentin

ARRETE

ARTICLE 1 – La QUB est autorisée à occuper la place Saint Corentin le samedi 19 septembre 2020 de 8h00 à 19h00 dans le cadre de la journée de la mobilité (voir plan joint).

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 9 H 00 à 18 H 30. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

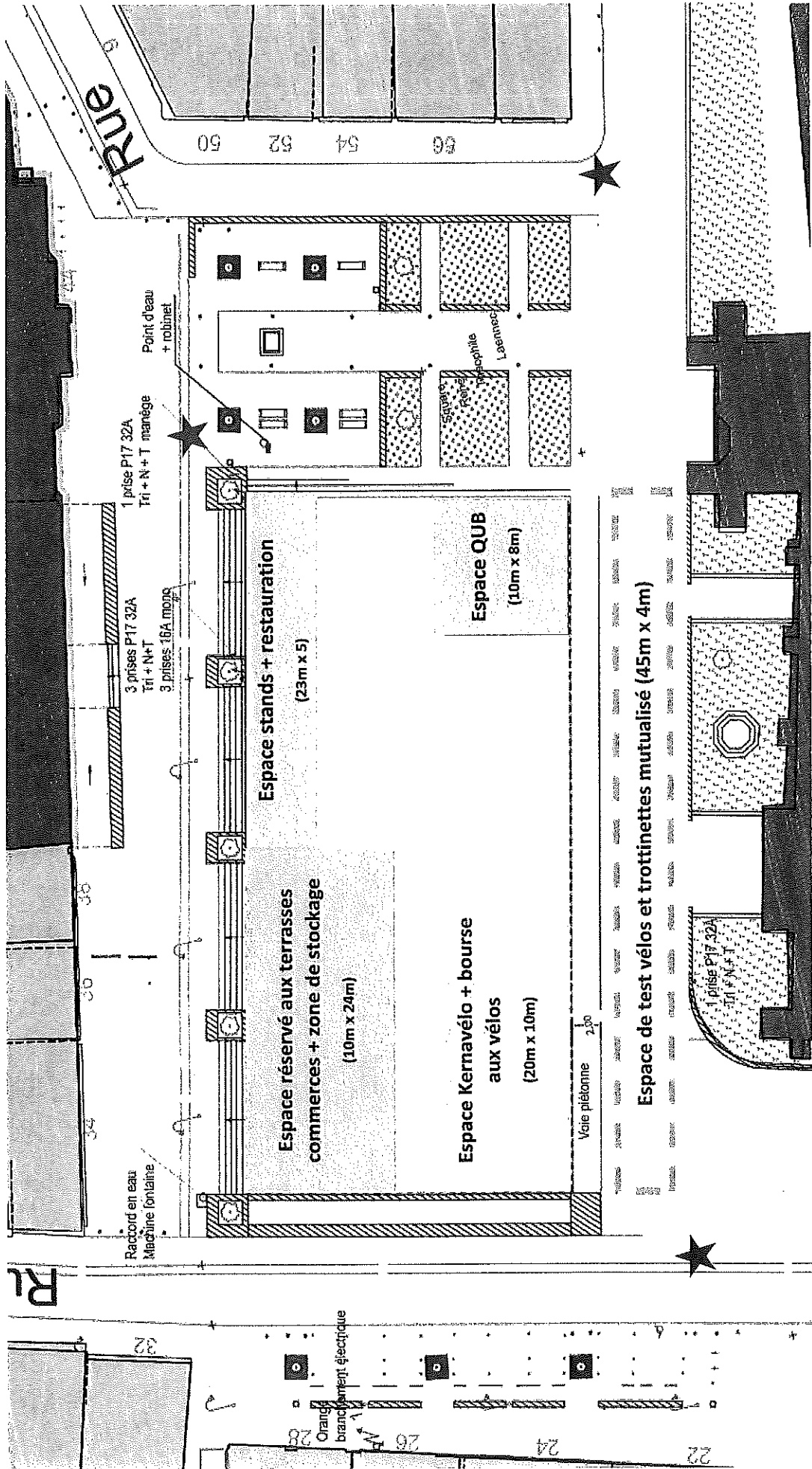

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH-IZEL

Plan d'implantation de la journée de la mobilité [19 septembre 2020]



3 distributeurs de gel hydro alcoolique aux entrées-sorties de la Place-Saint-Corentin



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ASTOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1006

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 août 2020 par l'entreprise ANTEA ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le pont du Steir Rue Astor pour des travaux de diagnostic de murs de quai ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, pendant les travaux de diagnostic des murs de quai sous le pont du Steir rue Astor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur le pont du Steir.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ANTEA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

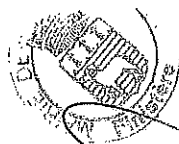
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ANTEA



LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ARISTIDE BRIAND INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1007

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2020 par « LE CEILI » ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Aristide Briand afin de pouvoir faire respecter la distanciation physique dans le cadre de l'extension des terrasses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du 1 septembre 2020, afin de faire respecter la distanciation physique dans le cadre de l'extension des terrasses demande faite par « LE CEILI » Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Aristide Briand** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit des terrasses (la file de droite sera interdite) entre la Rue des Régulaires et le Boulevard Amiral de Kerguelen.
Le stationnement sera interdit Rue Aristide Briand du n°2 au n°14 Rue Aristide Briand.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par « LE CEILI » pour informer les riverains, services et commerces de l'extension des terrasses.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge des commerçants.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité des terrasses. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

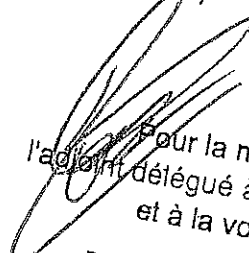
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2020

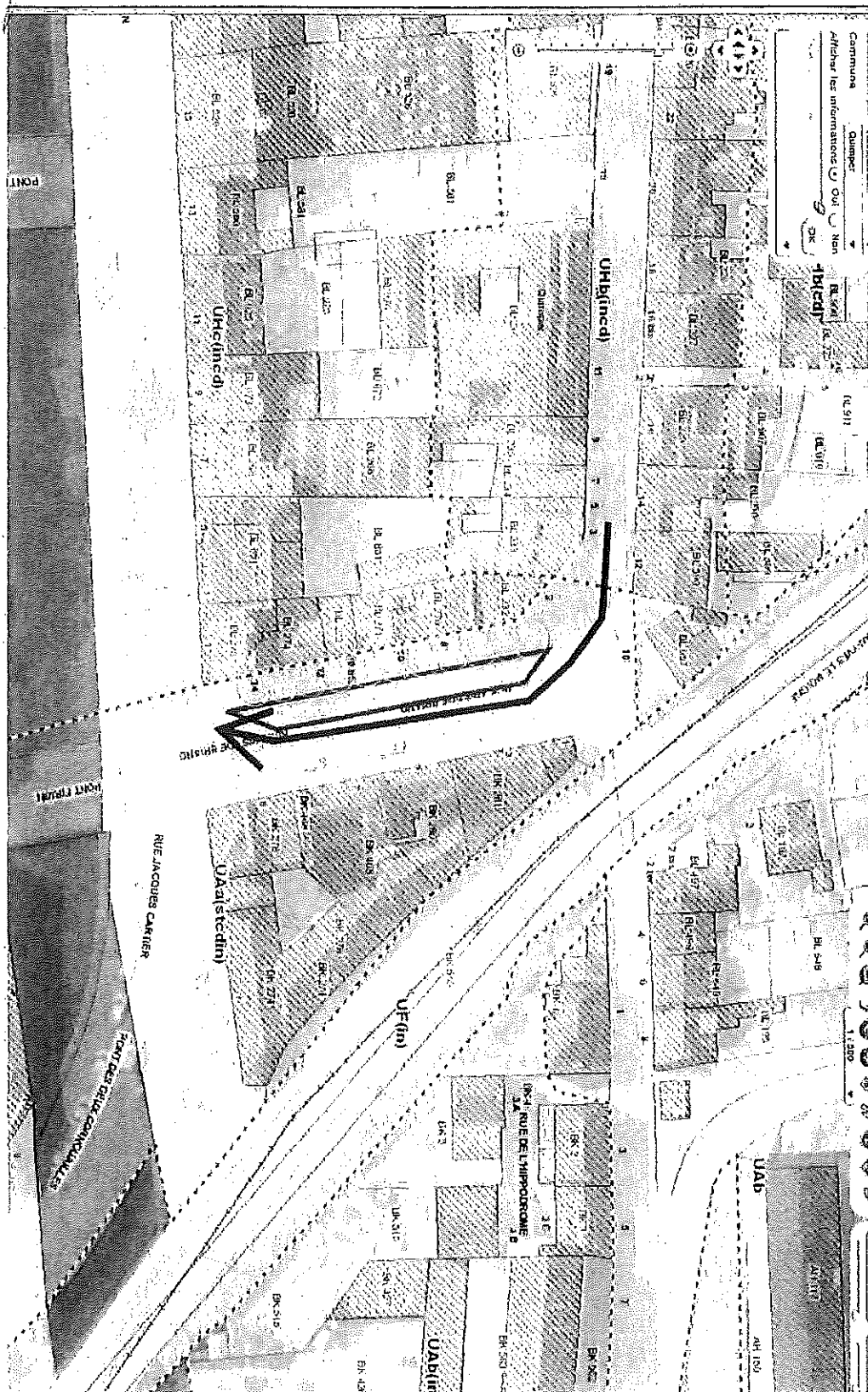
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : L.ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN

Rue Aristide Briand



- Stationnement interdit
- Voie de circulation
- Voie Neutralisée

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT MARCHÉ D'AUTOMNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1008

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'automne du dimanche 11 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché de la fleur d'automne le dimanche 11 octobre 2020 de 6 H à 21 H **Boulevard de Kerguelen** entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, **Rue du Roi Gradlon** et **Rue du Parc** entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.

Durant ce temps le stationnement sera interdit **Boulevard Dupleix** entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

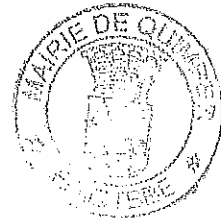
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEV

LA MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



(Signature)
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1009

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par la DIMEPP ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Douarnenez (parcelle IX283) pour des travaux de débroussaillage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de débroussaillage Route de Douarnenez (parcelle IX283), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur le parking de la parcelle IX283 Route de Douarnenez. La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la DIMEPP chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la Mairie par délégation
Le directeur des mobilités de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1010

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par l'entreprise ADS PACA ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 22 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADS PACA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ADS PACA



LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Pour la maire par délégation~~
~~Le directeur des mobilités, de l'espace public~~
~~Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE VIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1011

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 septembre 2020 par l'entreprise « ABER ROUSSEL »;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 25 septembre 2020, durant les travaux de manutention au n°19 rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur trois places de stationnement. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « d'interdiction de stationner » seront réalisés par la DIMEPP de la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Aber Roussel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Aber Roussel.



LA MAIRE

SIGNE : L. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1012

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 Septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerdroniou pour des travaux de mise à la cote d'une chambre « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à la cote d'une chambre « ORANGE » Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1013

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 septembre 2020 par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°48 Quai de l'Odét durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, durant les travaux de manutention au n°48 Quai de l'Odét, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon nécessités.

La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la DIMEPP de la Ville de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

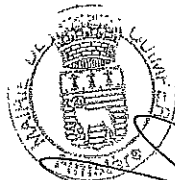
ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Aber Roussel Déménagement
- 1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS



LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JOSEPH CUGNOT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1014

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 Septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 10 Septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement « ENEDIS » Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE MAYOTTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1015

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 Septembre 2020 par madame GAINCHE Marylise ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de L'île Mayotte pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 12 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°13 Rue de L'île Mayotte, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Marylise GAINCHE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Madame GAINCHE Marylise

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Stéphane DAIGNÉ

Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
FOULEES BRIN D'AVOINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1016

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 3;

Vu la demande formulée par l'Association Brin d'Avoine ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des courses pédestres « Foulées Brin d'Avoine » le dimanche 13 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 A l'occasion des courses pédestres les «Foulées Brin d'Avoine» le dimanche 13 septembre 2020, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit :

- à partir de 12 H :

- Allée de Kernévez
- Allée Pierre Jolivet
- Rue Félix Le Dantec
- Boulevard de Créach Gwen
- Rue de Kérogan
- Chemin Bernard Lannaud
- Rue Président Sadate
- Allée Loïc Caradec.

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 12 H 15 et jusqu'à la fin de manifestation vers 17 H 30 :

- sur l'ensemble du circuit et les voies adjacentes :
- Allée de Kernévez
- Allée Pierre Jolivet
- Allée Loïc Caradec
- Rue du Président Sadate (portion comprise entre le Rond-Point et Allée Emile Le Page
- Chemin Bernard Lannaud
- Boulevard de Créach Gwen.

ARTICLE 2 - L'installation des marchands ambulants non sédentaires est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le dimanche 13 septembre 2020 sur le site de la manifestation à partir de 11 H 00 et jusqu'à 19 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Mobilités des Espaces Publics et des Paysages de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

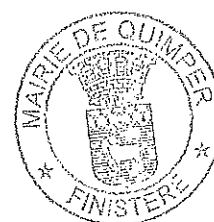
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Direction des Sports
- 1 ex Association Brin d'Avoine

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
 Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Signature)
 Pour la maire,
 l'adjoint délégué à l'urbanisme
 et à la voirie

David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE KERLEREC – IMPASSE DE KERLEREC – RUE NICOLAS APPERT – RUE AMPERE
– RUE PARMENTIER – RUE DU CALVAIRE – GARENNE DES TREPAJOUX – RUE
CHATEAUBRIAND – RUE HOCHÉ – RUE PIERRE SEMARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1017

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par l'entreprise ALLEZ et CIE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses rues pour des travaux de pose et de dépose de protection sur le réseau électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de pose et de dépose de protection sur le réseau électrique Rues de Kerlerec, Nicolas Appert, Ampère, Parmentier, du Calvaire, Chateaubriand, Hoche, Sémard, Impasse de Kerlerec et Garenne des Trépajoux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ et CIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ALLEZ et CIE

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

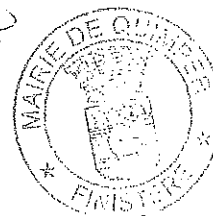
LA MAIRE,

Pour la maire déléguée

Le directeur

Et des paysans

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'Auvergne
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1018

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 2020 par l'entreprise DIDIER MALLEGOL ASCENSEURS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de montage d'un ascenseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de montage d'un ascenseur au n°18 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DIDIER MALLEGOL ASCENSEUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DIDIER MALLEGOL ASCENSEUR

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Stéphane DAIRNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE TERRE AU DUC
AUTORISATION TEMPORAIRE

N°1.20.1019

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée le 30 juillet 2020 par l'association L'Assassin Habite Dans le 29 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Terre Au Duc les samedi 19 et dimanche 20 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association L'Assassin Habite Dans le 29 est autorisée à occuper la Place Terre Au Duc les samedi 19 et dimanche 20 août 2020 de 8 H 00 à 20 H 00 (voir plan joint).

ARTICLE 2 – la circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

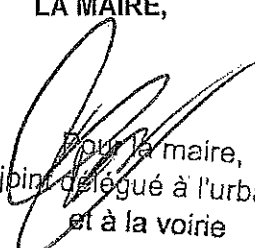
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Culture

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ – RUE SAINT MARC – RUE DE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1020

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 septembre 2020 par l'entreprise SOGETREL ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues de Douarnenez, Saint Marc et de Falkirk pour des travaux de déploiement de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, entre 20h30 et 6h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique Rues de Douarnenez, Saint Marc et de Falkirk, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forrest – GOUESNOU – 29850 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 2 du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

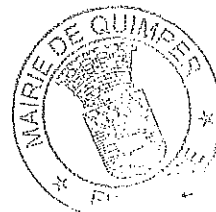
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



David Lesvenan
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGULEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1021

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 2020 par l'entreprise SOLTECH ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 cite de Kerguelen pour des travaux de rénovation intérieure;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 septembre 2020, pendant les travaux de rénovation au N°13 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°13 cite de Kerguelen sur un emplacement.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise SOLTECH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOLTECH

LE MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEANNE D'ARC, RUE EDITH STEIN, RUE JEAN MOULIN, RUE ETIENNE D'ORVES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1022

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jeanne d'Arc, rue Jean Moulin, rue Edith Stein et rue Etienne d'Orves, à l'occasion de travaux de rénovation du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 septembre 2020 à l'occasion de travaux sur le réseau EU rue Jeanne d'Arc, rue Jean Moulin, rue Edith Stein et rue Etienne d'Orves, la circulation des véhicules sera perturbée dans ces rues.

Pour les besoins du chantier et suivant l'avancement du chantier, la circulation sera interdite rue Jeanne d'Arc entre la rue Louise de Bettignies et la place Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin et rue Etienne d'Orves. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SPAC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

pour la maire par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages
Stéphane BAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LEON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1023

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 2020 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°66-68 Rue du Léon pour des travaux de d'élagage pour le compte de la résidence de « l'ALMA » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux d'élagage aux n°66-68 Rue du Léon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. KERNE ELAGAGE

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
Et des Paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE D'ECOSSE – RUE GEORGES PHILIPPAR –
RUE D'IRLANDE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1024

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande pour des travaux de renouvellement d'une conduite de gaz dans le cadre du chantier OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de renouvellement d'une conduite de gaz Place d'Ecosse, Rue Georges Philippar et Rue d'Irlande, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RSB

LA MAIRE

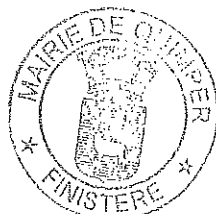
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

[Signature]
Pour la mairie de Quimper
Le directeur de l'urbanisme et de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H – RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1025

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 août 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés pour le compte du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 22 septembre 2020**, à partir de **20h30** pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés pour le compte du Conseil Départemental **Rue Amiral Ronarc'h** la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits dans le sens rue de Falkirk vers Rue Préfet Collignon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Saint Marc.
- **Rue Amiral Ronarc'h** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une voie (voie de gauche neutralisée) dans le sens Rue Préfet Collignon vers la rue de Falkirk. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- **Rue de Falkirk** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits dans le sens rue de Douarnenez vers Rue Amiral Ronarc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rue Laennec** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la rue Vis et la rue Amiral Ronarc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS – 4 Rue de Rontgen – 29 000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire des travaux pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 9 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

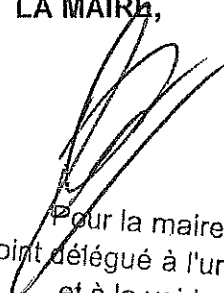
ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/04/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

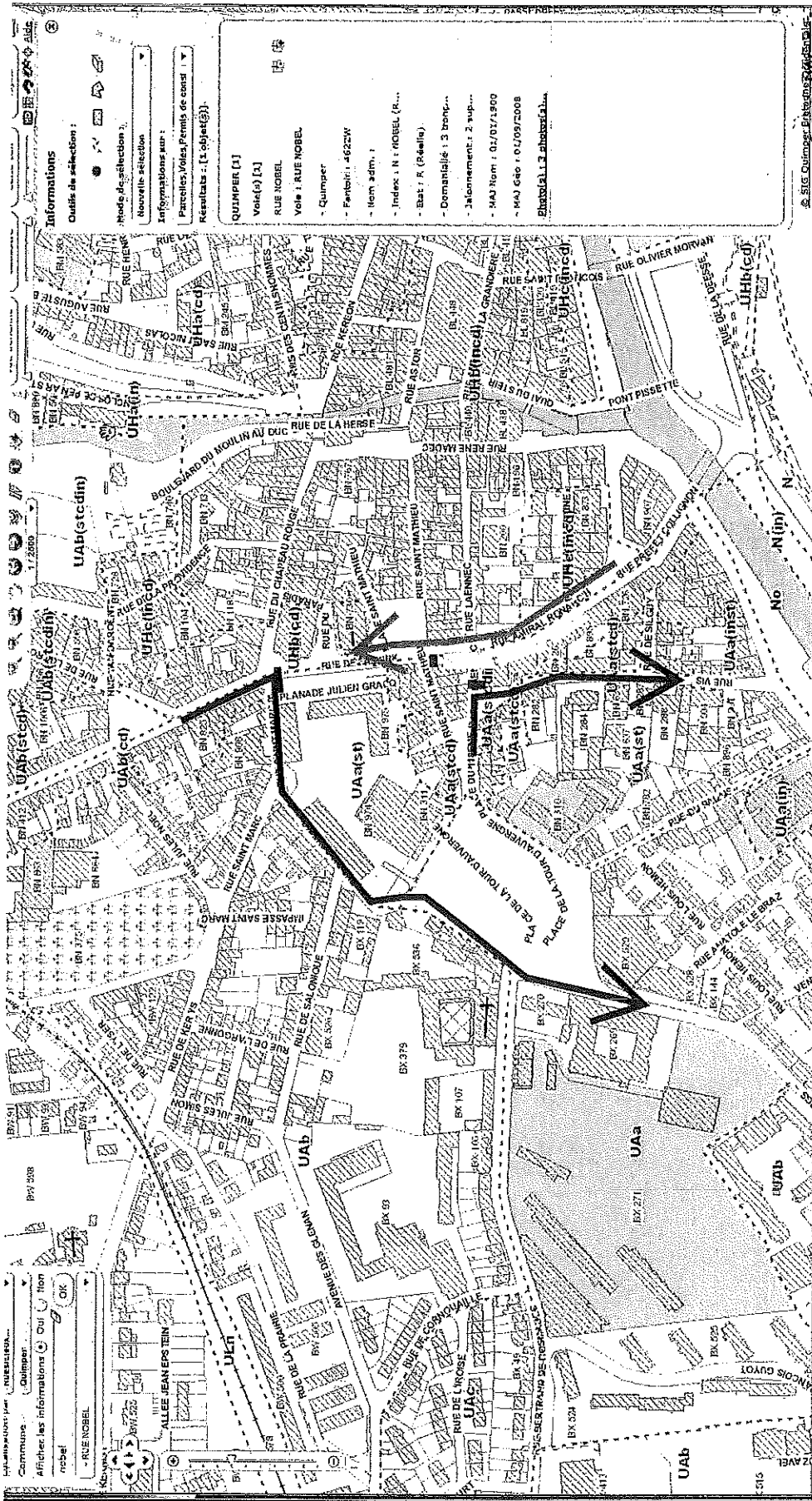
LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



Chantier COLAS CD 29
 Mardi 22 Septembre 20h30



Emprise du Chantier

Deviation

Rue Barrée

1 Voie de circulation maintenue



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA – PONT DE LA CALE SAINT JEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1026

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 28 Août 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Allées de Locmaria / Pont de la Cale Saint Jean pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés pour le compte du Conseil Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 20h30 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés pour le compte du Conseil Départemental au carrefour Allées de Locmaria / Pont de la Cale Saint Jean la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue du 19 Mars 1962, Rue Haute et Allées de Locmaria** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre giratoire du Frugy et le Pont Max Jacob. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Pont de la Cale Saint Jean** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre le Quai de l'Odet et les Allées de Locmaria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS – 4 Rue Rontgen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : J. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARVIS DU POLE MAX JACOB ET JARDIN DU THEATRE
ASSOCIATION TRES TOT THEATRE

N°1.20.1027

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'association Très Tôt Théâtre ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de régler l'occupation du parvis du pôle Max Jacob et le jardin du Théâtre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Très Tôt Théâtre est autorisée à occuper le parvis du pôle Max Jacob situé au n°4 boulevard Dupleix et le jardin du théâtre dans le cadre d'animations du 18 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site de 9 H 00 jusqu'à 19 H 00 les 19 et 20 septembre 2020. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

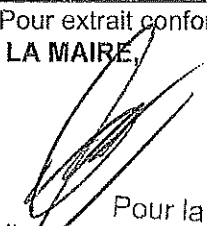
ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Culture

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1028

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 septembre 2020 par l'entreprise LE FER TP ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Vis pour des travaux de démolition et terrassement pour la création d'un immeuble de 9 logements collectifs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de démolition pour la création d'un immeuble de 9 logements collectifs au n°6 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Vis entre la Rue de Silguy et le Quai de l'Odét. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – À dater du lundi 2 novembre 2020, 8h00 pendant les travaux de terrassement pour la création d'un immeuble de 9 logements collectifs au n°6 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE FER TP chargée des travaux

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

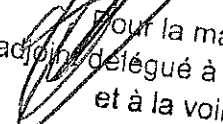
ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE FER TP

LA MAIRE
SIGNE : J. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1029

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 Septembre 2020 par Madame COUKA Aliénor;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 12 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue Le Déan, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame COUKA Aliénor chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame COUKA Aliénor

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Et des passages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1036

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise ALYCE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Campagne de comptages routiers étalée sur la période du 13 au 30 septembre 2020 et réalisée par l'entreprise ALYCE.

La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Passage Rond-point du Ludugris, Chemin du Halage, Boulevard de Provence, Boulevard de France, Route de Douarnenez, Rue de la Terre noire, Avenue Pierre Mendés France, Cheminement Poulguinan, Echangeur du Loc'h, Rond-point Abel Villard, Avenue de Ti Pont, Allée de Bécherel-Bécharles, Route de Brest, Rue de Stang Bihan, Avenue de Ti Nay, Route du Loc'h, Rue des Réguaïres, Rue Romain Derrien, Avenue de l'Hippodrome, Boulevard des Frères Maillet, Rue Jules Verne, Rue du Château

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/09/2020

LA MAIRE,
SIGNÉ : J. ASSIH
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ALYCE

(Signature)
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



STATIONNEMENT TOURNAGE EMISSION INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.20.1037

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la société HLProduction ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion du tournage de l'émission LA MAISON France 5 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du tournage de l'émission LA MAISON France 5, le stationnement sera interdit sur la place Toul Al Laër sur les 3 places situés devant le presbytère Saint Corentin le mardi 15 septembre 2020 de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mis en place par la Direction des Mobilités des Espaces Publics et des Paysages de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

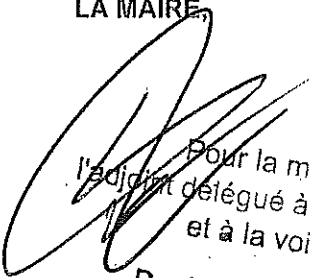
Fait à QUIMPER, le 08/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.20.1038

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par l'association TTP Organisation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association TTP Organisation est autorisée à occuper l'esplanade François Mitterrand le vendredi 11 septembre 2020 de 16h00 à 19h00 dans le cadre du Rallye des Cathédrales.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

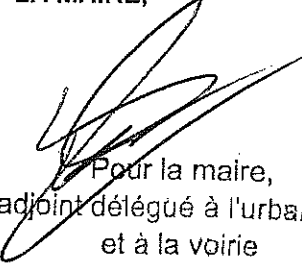
ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGUINOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1039

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°72 route de Kerguinios pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 septembre 2020, à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°72 route de Kerguinios, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Kerguinios. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Et des préfets

Stéphane DAIGOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERDRONIOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1040

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 Septembre 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Chemin de Kerdroniou pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 15 Septembre 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°28 Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES – RUE SAINTE THERESE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1041

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 Septembre 2020 par le SECOURS CATHOLIQUE DE QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Jean Jaurès et au n°15 Rue Sainte Thérèse pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue Jean Jaurès et au n°15 Rue Sainte Thérèse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le SECOURS CATHOLIQUE DE QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SECOURS CATHOLIQUE DE QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

[Signature]
Pour la Commission d'attribution
Le directeur des écoles, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LEON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1042

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 Septembre 2020 par l'entreprise KERNE ELAGAGE IZEL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°66 et 68 Rue du Léon pour des travaux d'élagage pour la résidence privée « ALMA » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'élagage pour la résidence privée « ALMA » aux n°66 et 68 Rue du Léon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE IZEL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

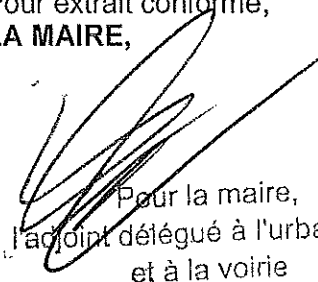
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

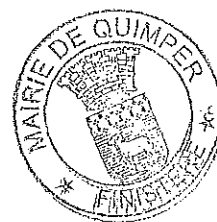
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. KERNE ELAGAGE IZEL

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU STIVEL – PLACE DU STIVEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1043

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 Septembre 2020 par l'entreprise SDEF - CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Stivel et Place du Stivel pour des travaux d'intervention sur l'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'intervention sur l'éclairage public Rue du Stivel et Place du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

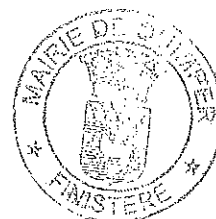
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SDEF-CEGELEC

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE, Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1044

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 159 route de Brest pour des travaux de modification de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 septembre 2020, à l'occasion de travaux de modification de branchement EU au n°159 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest entre le giratoire de Gourvily et le giratoire Édouard Menez. Pour les besoins du chantier, la piste cyclable sera neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

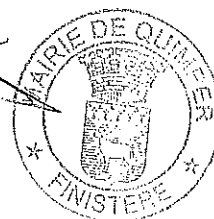
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Le directeur des mobilités

Et des paysages

Stéphanie DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BELLEVUE – RUE PIERRE SEMARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1045

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 Septembre 2020 par l'entreprise SN ABER ROUSSEL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Bellevue et au n°7Qter Rue Pierre Sémard pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mercredi 16 Septembre 2020**, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue Bellevue et au n°7Qter Rue Pierre Sémard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SN ABER ROUSSEL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

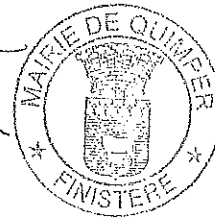
Fait à QUIMPER, Le 09/09/2020

Le directeur de

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SN ABER ROUSSEL

LA MAIRE Et des pays
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE YVES PHILIPPE – PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1046

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Philippe et Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de remplacement de luminaires

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de luminaires Rue Yves Philippe et Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS

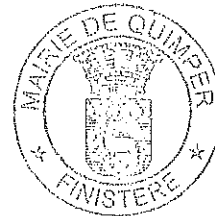
LA MAIRE Pour la mairi

SIGNE : I.ASSIH directeur

Pour extrait conforme

LA MAIRE,

Stéphane GARDIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
RUE DE PARK MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1047

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Stang Bihan et rue de Park Menez pour des travaux de scellement de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 septembre 2020, à l'occasion de travaux de scellement de tampons d'eaux usées Rue de Stang Bihan et rue de Park Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Bihan et rue de Park Menez. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR

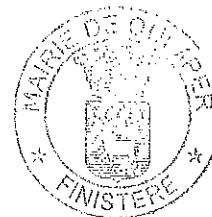
LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH le maire

Pour extrait conforme,

LA MAIRE, Et des pay

Stéphane DAIG...



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PALESTINE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1048

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Palestine pour des travaux de rénovation de chaussée et trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, 8h00, pendant les travaux de rénovation de chaussée et trottoirs Rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue de la Palestine : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Palestine. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d’huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d’assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l’Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d’assurer la sécurité du chantier sera assurée par l’entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 8 – L’accès des riverains sera préservé conformément aux règles d’accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu’à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

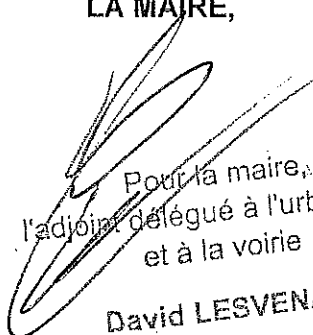
ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMERP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
l’adjoint délégué à l’urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN





Cadastre 2018

Quimper - Quartier :
PROVIDENCE/ SAINT
MATHIEU
(A4) Echelle: 1/1000ème

Notes:

Voie : RUE DE LA
PALESTINE - Quimper -
Fantoir : 4732R - Nom
adm. : - Index : P :
PALESTINE (RUE) - Etat :
R (Réelle) - Domanialité : 4
tronçon(s) renseigné(s) -
Jalonnement : Aucun
support. - MAJ Nom :
17/03/2005 - MAJ Géo :
08/08/2008 Photo(s) : 4
photos(s) liée(s)



P1181



CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1049

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2020 par l'entreprise ADRE RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux de géo détection et géo référencement des réseaux enterrés

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de géo détection et géo référencement des réseaux enterrés Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADRE RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

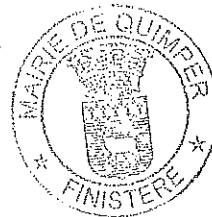
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ADRE RESEAUX

LA MAIRE Le Maire
SIGNE : I. ASSIÈRE Des pages
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Stéphane DAIGNAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DOCTEUR GUILLARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1050

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 Septembre par l'entreprise CIOCE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 4 Rue Docteur Guillard pour des travaux de ravalement d'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement d'immeuble au n°4 Rue Docteur Guillard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CIOCE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

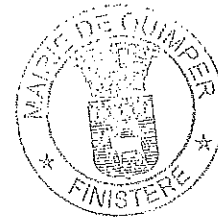
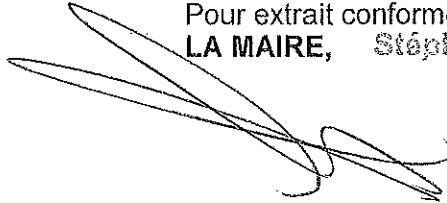
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. CIOCE

LA MAIRE Le directeur
SIGNE : I. ASSIHE des p.g.
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIA CHAPDELAINE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1051

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Maria Chapdelaine pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 septembre 2020, pendant les travaux de remplacements de lanterne d'éclairage public rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra momentanément être interdite au droit du candélabre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

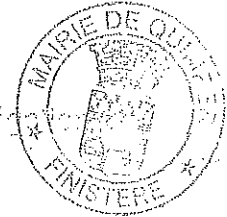
Pour extrait conforme

LA MAIRE

Le directeur des services

Et des postes

Stéphane DAICHEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



ULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1052

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise EURL CORRE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue de Douarnenez pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°12 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL CORRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EURL CORRE

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



~~Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1053

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 Septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare pour des travaux de reprise de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de reprise de tampons d'eaux pluviales Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – 29500 ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

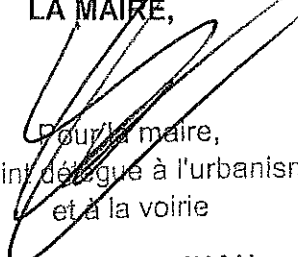
Fait à QUIMPER, le 10/09/2020

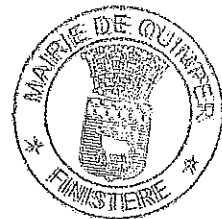
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier'adjoint délégué à l'urbanisme
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
et à la voirie
David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DOCTEUR GUILLARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1054

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 Septembre par l'entreprise A. BERTHOLM SAS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 1bis Rue Docteur Guillard pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 24 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1bis Rue Docteur Guillard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLM SAS chargée des travaux.

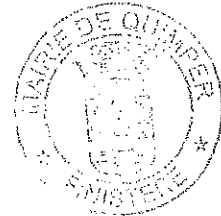
ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur

~~Stéphane DAIGNE~~

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1055

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°23 Rue Bourg Les Bourgs.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERHTOLOM

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Le Directeur des mobilités, de l'espace public
et des passages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DE PENANGUER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1056

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue du Coteau de Penanguer pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue du Coteau de Penanguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

Pour la maire, *(Signature)*
Le directeur Départemental de la Sécurité Publique, de l'espace public
Et des paysages

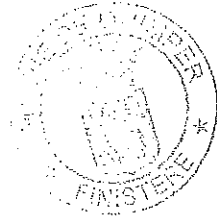
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERHTOLOM

LA MAIRE

SIGNE : LASSIHANE DAIGNE
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DU BANELLOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1057

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 septembre 2020 par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée du Banellou pour des travaux de protection cathodique du réseau GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 14 Octobre 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux de protection cathodique du réseau GRDF Allée du Banellou, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- Allée du Banellou : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue Chanoine Moreau et le n°19 Allée du Banellou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

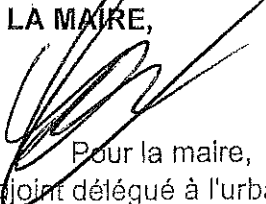
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX BRETAGNE SUD

LA MAIRE

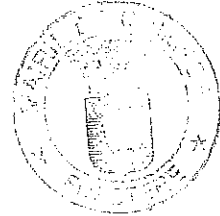
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE L'ILE DE MAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1058

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise LE ROUX 3D ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue de l'Île de Man pour des travaux de désamiantage dans un appartement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de désamiantage dans un appartement au n°1 Rue de l'Île de Man, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX 3D chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 11/09/2020

Pour le maire en délégation

Le directeur des services, de l'espace public

DESTINATAIRES :

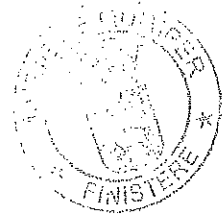
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE ROUX 3D

LA MAIRE Et des paysages

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme, DAIGNE

LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE KEREON

N° 1. 20.1059

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le magasin CATIMINI

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le magasin CATIMINI est autorisé à occuper l'espace public au droit de son magasin situé au n°22 rue Kéréon le mercredi 16 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 dans le cadre d'une animation.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

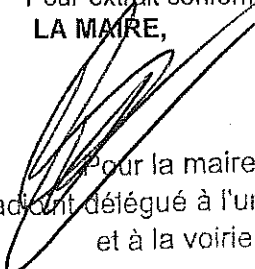
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DU MOUSTOIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1060

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise DP PISCINE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Chemin du Moustoir pour des travaux de livraison de béton ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, 8h30, pendant les travaux de livraison de béton Chemin du Moustoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin du Moustoir entre l'Allée Gaston Esnault et le Chemin de Kerlagatu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DP PISCINE chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

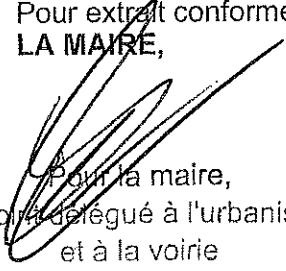
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DP PISCINE

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1061

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°154 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées au n°154 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

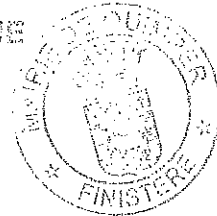
Pour extrait conforme,

LA MAIRE, Pour la maire par déléguation

Le directeur des collectivités, de l'espace public

Et des paysages

~~Stéphane BAIGNE~~



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1062

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Concarneau pour des travaux de reprise de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de reprise de tampons d'eaux pluviales Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – 29500 ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

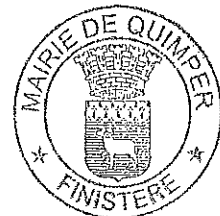
ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH CUGNOT – RUE GALAAD – RUE FANCH BEGOT – RUE DES
SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1063

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre 2020 par l'entreprise LE PAPE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot, Rue Galaad, Rue Fanch Bégot et Rue des Sources pour des travaux de réfection de tranchées GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de tranchées GRDF Rue Joseph Cugnot, Rue Galaad, Rue Fanch Bégot et Rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. LE PAPE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour le maire, par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1064

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre par l'entreprise SARL MOREL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 49 Avenue de la Gare pour des travaux de reprise d'enduit du pignon de l'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 28 Septembre 2020**, à partir de **8h00**, pendant les travaux de reprise d'enduit du pignon de l'immeuble **au n°49 Avenue de la Gare**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL MOREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SARL MOREL

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,

la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CITE DE LA TERRE NOIRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1065

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Cité de la Terre Noire pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 septembre 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°10 Cité de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Cité de la Terre Noire:** la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

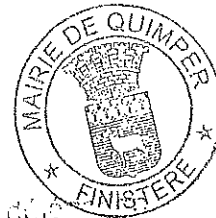
ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT GIRATOIRE DE L'EAU BLANCHE (RD 783) INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1066

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu l'avis permanent du Préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation, en date du 27 février 2020;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Giratoire de l'Eau Blanche pour des travaux de reprise de tampons pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 20h30, pendant les travaux de reprise de tampons pour le compte de Q.B.O au giratoire de l'Eau Blanche (RD 783), la circulation et des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – 29500 ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE PENHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1067

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Penhoat pour des travaux d'extension du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 septembre 2020, pendant les travaux d'extension du réseau gaz chemin de Penhoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANÇOIS MARIE-ANDRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1068

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue François Marie-André pour des travaux de réalisation du tapis d'enrobés pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation du tapis d'enrobés pour le compte de Q.B.O. Rue François Marie-André, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGADONNA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1069

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kergadonna pour des travaux de branchement AEP;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 septembre 2020, à l'occasion de travaux de branchement AEP route de Kergadonna, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Kergadonna. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

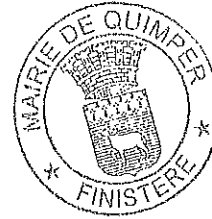
ARTICLE 7 - - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



~~LA MAIRE~~
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE KERGUELEN CITE DE KERGUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1070

LA MAIRE

DÉ LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par M. Garnier ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 cite de Kerguelen pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du dimanche 20 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au N°31 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 cite de Kerguelen sur deux emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par M. Garnier chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. M. Garnier Laurent

LE MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pou le Maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1071

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre de Beaumarchais pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 septembre 2020, pendant les travaux de branchement gaz rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation,
Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DU BRADEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1072

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 Septembre par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden pour des travaux de déplacement de mâts d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 24 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de déplacement de mâts d'éclairage public Avenue du Braden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Handwritten signature of Stéphane DAIGNE
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1073

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par Mr Tangred Schöll;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le lundi 21 septembre et vendredi 25 septembre 2020 à l'occasion de travaux de livraison dans le Parking de la retraite rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 3 rue Verdelet sur 5 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 2 jour. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par la SCI Ecureuils et coccinelles chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

~~Pour être par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANCOIS LE ROY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1074

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue François Le Roy pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 septembre 2020, pendant les travaux de branchement gaz au n°15 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Le Maire, pour les collectivités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT GIRATOIRE DU BRADEN – AVENUE DU BRADEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1075

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 Juillet 2020 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au giratoire et avenue du Braden pour des travaux d'aménagement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Septembre 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux d'aménagement de voirie dans le Giratoire du Braden, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Avenue du Braden** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens rue d'Ouessant vers la rue de l'Île de Sein. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rue de l'Île de Sein** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier la rue sera barrée.

ARTICLE 2 – À dater du Lundi 12 Octobre 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux d'aménagement de voirie dans le Giratoire du Braden, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Avenue du Braden** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens giratoire des Îles vers la rue d'Ouessant. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Rue Monseigneur Romero, rue de l'Île d'Artz, rue de l'Île aux Moines : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier les rues seront barrées.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois 1/2. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

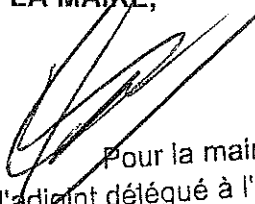
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

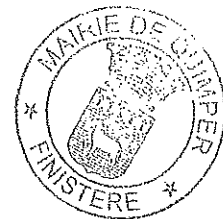
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
 Pour extrait conforme,
 LA MAIRE,


 Pour la maire,
 l'adjoint délégué à l'urbanisme⁷
 et à la voirie

David LESVENAN





Circulation - Stationnement
Centre Ville
Interdiction temporaire
N°1.20.1076

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement au Centre-Ville à l'occasion d'un rassemblement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un rassemblement au Centre-Ville le jeudi 17 septembre 2020 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à partir du jeudi 17 septembre dès 8 H 00 sur la rue de la Déesse.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite jeudi 17 septembre 2020 sur la rue de la Déesse à partir de 9h30.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, un barrage de sécurisation sera mis en place sur la rue de la Déesse (voir plan joint).

ARTICLE 3 – Le cortège est autorisée à emprunter les rues suivantes le jeudi 17 septembre 2020:

- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan
- Boulevard Dupleix
- Pont de la Poste
- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Rue Gradlon
- Rue Kéréon
- Rue du Chapeau rouge
- Rue Falkirk
- Rue du Préfet Collignon
- Pont Max Jacob
- Place de la Résistance

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation, l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements rétro-réfléchissants chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

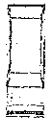


(Signature)
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

Grève du jeudi 17 septembre 2020
à partir de 10h30

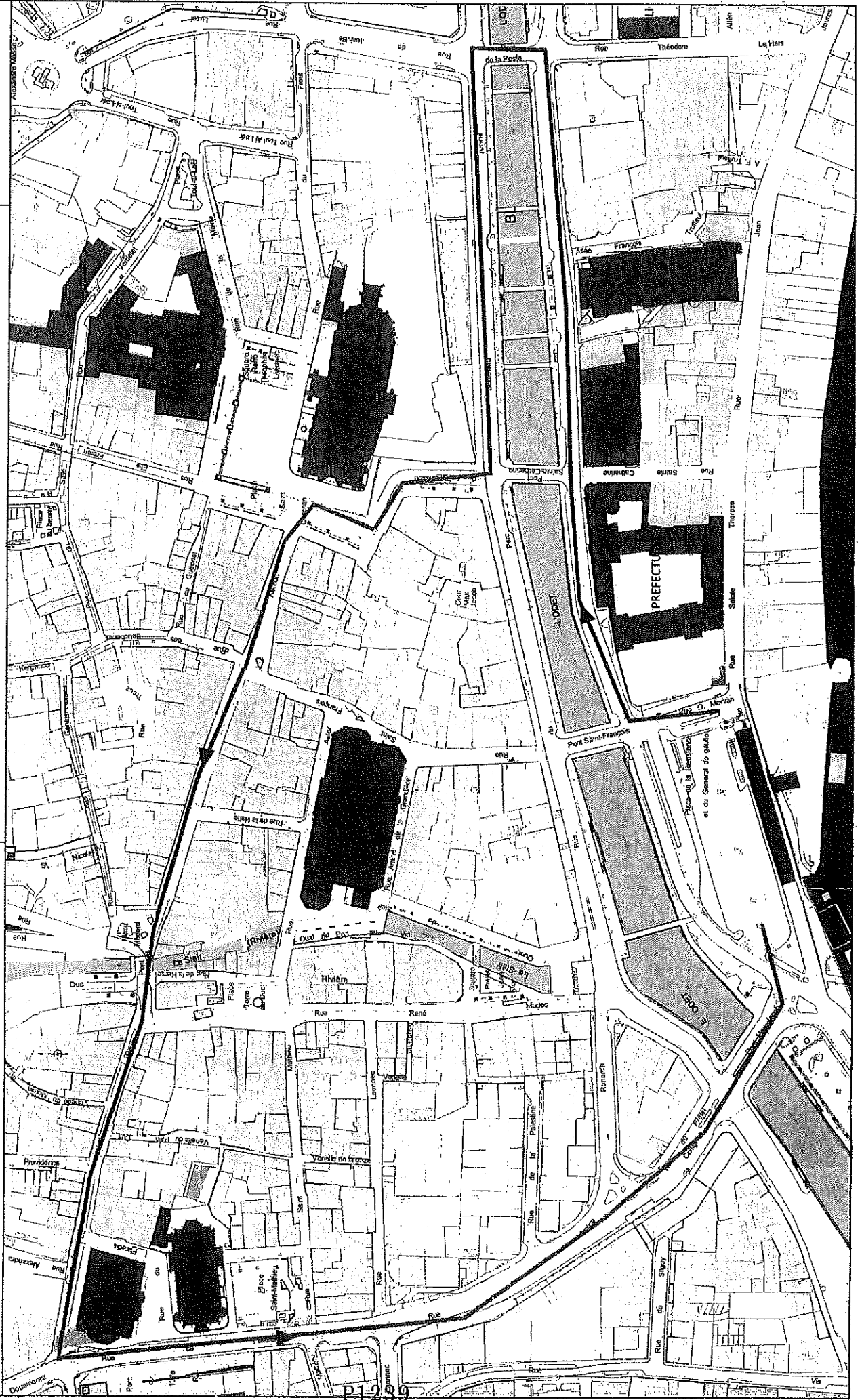
itinéraire cortège



Véhicule de sécurité

Echelle: 1/—

zone de rassemblement





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE NOBEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1077

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue Nobel pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales au n°12 Rue Nobel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Nobel** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



[Signature]
Stéphane DAIGNE
Maires, de l'espace public
Lieux paysages



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1078

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par l'entreprise SCHMIDT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Palestine pour des travaux de pose d'une cuisine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 21 septembre 2020**, à partir de **08h00**, pendant les travaux de pose d'une cuisine au n°13 Rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Rue Amiral Ronarc'h sur 2 emplacements matérialisés.

La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SCHMIDT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SCHMIDT

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Handwritten signature)
Pour la maire, par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



**CIRCULATION - STATIONNEMENT
MARCHÉ D'AUTOMNE
INTERDICTION TEMPORAIRE**

N°1.20.1079

Annule et remplace N°1.20.1008

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'automne du dimanche 11 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché de la fleur d'automne le dimanche 11 octobre 2020 de 6 H à 21 H **Boulevard de Kerguélien** entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, **Rue du Roi Gradlon** et **Rue du Parc** entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.

Durant ce temps le stationnement sera interdit **Boulevard Dupleix** entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

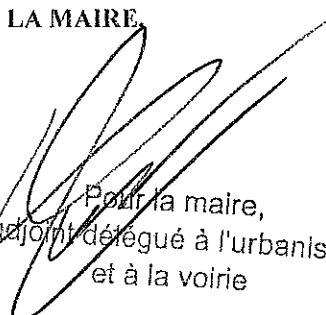
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEV

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H – RUE DU PARC – BOULEVARD AMIRAL DE
KERGUELEN – RUE JUNIVILLE – RUE VERDELET – RUE DU FROUT – RUE
TOUL AL LAER – RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1080

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h, Rue du Parc, Boulevard Amiral de Kerguelen, Rue Juniville, Rue Verdelet, Rue du Frou, Rue Toul Al Laer, Rue des Reguaires pour des travaux de dépose de câbles Orange dans des chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 23 septembre 2020, entre 04h30 et 07h30, pendant les travaux de dépose de câbles Orange dans des chambres télécoms Rue Amiral Ronarc'h, Rue du Parc, Boulevard Amiral de Kerguelen, Rue Juniville, Rue Verdelet, Rue du Frou, Rue Toul Al Laer, Rue des Reguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 4 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – ZA de Kerourvois – 29500 Ergué Gabéric est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 2 du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

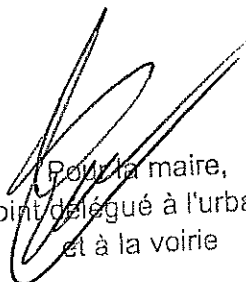
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS LE ROY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1081

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par l'entreprise RSB;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 rue François Le Roy pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 septembre 2020, pendant les travaux de branchement gaz au n°15 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

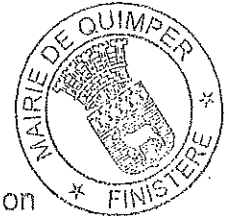
ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RSB

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme
Pour la maire par délégation

LA MAIRE,

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1082

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2020 par l'entreprise CITEOS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur du centre-ville à l'occasion des travaux de maintenance préventive des bornes escamotables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 septembre 2020 à l'occasion de travaux de maintenance préventive des bornes escamotables sur le secteur du centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CITEOS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CITEOS

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme, par délégation

LA MAIRE,

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTÈRE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1083

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 septembre 2020, pendant les travaux de remplacements de lanterne d'éclairage public rue Anne Robert Jacques Turgot et Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra momentanément être interdite au droit du candélabre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public,

Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH HALLEGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1084

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Halleguen pour des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux pluviales Rue Joseph Halleguen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

(Signature)
Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1085

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 Septembre par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Chanoine Moreau pour des travaux de traitement d'hydrofugation du pignon en pierre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de traitement d'hydrofugation du pignon en pierre au n°2 Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du chantier sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

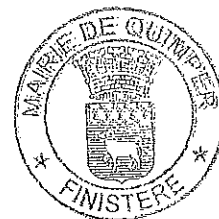
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAS ETANCHEITE D'ARMOR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GOAREM DRO INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1086

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2020 par M. Briard;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Goarem Dro pour des travaux de livraison de matériaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 24 septembre 2019 à partir de 9h00 à l'occasion de travaux de livraison au n°58 rue Goarem Dro, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Goarem Dro entre la rue de Verdun et la rue de Bournazel. Pour les besoins du chantier, la circulation rue de Verdun sera autorisée en double sens. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M. Briard chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. M. Briard

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

[Signature]
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
Thierry LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU BANELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1087

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 Septembre par l'entreprise E.G.E. ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Allée du Banellou pour des travaux de modification du branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification du branchement ENEDIS au n°6 Allée du Banellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. E.G.E.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire en délégation
Le directeur de la mobilité, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1088

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 Septembre 2020 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°78 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°78 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°78 Rue Jean Jaurès sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Handwritten signature of Stéphane Daigne)
Pour la maire non déléguée
Le directeur d'urbanisme, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU TRO BREIZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1089

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 Septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Tro Breiz pour des travaux de réparation de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de tampons d'eau usées Rue du Tro Breiz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



~~Pour la maire par délégation~~

~~Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1090

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2020 par l'entreprise « SAS ETP BRUNEAU »

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Kerlerec à l'occasion de réfection d'un trottoir en enrobé.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –A dater du vendredi 25 septembre 2020 à partir de 8h00, durant les travaux de réfection d'un trottoir en enrobé au n° 11 Rue de Kerlerec la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Kerlerec, un double sens de circulation sera instauré pour les riverains entre la Rue Yves Wohlfarth et la Rue de L'Yser. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.

La durée prévue des travaux est de 4 heures (de 8h00 à 12h00). Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « SAS ETP BRUNEAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté ont applicables dès son caractère exécutoire cet jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. SAS ETP BRUNEAU

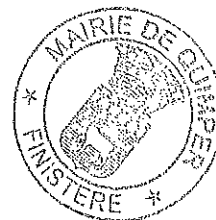
LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur de la Tourelle

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté n°1.18.1592

N°1.20.1091

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la Tourelle dans le quartier d'Ergué-Armel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- ❖ Place Saint Laurent
- ❖ Rue Paul Gauguin
- ❖ Rue Paul Cezanne
- ❖ Rue Claude Monet
- ❖ Rue Tredern de Lezerec
- ❖ Impasse Paul Sérusier
- ❖ Impasse Edmond Ceria
- ❖ Rue de la Villemarque
- ❖ Rue Joseph Bigot
- ❖ Rue Yves Guillou
- ❖ Rue Saint Pol Roux
- ❖ Allée Pierre Damalix
- ❖ Allée Louise Michel
- ❖ Rue Albert Camus
- ❖ Rue des Marguerites
- ❖ Rue des Capucines
- ❖ Rue des Résédas
- ❖ Rue Armand du Chatellier

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :

- ❖ Carrefours Place Saint Laurent/Rue de la Tourelle où les stops sont conservés sur la Place Saint Laurent.
- ❖ Carrefours Rue Yves Guillou/Avenue Yves Thépot et Rue Yves Guillou/Rue de la Villemarque où les stops sont conservés sur la Rue Yves Guillou.

- ❖ Carrefour Rue de la Villemarque/Rue Saint Pol Roux où le cédez le passage est conservé sur la Rue de la Villemarque.
- ❖ Carrefour Rue de la Tourelle/Rue Saint Pol Roux où le cédez le passage est conservé sur la Rue Saint Pol Roux.
- ❖ Carrefours Rue Saint Pol Roux/Allée Louise Michel où le stop est conservé sur l'allée Louise Michel.

❖
ARTICLE 3 – Un sens unique est instauré dans les rues suivantes :

- ❖ Rue Paul Cézanne vers la rue Paul Gauguin
- ❖ Rue Paul Gauguin entre la rue Paul Cezanne vers la rue Claude Monnet
- ❖ Rue Claude Monnet vers la rue Saint Pol Roux

ARTICLE 4 – Un sens prioritaire, Rue Yves Guillou est instauré au droit des rétrécissements et chicane.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature est interdit rue Paul Gauguin du n°17 au n°21 sauf pour l'accès au collège « LA TOURELLE » et au riverain.

ARTICLE 6 – Arrêt et stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit du n°17 au n°21 sauf Car.

ARTICLE 7 – Le double sens cyclable est instauré dans les rues suivantes :

- ❖ Rue Paul Cézanne
- ❖ Rue Claude Monet
- ❖ Rue Paul Gauguin entre la rue Paul Cézanne et la rue Claude Monet

ARTICLE 8 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 10 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 2 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-Pompiers
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

(Signature)
Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION

Secteur rue Jeanne D'Arc

ARRETE PERMANENT

N°1.20.1092.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°: 1.13.588

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de Kerfeunteun

ARRETE

ARTICLE 1 –Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- Rue Feunteunic Ar Lez
- Impasse Feunteunic Ar Lez
- Rue de Créac'h Al Lan
- Rue Frédéric Le Guyader
- Allée de Pen Ruic
- Rue Joseph Salaun
- Rue Julien Furic du Run
- Rue de Stang Ar C'hoat
- Rue Claude Debussy
- Place Guy Ropartz
- Rue Gabriel Faure
- Rue Charles Gounod
- Rue de Pen Ar Run
- Rue Vincent D'Indy
- Rue César Franck
- Rue Jacqueline Domergue
- Allée du Verger
- Rue Virginie Hériot
- Rue Jeanne D'arc
- Rue Edith Cavell
- Rue Simone Weil
- Rue de la duchesse Anne
- Rue Maryse Bastie
- Rue Hélène Boucher
- Rue Edith Stein
- Rue Louise de Bettignies
- Rue du Guesclín

- Place Marechal Leclerc
- Rue Jean Moulin
- Rue Bayard
- Rue D'Estienne D'Orves
- Place Alain Le Pennec

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toutes les intersections de voies.

ARTICLE 3 – un sens unique est instauré dans les rues suivantes :

- Rue Feunteunic Ar Lez de la rue de Brest à la rue de Créac'h Al Lan.
- Rue de Créac'h Al Lan de la rue Feunteunic ar Lez à la rue Joseph Salaun.
- Rue de Créac'h Al Lan de la rue Feunteunic ar Lez à la rue Stang Ar C'hoat.
- Rue de Créac'h Al Lan du N°1 rue de Créac'h Al Lan à la rue de Kerfeunteun.
- Rue Frédéric le Guyader de la place de la Tourbie au N°1 rue Frédéric le Guyader.
- Rue Estienne d'Orves de l'Avenue de la France libre à la rue Bayard.
- Rue de Stang Ar C'hoat de la rue de Créac'h Al Lan à la rue César Franck.

ARTICLE 4 - Le double sens cyclable est interdit dans les rues suivantes :

- Rue de Créac'h Al lan de la rue Feunteunic ar Lez à la rue Joseph Salaun.
- Rue de Créac'h Al lan du N°1 rue de Créac'h Al Lan à la rue de Kerfeunteun
- Rue de Créac'h Al Lan de la rue Feunteunic Ar Lez à la rue de Stang Ar C'hoat.
- Rue Feunteunic Ar Lez de la rue de Brest à la rue de Créac'h Al Lan.
- Rue Frédéric Le Guyader de la Place de la Tourbie au N°1 rue Frédéric Le Guyader.
- Rue Estienne D'Orves de l'avenue de la France libre à la rue Bayard.

ARTICLE 5 Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
 Pour extrait conforme,
 LA MAIRE



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 2 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-Pompiers
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.

Pour la maire,
 l'adjoint délégué à l'urbanisme
 et à la voirie

David LESVENAN



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE PATEROUR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1093

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Paterour pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 octobre 2020, pendant les travaux de remplacements de lanterne d'éclairage public rue Pierre Paterour, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra momentanément être interdite au droit du candélabre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



~~Pour la mairie par délégation~~

~~Le directeur des services, de l'espace public~~

~~Et des paysans~~

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1094

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 Septembre par madame LE DUIGOU ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 17 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 26 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame LE DUIGOU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Madame LE DUIGOU

LA MAIRE
SIGNE : J. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



(Handwritten signature)
Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU TRO BREIZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1095

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 Septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Tro Breiz pour des travaux de réparation de tampons d'eau pluviale pour le compte de VEOLIA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de tampons d'eau pluviale pour le compte de VEOLIA Rue Tro Breiz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,

Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1096

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2020 par l'entreprise LE DU PEINTURE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 bis Rue du Palais pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°5bis Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE DU PEINTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020.

Pour la maire par délégation

Le directeur d'administration, de l'espace public

Et des paysans

DESTINATAIRES :

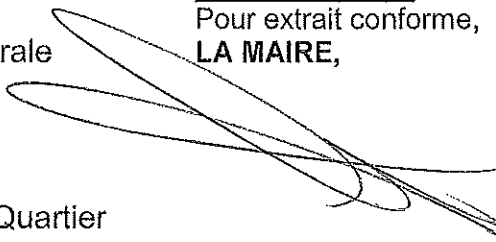
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE DU PEINTURE

LA MAIRE Stéphane DAIGNE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,





OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DE LA CROIX DES GARDIENS
CENTRE DE TEST COVID 19

N° 1. 20.1097

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du parking de la Croix des Gardiens

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la mise en place d'un centre de dépistage du COVID 19, le stationnement est interdit sur le parking de la Croix des Gardiens à partir du mardi 22 septembre 2020 pour une durée de 6 mois (voir plan joint).

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

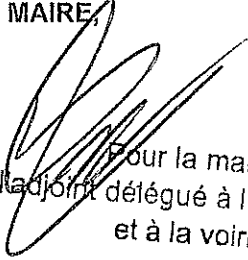
ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,


Pour la maire,
Adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

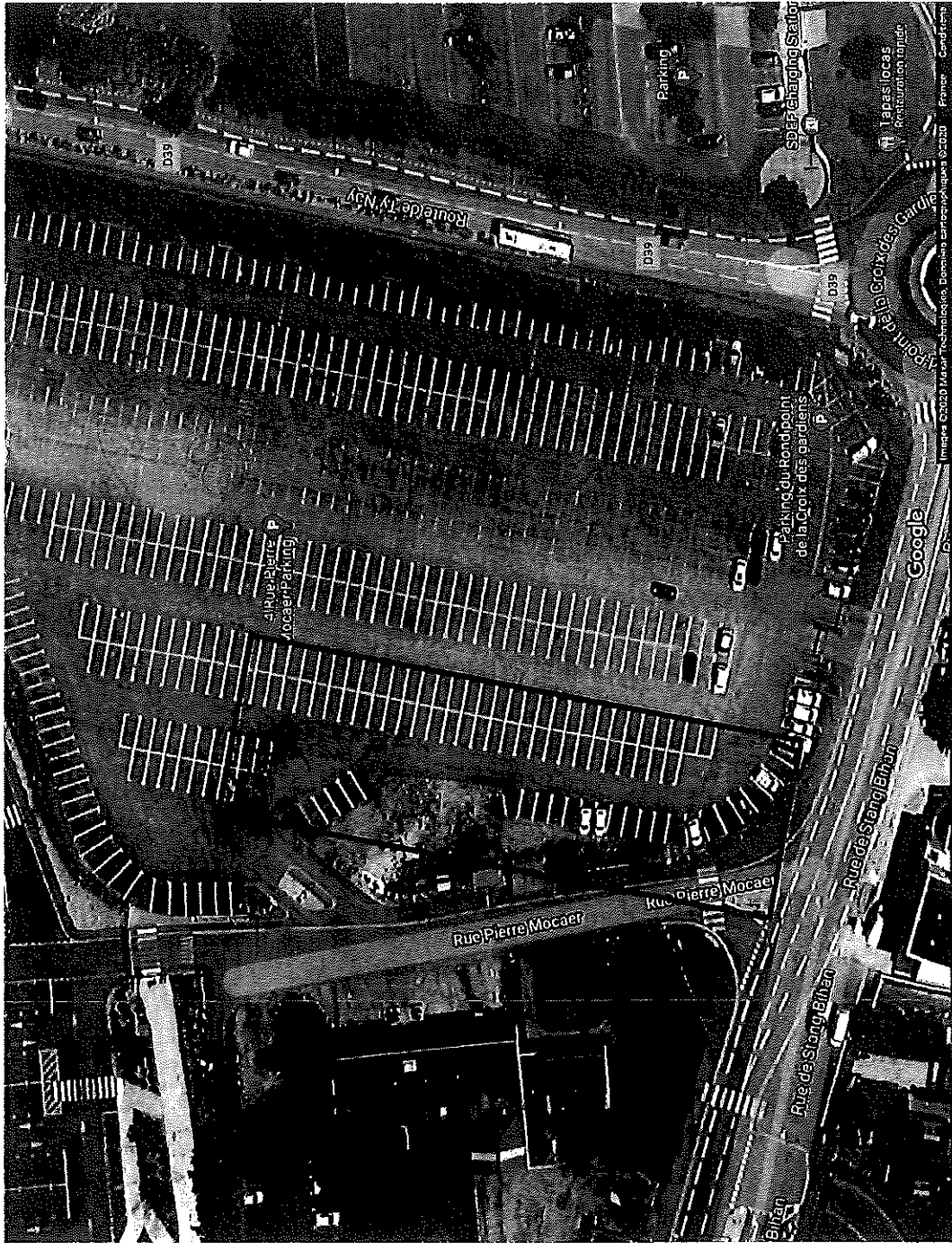
David LESVENAN



Parking de la Croix des

Gardiens

Stationnement interdit





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MADAME DE SEVIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1098

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Septembre par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Madame de Sévigné pour des travaux de modification d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification d'un branchement GRDF au n°17 Rue Madame de Sévigné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.


Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX BRETAGNE SUD

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le Maire, 
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Et des pages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1099

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Septembre 2020 par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°45 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX BRETAGNE SUD

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme, Pour la maire par délégation

LA MAIRE, Le directeur des services de l'espace public

Et des paysans

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL JEAN CRAS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1100

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Septembre par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Jean Cras pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 2 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°14 Rue Amiral Jean Cras, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. RESEAUX BRETAGNE SUD

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,


Pour la
Mairie
Et de

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1101

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 Septembre 2020 par la DIMEPP;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Poher pour des travaux d'élagage pour le compte de la Ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 20 Octobre 2020, à partir de 08h30 pendant les travaux d'élagage Rue du Poher, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Poher** : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens giratoire de Penthièvre vers le giratoire de Prat Maria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

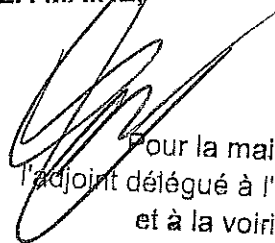
Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Service Paysages

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie.

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1102

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1^{er} octobre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CELTIC DEMENAGEMENTS

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Stéphanie DAIGNE

De droit, en vertu de l'article 104 de la loi n° 2017-0510 du 6 août 2017, de l'espace public

Elu(e) le 15/06/2020

Stéphanie DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE SALONIQUE – AVENUE DES OISEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1103

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue de Salonique et au n°81 Avenue des Oiseaux pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 septembre 2020, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue de Salonique et au n°81 Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Salonique** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°4 Rue de Salonique sur 5 emplacements.
- **Avenue des Oiseaux** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°81 Avenue des Oiseaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

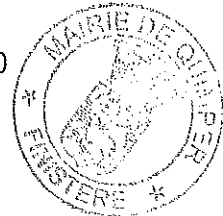
ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM

LA MAIRE

SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

POUR

Le Maire

(Signature)

(Signature)

Stéphane Dru...



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1104

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 septembre 2020 par Madame LE ROUZO SOPHIE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue de Salonique pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 3 octobre 2020, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Salonique** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit **face au n°4 Rue de Salonique sur 3 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LE ROUZO SOPHIE chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

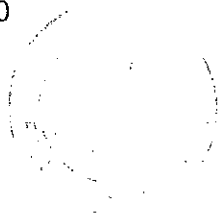
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame LE ROUZO SOPHIE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Stéphane DAICHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1105

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise STEPP ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Bihan pour des travaux de pose de poste ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 septembre 2020, à l'occasion de travaux de pose d'un poste ENEDIS Rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Bihan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur environ 6 places de stationnement. La durée prévisible des travaux est de 10 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «STEPP» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. STEPP

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la mettre par diffusion

Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Et des services

Stéphane DANGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.20.1106

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la journée nationale d'hommage aux harkis organisée par la Ville de Quimper le vendredi 25 septembre 2020, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

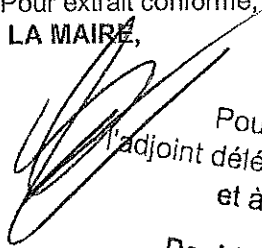
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

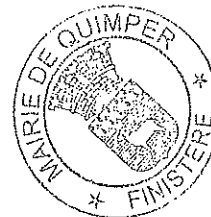
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FEUNTEUNIC AR LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1107

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise ABB;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Feunteunic Ar Lez pour des travaux d'entretien de chenaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 septembre 2020, pendant les travaux d'entretien de chenaux au n°2 rue Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ABB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Société ABB

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

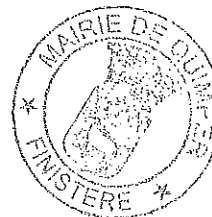
LA MAIRE,

Pour la

Le dire

Et des

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DU FOUR A CHAUX

ARRETE PERMANENT

N°1.20.1108

Annule et remplace l'arrêté N° 1.18.1133

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à Chaux;

Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules motorisés est à sens unique rue du Four à Chaux, section comprise entre la rue Bel Air et l'avenue du Corniguel.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue en contre sens de la circulation.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 3T5 est interdite rue du Four à Chaux.

ARTICLE 3 – Une zone 30 est instaurée rue du Four à Chaux

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue du Four à Chaux doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue du Corniguel.

ARTICLE 6 – Des sens prioritaires de la rue de la Cale Neuve vers l'avenue du Corniguel sont instaurés au niveau des chicanes situées devant les N° 11 et 29 de la rue du Four à Chaux.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

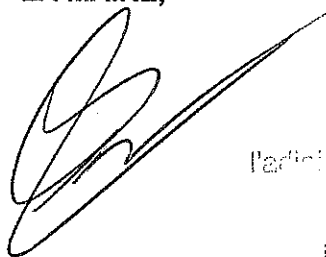
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :

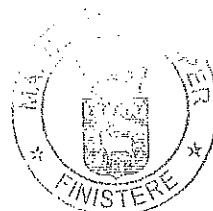
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DE KERMABEUZEN – GARENNE DE KERMABEUZEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1109

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise NOVELLO ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1 Rue du Coteau de Kermabeuzen pour des travaux de réhabilitation du mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 5 octobre 2020, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de réhabilitation du mur de soutènement au n°1 Rue du Coteau de Kermabeuzen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Garenne de Kermabeuzen** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Garenne de Kermabeuzen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. **Un double sens de circulation sera instauré pour les riverains Garenne de Kermabeuzen.**

La durée prévisible des travaux est de 10 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NOVELLO chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

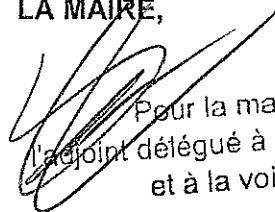
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. NOVELLO

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU LANGUEDOC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1110

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise LIZIARD ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue du Languedoc pour des travaux de démolition du porche métallique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 septembre 2020, pendant les travaux de démolition du porche métallique au n°1 Rue du Languedoc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Languedoc** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LIZIARD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LIZIARD

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour l'...

Le dir...

Et des pay...

Pour extrait conforme,

Stephano DAIGNÉ

espace public





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1111

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2020 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Vis pour des travaux de dépose d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 octobre 2020, pendant les travaux de dépose d'un branchement gaz au n°6 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE

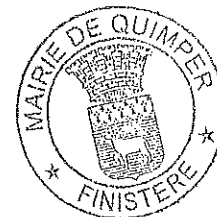
SIGNE : LASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS – RUE PERE HARDOUIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1112

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 septembre 2020 par l'entreprise EUROVIA ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Girondins, Rue Père Hardouin pour des travaux de pose d'un revêtement en résine « ROXEM » sur l'anneau du giratoire Fernand Bautrel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 septembre 2020, 9h00, pendant les travaux de pose d'un revêtement en résine « ROXEM » sur l'anneau du giratoire Fernand Bautrel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Girondins** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux.
- **Rue Père Hardouin** : la sortie des véhicules et cycles de toute nature sera interdite vers le giratoire Fernand Bautrel. **Un double sens de circulation sera instauré pour les riverains vers la Rue Theodore Botrel.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

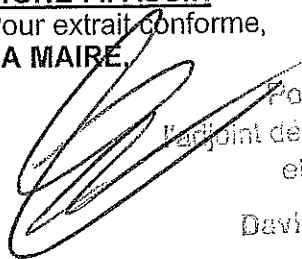
Fait à QUIMPER, le 18/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EUROVIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



STATIONNEMENT ARRÊT-MINUTE (SANS BORNES DE SIGNALISATION) ARRÊTE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.20.804
N°1.20.1113

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;

Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

Secteur Ergué-Armel :

- Rue de Concarneau, n°6 et n°8.
- Rue Jacques Cartier (2 Places), n°2
- Avenue de la gare, n°47 ;
- Avenue Yves Thépot, n°31

Secteur Kerfeunteun :

- Rue de Brest, n°30 et n°32 ;
- Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;
- Place Charles de Gaulle, n°2D ;
- Allée de Penvillerc'h ;
- Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102 Bis ;
- Rue Stang Ar C'hoat, n°10 ;
- Place Jean Marin, n°179 (2 places) ;
- Rue Verdelet (n°7) et (face au n°8) (2 places)

Secteur Penhars :

- **Boulevard du Moulin au Duc, n°1**
- **Route de Pont l'Abbé, n°205**
- **Rue du Cosquer (2 places), Face au n°5**
- **Place Geneviève de Gaulle Anthonioz (2 Places)**
- **Avenue des Saules (2 Places), n°41**
- **Place du 118^{ème} (1 place)**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2^o classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quimper
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau de Stationnement
- 1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE JACQUES LE VIOL – RUE CHARLES BARBAROUX – ALLEE JEAN
BAPTISTE LOUVET – RUE PIERRE CORNEILLE – RUE JACQUES BOSSUET – RUE
FRANCOIS RABELAIS – RUE ALBERT DE MUN – RUE NICOLAS BOILEAU
ARRETE PERMANENT

N°1.20.1114

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRETES

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- Avenue Jacques Le Viol (entre la rue Nicolas Boileau et la promenade Raymond Peynet)
- Rue Charles Barbaroux
- Allée Jean Baptiste Louvet
- Rue Pierre Corneille
- Rue Jacques Bossuet
- Rue François Rabelais
- Rue Albert De Mun
- Rue Nicolas Boileau

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la mairi.e,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR PICQUENARD
ALLEE DU DOCTEUR PICQUENARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1115

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Docteur Picquenard et Allée du Docteur Picquenard pour des travaux de réparation de conduite Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 octobre 2020 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange rue du Docteur Picquenard et allée du Docteur Picquenard la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Docteur Picquenard et Allée du Docteur Picquenard. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

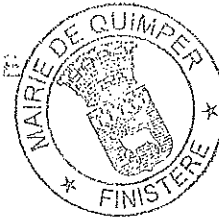
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1116

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2020 par l'entreprise RSB;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Verne pour des travaux de réparation du réseau électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 octobre 2020, pendant les travaux de réparation du réseau électrique rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

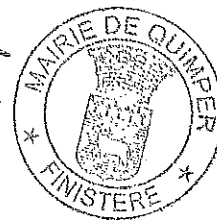
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RSB

Pour la Mairie par délégation
Le Maire
SIGNE CLASSIH
Pour extraits conformes,
Et pour paysages
LA MAIRE,
Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1117

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise ALYCE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers et des enquêtes origine/destination ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Etude de trafic avec comptages automatiques et enquêtes origine/destination étalée sur la période du 4 au 17 octobre 2020 et réalisée par l'entreprise ALYCE.
La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Route de Pont l'Abbé, rond-point du Ludugris, Avenue des Oiseaux, rond-point du Québec, Route de Douarnenez, Rue de Douarnenez, Rue du Moulin Vert, rond-point du Pontigou, Avenue de la France Libre, rond-point Croix des Gardiens, Route de Brest, rond-point de Trequeffelec, Avenue de la Libération, rond-point de l'Eau Blanche, Rue du 19 mars 1962 et rond-point du Frugy.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,

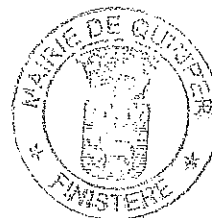
LA MAIRE,

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ALYCE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1118

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise ALYCE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers et des enquêtes origine/destination ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Etude de trafic avec comptages automatiques et enquêtes origine/destination étalée sur la période du 4 au 17 octobre 2020 et réalisée par l'entreprise ALYCE.

La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Rue de la Fontaine, Rue Pic de la Mirandole, Chemin de Kervir, rue de la Tour d'Auvergne, Chemin des Potiers, Rue Henri Barbusse, Avenue de Kergoat al Lez, Rue Ampère, Rue Ernest Renan et Rue Jean Merrien.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,



LA MAIRE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'David Lesvenan'.

Pour la maire,
Adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ALYCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE EMILE SOUVESTRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1119

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Emile Souvestre pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 6 octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées au n°1 Rue Emile Souvestre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

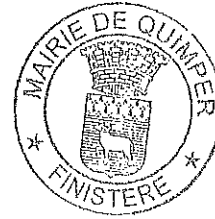
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

Pour la maire par délégation
LA MAIRE Le directeur des mobilités, de l'espace public
SIGNE : LASSIH des paysages
Pour extrait conforme,
LA MAIRE Stéphane DAIGNE





**Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent**

(Annule et remplace l'arrêté n°1.20.627)
N° 1.20.1120

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 – Rue des Gentilshommes au n°2
- 1 - Rue de Kergariou n°10
- 1 - Place Claude Le Coz
- 4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- **Penhars** :

- 2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
- 5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 – Rue Toul Al Laër au n°11
- 3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
- 1 - Boulevard de Kerguelen face au n°37 la Poste
- 2 - Place Toul Al Laër face au n°4
- 1 - Rue des Réguares au 16 bis
- 4 - Parking de Lattre de Tassigny
- 1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

- 4 - Place Saint Mathieu
- 1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
- 1 - Rue Préfet Colignon au n°8
- 1 - Rue de Douarnenez au n°2
- 6 - Place de la Tour d'Auvergne
- 2 - Quai de l'Odet au n°46 et 1 côté opposé au n°44
- 3 - Parc de la Glacière
- 4 – Parking de la Providence
- 9 – Parking du Stéir dont 1 HandiQUB
- 12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

- 4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
- 3 - Parking Théodore Le Hars
- 2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
- 7 - Parking de la Gare Routière
- 2 - Parking Gare S.N.C.F.
- 4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
- 3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
- 4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
- 1 – Allée Truffaut face au n°3
- 1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
- 4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

- 1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
- 2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

- 2 – Place du Styvel
- 3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
- 4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
- 2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
- 1 – Rue Jacques Cartier n°2.
- 1- Rue du Docteur Guillard n°1
- 1- Parking Verlingue

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

- 1 - Place de la Tourbie n°12 bis
- 1 - Cité de Kerguélen n°7
- 1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
- 2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
- 1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
- 2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
- 2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
- 1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
- 1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
- 2 - Parking Jean Jaouen
- 3 - Parking de la Croix des Gardiens
- 1 - Route du Loc'h n°8.
- 1 - Parking Rue Furic du Reun
- 1 - Place Guy Ropartz
- 1 - Rue Henri Dunant n°30
- 3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Isle
- 1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
- 2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
- 3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
- 1 - Rue de Kerhuel sur le parking
- 1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
- 2 - Place Mesgloaguen face au n°12
- 2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
- 1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
- 1 - Rue Joseph Salaun.
- 3 - Route du Loc'h Parking au n°1
- 1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
- 1 - Rue Léon Jouhaux face au n°1
- 2 - Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
- 1 - Rue Laperrine face au n°6
- 2 - Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
 - Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
 - Parkings des Centres Commerciaux
- 1 - Rue Jacqueline Domergue au n°3
- 2 - Rue de l'école de Pont Aven au n°7
- 4 - Alez an Eostiged n°6

Penhars :

Secteur Kermoysan

- 1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
- 3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
- 4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
- 2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
- 1 - Chemin de la Cascade au n°4
- 1 - Rue d'Artois n°2
- 3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
- 1 - Rue Georges Philippar face au n°8
- 4 - Rue du Béarn au n°2
- 2 - Rue de l'Île de Man au n°2 et 10
- 3 - Rue de Vendée dont 3 face à l'École Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
- 4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
- 5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46

- 3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
- 2 - Rue de Gascogne au n°1.
- 3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
- 5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
- 11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
- 12 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20 et 1 devant le n°8
- 4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
- 1 - Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

- 2 - Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
- 1 - Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
- 3 - Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
- 2 - Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
- 4 - Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199 et 1 au n°185
- 1 - Rue du Lavoir au n°3
- 1 - Rue de la Cale Neuve
- 1 - Rue Trois Le Guennec au n°14.
- 1 - Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
- 1 - Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maïstral
- 2 - Rue Jacques Cambry n°25
- 1 - Rue Vis n°28.
- 2 - Rue Paul Neïs dont 1 face au n°19 et 1 face au n°16
- 2 - Avenue du Corniguel au n°6 et n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

- 1 - Rue Jérôme Pétion au n°1
- 1 - Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
- 2 - Allée de Roz Avel n°1
- 7 - Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 2 au n°5
- 1 - Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
- 1 - Rue Jules Simon au n°1 A
- 1 - Chemin des Justices dont 1 au n°24
- 3 - Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
- 3 - Avenue des Saules devant le n°35 et devant le n°45 et n°39
- 2 - Avenue des Goélands
- 2 - Avenue des Cols Verts au n°4
- 1 - Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
- 3 - Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
- 1 - Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
- 2 - Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
- 2 - Rue de Rosmadec au n°5 et 10
- 1 - Rue du Couédic au n°2
- 2 - Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
- 1 - Allée de Roz Avel au n°5
- 1 - Rue Camille Vallaux au n°10

Secteur du Moulin vert

- 1 - Rue de la Providence au n°37
- 1 - Rond-Point du Pontigou

- 2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
- 1 – Rue Samuel Piriou
- 2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
- 1 – Rue du Léonard n°22
- 1 – Place de Locronan au n°4
- 2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
- 1 – Rue de la Palestine au n°18
- 2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
- 2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
- 1 – Chemin de Prateyer au n°20
- 1 – Rue de Kerlerec au n°8

Ergué Armel :

- 2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
- 2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
- 4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
- 1 - Place Saint Laurent
- 4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
- 1 - Place Bérardier au n°1
- 2 - Avenue Léon Blum dont 1 au n°87 et 1 au n°73
- 5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
- 1 - Coteau du Frugy face au n°18
- 1 - Chemin de Kergall au n°10
- 1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
- 2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
- 2 - Impasse de l'Odet au n°53
- 10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
- 4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
- 1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
- 3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
- 4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
- 1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
- 1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
- 1 - Rue de l'Île Molène au pignon du n°9
- 1 - Rue Wallis et Futuna au n°18
- 1 - Rue d'Armor au n°26
- 2 - Esplanade Famille Gabaï
- 1 - 2, Rue Iles Loyautés
- 1 - Impasse Le Noach – parking école
- 1 - 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
- 9 - Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
- 1 - Rue André Malraux n°15
- 1 - Rue de Kéromnès – parking face n°1
- 1 - Avenue de la Libération au n°118
- 2 - Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
- 1 - Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
- 1 - Avenue de Limerick au n°52
- 1 - Rue Alfred de Vigny
- 2 - Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
- 1 - Rue de la Troménie face au n°17
- 4 - Rue de l'Île Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
- 7 - Rue de l'Île d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
- 2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
- 1 - Rue Napoléon III au n°9
- 1 - Allée Couchouren au n°5
- 1 - Rue Roger Salengro au n°2 ter
- 1 - Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis

- 1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
- 1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
- 1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
- 1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
- 1 – Rue des Celtes au n°3
- 3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
- 1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
- 2 – Place Roumégou
 - 1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
- 2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
- 1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
- 2 – Parking Léon Fleuriot
- 1 - Rue Antoine de la Hubaudière
- 2 - Allée Urbain Couchouren n°14
- 1 - Rue du Frugy face au n°21
- 1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
- 1 - Rue Galaad
- 1 - Rue Max Dormoy n°14
- 1 – Rue Léo Lagrange n°52
 - Parkings des Centres Commerciaux
 - Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
- 1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
- 2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
- 1 – Impasse Charles Cottet au n°8
- 1 – Place du Cosmos
- 1 – Chemin de Kervir au n°36
- 1 – Avenue de la libération au n°17
- 1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne
- 2- 8 rue Saint Alor
- 1 En face du n°12 avenue de Kergoat Ar Lez

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.20.627 du 10 juin 2020.

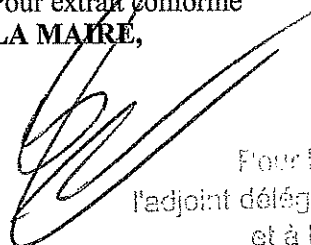
ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/09/2020

DESTINATAIRES :

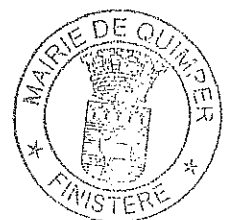
- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. S.D.I.S./SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage Mairie Centre
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B
- 1 ex. A.P.F.

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
 Pour extrait conforme
 LA MAIRE,



Pour la mairie,
 l'adjoint délégué à l'urbanisme
 et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1121

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par l'entreprise SEBACO ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18bis Rue Vis pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°18bis Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEBACO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

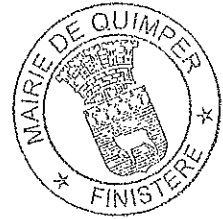
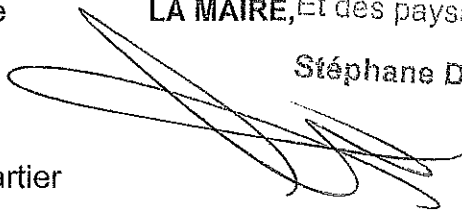
Fait à QUIMPER, le 22/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SEBACO

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH Le directeur des mobilités, de l'espace public
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1122

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Septembre par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Jean Cras pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 29 Septembre 2020**, à partir de **9h00**, pendant les travaux de reprise de tampons d'eaux usées **Rue de Concarneau**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme Maire par délégation

LA MAIRE, Le directeur des mobiliers, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU BEARN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1123

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par l'entreprise LE ROUX TP ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue du Béarn pour des travaux de démolition du porche métallique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 24 septembre 2020, pendant les travaux de démolition du porche métallique au n°1 Rue du Béarn, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Béarn** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE ROUX TP

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Le directeur départemental de la Sécurité Publique
Finistère

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1124

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 Septembre par SARRUE Rachel ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 1^{er} Octobre 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°32 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 4 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur SARRUE Rachel chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SARRUE Rachel

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public,
et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN
ACCUEIL DES ETRANGERS A QUIMPER
N° 1. 20.1125

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610,15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par le collectif associatif : LDH, CIMADE, Temps Partagés, ATTAC et NPA ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le collectif associatif LDH Quimper, CIMADE Quimper, Temps partagé, ATTAC Quimper et NPA Quimper est autorisée à occuper la place Saint Corentin le samedi 10 octobre 2020 de 8h00 à 18h00 dans le cadre d'une journée d'informations sur l'accueil des étrangers à Quimper.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site de 10 H 00 jusqu'à 16 H 00 le samedi 10 octobre 2020. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

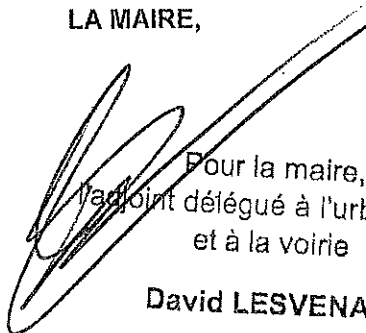
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex Direction de la Solidarité

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

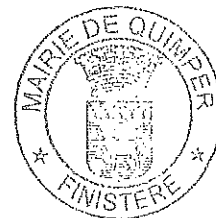
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire,
adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1126

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par Mme BOLZER;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°59 bis rue de Douarnenez durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 octobre 2020, durant les travaux de manutention au n°59 bis rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°57 et n°59 (deux places de stationnement) selon nécessités.

La durée estimée des travaux est de deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Pétitionnaire

LA MAIRE

SIGNE : J. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE sur la maire par délégation

Le directeur des mobilités, de l'espace public

Et des paysages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1127

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 Septembre par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Avenue de la Libération pour des travaux d'étanchéités des murs;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Septembre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'étanchéités des murs au n°24 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAS ETANCHEITE D'ARMOR

LA MAIRE

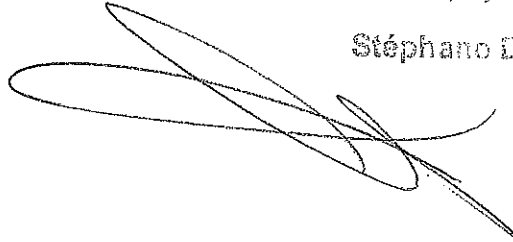
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire, not. déléguée
Le directeur
Et des pay...

Stéphano DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.20.1128

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 septembre 2020 par l'entreprise « L'Officiel du Déménagement »;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 octobre 2020 durant les travaux de manutention au n°16 rue de Douarnenez le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise L'Officiel du Déménagement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. L'Officiel de Déménagement

LA MAIRE

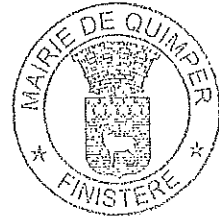
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE MESGLOAGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1129

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 septembre 2020 par l'entreprise SARL LANNUZEL QUINTIN ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 place Mesgloaguen pour des travaux de rénovation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 septembre 2020, à l'occasion de travaux de rénovation au n°1 place Mesgloaguen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée place Mesgloaguen et rue Valentin. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 place Mesgloaguen sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines et la validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL LANNUZEL QUINTIN » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SARL LANNUZEL QUINTIN

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

(Signature)
Stephane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERROUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1130

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par l'entreprise ARTP ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 2A chemin de Kerroué pour des travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 septembre 2020, à l'occasion de travaux terrassement au n°2A Chemin de Kerroué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kerroué. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «ARTP» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. ARTP

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE, Pour la maire, par délégation

Le directeur des services, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1131

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 septembre 2020 par Mr Tangred Schöll;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 Le lundi 28 septembre et vendredi 2 octobre 2020 à l'occasion de travaux de livraison dans le Parking de la retraite rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 3 rue Verdelet sur 5 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par la SCI Ecureuils et coccinelles chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire, 
Le directeur des Services Municipaux
Et des pages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT GARENNE DE KERMABEUZEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1132

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise CAPP PAYSAGES ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue du Coteau de Kermabeuzen pour des travaux de construction d'un mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du **Lundi 5 octobre 2020**, à partir de 8h30 à l'occasion des travaux de construction d'un mur de soutènement au n°33 Rue du Coteau de Kermabeuzen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Garenne de Kermabeuzen** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Garenne de Kermabeuzen.

La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CAPP PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/09/2020

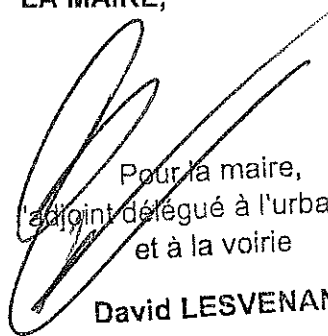
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CAPP PAYSAGES

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DU STIVEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1133

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 Septembre par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Stivel pour des travaux de pose de containers enterrés pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de containers enterrés pour le compte de Q.B.O. Place du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/09/2020



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur adjoint des services de l'espace public,

Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BOURG LES BOURGS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1134

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise JEAN PAUL OUVRANS PAYSAGES ET PEPINIÈRES ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux d'aménagement d'un jardin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 septembre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux d'aménagement d'un jardin au n°29 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JEAN PAUL OUVRANS PAYSAGES ET PEPINIÈRES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

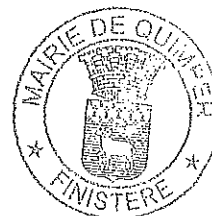
ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JEAN PAUL OUVRANS PAYSAGES ET PEPINIERS

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



~~Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE TERRE AU DUC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1135

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par l'entreprise SAUR ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Place Terre Au Duc pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées dans le cadre de travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **lundi 5 octobre 2020, 8h00**, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées dans le cadre de travaux de mise en conformité **au n°11 Place Terre Au Duc**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place Terre Au Duc** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Place Terre Au Duc entre la rue Astor et la rue de la Herse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d’huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d’assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l’Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d’assurer la sécurité du chantier sera assurée par l’entreprise SAUR chargée des travaux

ARTICLE 8 – L’accès des riverains sera préservé conformément aux règles d’accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu’à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

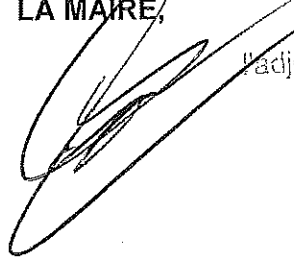
Fait à QUIMPER, le 24/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

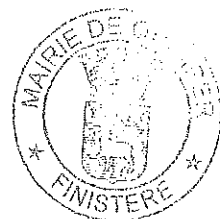
LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
l’adjoint délégué à l’urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1136

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°242 Route de Douarnenez pour des travaux de suppression d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1^{er} octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppression d'un branchement gaz au n°242 Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RSB

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des Aménagements, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1137

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 Septembre par l'entreprise SARL GUILLOU GAEL;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue Aristide Briand pour des travaux d'enlèvement d'une souche dans une cheminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 2 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'enlèvement d'une souche dans une cheminée au n°34 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur la place « PMR » pour les besoins du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL GUILLOU GAEL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/09/2020

DESTINATAIRES :

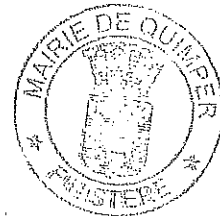
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SARL GUILLOU GAEL

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour le Maire, Le directeur des services, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANCOIS VALLEE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1138

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 Septembre par l'entreprise VEOLIA EAU ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue François Vallée pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable Rue François Vallée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

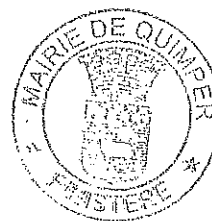
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la mairie par délégué
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERQUELEN - RUE DU PARC
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1139

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 septembre par l'entreprise BELBEOC'H

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Kerguelen, rue du Par et Boulevard Dupleix à l'occasion de travaux d'abattage de sécurité de marronniers.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 octobre 2020, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres morts boulevard de Kerguelen, rue du Parc et boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La file de circulation de gauche sera neutralisée au droit des chantiers. Le stationnement sera interdit au droit des arbres à abattre. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

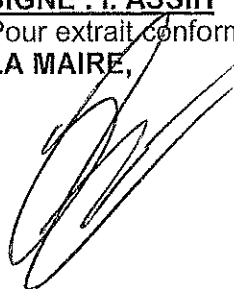
ARTICLE 7 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex BELBEOC'H

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pr.
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1140

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2020 par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Place Saint Mathieu pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 octobre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Place Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit face aux n°5 et n°3 Place Saint Mathieu sur 5 emplacements.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DOARE DEMENAGEMENTS

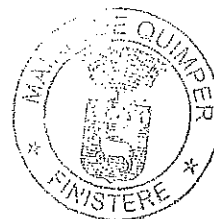
LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des libertés, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERVICHARD – ALLEE DE KERLAN VRAS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1141

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise RINCENT ND TECHNOLOGIES ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervichard et Allée de Kerlan Vras pour des travaux d'inspection visuelle des ouvrages d'arts pour le compte du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 octobre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux d'inspection visuelle des ouvrages d'arts pour le compte du conseil départemental Chemin de Kervichard et Allée de Kerlan Vras, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RINCENT ND TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/09/2020

DESTINATAIRES :


- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RINCENT ND TECHNOLOGIES

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,



Pour le maire en délégation
Le directeur de la Sécurité, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1142

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2020 par l'entreprise DEMENAGEMENTS LE FLOCH ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Boulevard de Bretagne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 octobre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Boulevard de Bretagne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS LE FLOCH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/09/2020

DESTINATAIRES :

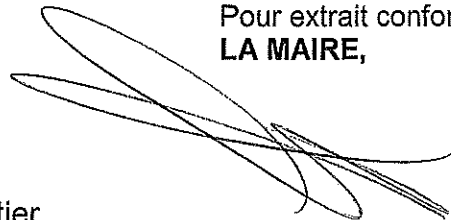
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEMENAGEMENTS LE FLOCH

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour le maire, Monsieur Stéphane DAIGNE

Le directeur départemental de la Sécurité Publique, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1143

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 Septembre par l'entreprise DE. TRA. LEV. LE BAIL ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 15 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DE. TRA. LEV. LE BAIL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.


ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/09/2020

DESTINATAIRES :

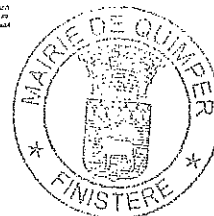
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. DE. TRA. LEV LE BAIL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la copie en vertu de l'article 1114 du Code de Commerce
Le directeur des services de l'urbanisme, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE





CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1144

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 2020 par LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux d'exercices d'évacuation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 décembre 2020, pendant les travaux d'exercices d'évacuation au n°8 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs**: le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°8 Rue Bourg Les Bourgs sur 6 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 2 journées. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

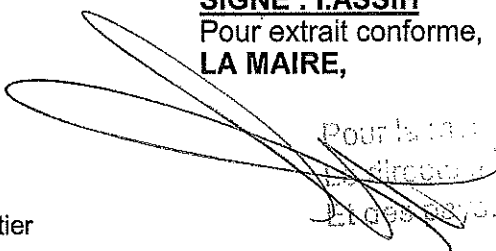
ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/09/2020

DESTINATAIRES :

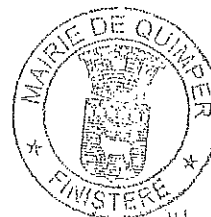
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la Maire
Directrice
des Services
Municipaux

Stéphane DAIGNE



Directrice des Services Municipaux, de l'espace public

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES OISEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1145

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2020 par l'entreprise SPAC ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux pour des travaux de renouvellement du réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 octobre 2020, 8h00, pendant les travaux de renouvellement du réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Oiseaux**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Oiseaux dans le sens Rondpoint du Séminaire vers Rue Bernard de Paredes. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Avenue des Oiseaux** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie dans le sens Rue Bernard de Paredes vers le Rondpoint du Séminaire.
- **Avenue des Coles Vert** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Coles Verts entre l'avenue des Oiseaux et l'avenue des Goélands. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

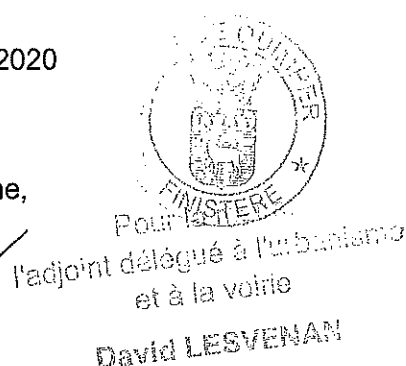

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

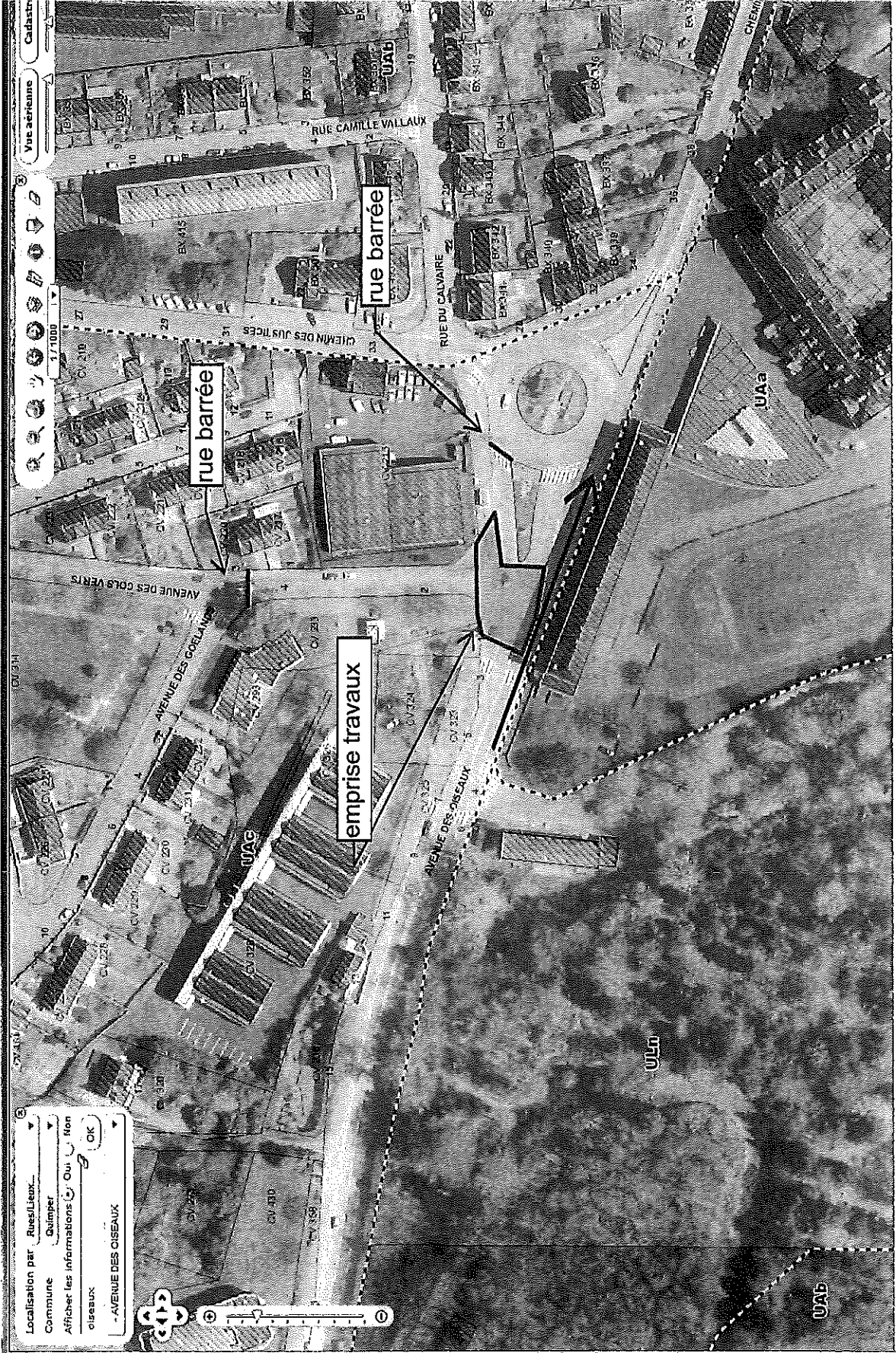
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



QUIMPER
FINISTÈRE
Pour l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN

Du Lundi 19 Octobre au vendredi 30 Octobre



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1146

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2020 par l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 23 octobre 2020, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h** : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue Amiral Ronarc'h sur 5 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/09/2020

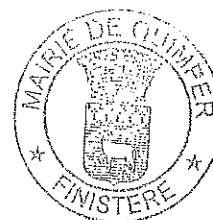
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A BERCY DEMENAGEMENTS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

(Signature)
Pour la mairie
Le directeur des services
Et des places
Stéphane DAIGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1147

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2020 par l'entreprise EGE»

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 place Massé à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 octobre 2020 à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique au n°14 Place Massé, la circulation des véhicules sera perturbée Place Massé. Le stationnement sera interdit au droit des n°12,14 et 16 place Massé.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. EGE



LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Stéphane DAIGNÉ
Directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.20. 1148

ANNULE ET REMPLACE N°1.20.967

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée le 5 août 2020 par la Direction du Sport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1^{ère} entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- Le mardi 22 septembre 2020
- Le vendredi 25 septembre 2020
- Le samedi 3 octobre 2020
- Le mercredi 14 octobre 2020
- Le samedi 17 octobre 2020
- Le samedi 24 octobre 2020
- Le vendredi 6 novembre 2020
- Le samedi 14 novembre 2020
- Le samedi 21 novembre 2020
- Le samedi 12 décembre 2020
- Le mardi 22 décembre 2020
- Le mardi 12 janvier 2021
- Le vendredi 22 janvier 2021
- Le samedi 30 janvier 2021
- Le mardi 9 février 2021
- Le samedi 6 mars 2021
- Le mardi 16 mars 2021
- Le samedi 27 mars 2021

- Le vendredi 16 avril 2021
- Le dimanche 25 avril 2021
- Le samedi 1^{er} mai 2021

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/20

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. UJAP

LA MAIRE,

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,



LA MAIRE,

Pour la maire,

Le conseiller municipal délégué
aux mobilités et à la voirie

Patrick TROGLIA

Por Lelego

Patrick Troglia

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LUTTE CONTRE LES ANIMAUX DANGEREUX
ET ERRANTS
ET POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
ARRETE TEMPORAIRE N° 1.20.1149

ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS

Arrêté relatif à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification

LA MAIRIE DE QUMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article I I,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Quimper,

Considérant la proposition de la SPA de faire l'usage de bon de stérilisation pour la stérilisation de chats sur le territoire de Quimper,

Considérant la demande des associations de protection animale : « SPA » rue Denis Papin à Quimper et l'association ABRAQ — 2 impasse Denis Papin à Quimper,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Quimper seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 -

Il est prévu une opération de capture entre le 15 octobre 2020 et le 15 novembre 2020, de 7h00 à 20h00 à Quimper. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 -

L'identification de ces chats sera réalisée par a S.P.A. au nom de la commune.

ARTICLE 4 -

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune de Quimper.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans la presse locale.

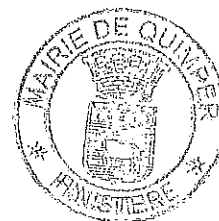
ARTICLE 6 -

Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUMPER, le 2 5 SEP.2020

LA MAIRE
SIGNÉ : LASSIH
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie
- 1 ex. Direction Environnement et Cadre de Vie
- 1 ex. Société Chenil Service



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VALENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1150

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2020 par l'entreprise Bellocq ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentin à l'occasion de de travaux de dépose et pose de pavés pour une extension du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 octobre 2020, pendant les travaux de dépose et de repose de pavés pour l'extension du réseau gaz rue Valentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Valentin. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interdite rue Valentin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bellocq chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

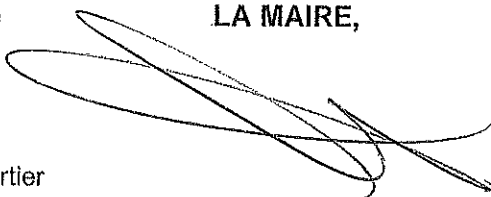
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Bellocq

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR PICQUENARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1151

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Docteur Picquenard pour des travaux sur le réseau électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 6 octobre 2020, pendant les travaux sur le réseau électrique rue du Docteur Picquenard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

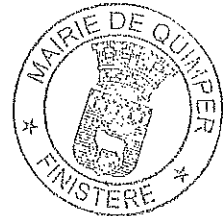
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE
SIGNE : L. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



~~Pour le maire par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages~~

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIRGINIE HERIOT
ALLEE DU VERGER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1152

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2020 par l'entreprise CEGELEC ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue virginie Heriot et allée du Verger pour des travaux d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 6 octobre 2020, pendant les travaux d'éclairage public rue Virginie Heriot et Allée du Verger, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

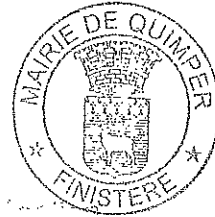
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise CEGELEC

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la mairie, pour l'Etat
Le directeur de l'Etat, de l'espace public,
Et des paysages

Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VINCENT D'INDY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1153

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise SANCEO Déménagement ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 10 rue Vincent D'Indy pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 8 octobre 2020, à l'occasion de travaux de manutention au n°10 rue Vincent d'Indy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Vincent d'Indy. Le stationnement sera interdit au droit du n°10 rue Vincent d'Indy. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « SANCEO Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

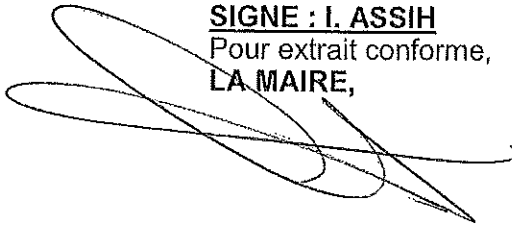
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SANCEO Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la mairie par délégation
Le directeur départemental de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1154

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2020 par l'entreprise CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de livraison de béton ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 octobre 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de livraison de béton au n°22 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera du n°20 au n°26 Rue Amiral Ronarc'h.

La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT

LA MAIRE

SIGNE : I.ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE ALEXANDRE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1155

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise BES;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Alexandre Massé pour des travaux de remplacement de mat d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 8 octobre 2020, à l'occasion de travaux de de remplacement de mat d'éclairage public Place Alexandre Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglementée comme suit :

- **A partir de 9h00**, la circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée dans le giratoire de la Place Alexandre Massé.
-
- **A partir de 21h00**, la circulation des véhicules et cycle de toute nature sera interdite dans le giratoire pour les véhicules en provenance de la rue des douves et pour les véhicules en direction de la rue Toul Al Laër et de la rue Luzel.
-

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

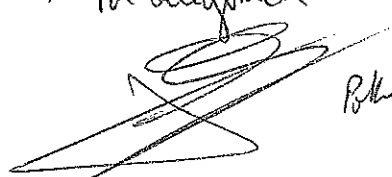
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise BES

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Par délégation

Patrick TROGLIA

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT SAINT FRANÇOIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1156

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 Septembre par l'entreprise MARC SA ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont Saint François pour des travaux de réparation du radier sous le pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Octobre 2020, à partir de 9h00 pendant les travaux de réparation du radier sous le **Pont Saint François**, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Pont Saint François** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de gauche interdite entre le boulevard Duplex et la rue du Parc).

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MARC SA. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020


DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. MARC SA

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Par délégation

Patrick TROGLIA

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie





CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMORVAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20. 1157

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 septembre 2020 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kermorvan à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagage pour le compte de SCI IC.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 23 octobre 2020 à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagage Allée de Kermorvan, la circulation des véhicules sera interdite Allée de Kermorvan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

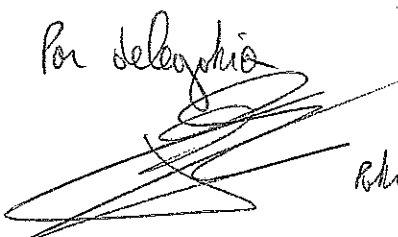
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KERNE ELAGAGE

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Par délégation

Patrick Troglia

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA





CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARKING ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1158

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2020 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parking Rouget de L'Isle à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagage le long du Steïr pour le compte de la ville de Quimper.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 octobre 2020 à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagage sur les bords du Steïr entre le Cineville et la maison de la petite enfance, la circulation des piétons sera interdite sur le chemin piéton suivant l'avancement du chantier. Le stationnement des véhicules sera interdit parking de Rouget de l'Isle le long de la rivière.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/09/2020

DESTINATAIRES :

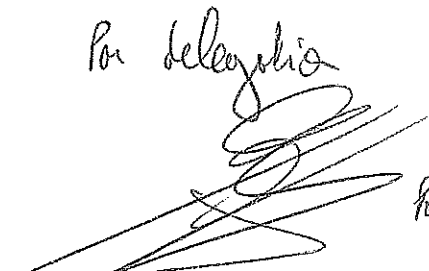
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KERNE ELAGAGE

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Par délégation

Patrick TROGLIA



Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET – RUE JACQUES CARTIER – AVENUE DE
LA LIBERATION – RUE LEBON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1159

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 Septembre par l'entreprise AXIONE ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet, Rue Jacques Cartier, Avenue de la Libération et Rue Lebon pour des travaux de raccordement de fibres optiques de la salle Omnisports M. GLOAGUEN « UJAP » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Octobre 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement de fibres optiques de la salle Omnisports M. GLOAGUEN Impasse de l'Odet, Rue Jacques Cartier, Avenue de la Libération et Rue Lebon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

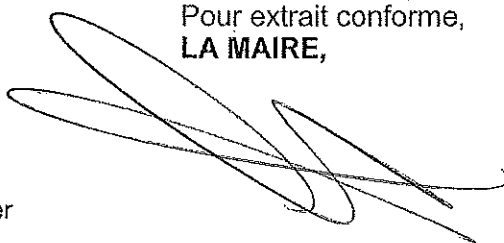
ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIONE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



En
ce qui
Et des

Stéphane DAIGNE

de l'espace public



CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARC DE LA GLACIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1160

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2020 par l'entreprise CSK CONSTRUCTION;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parc de la Glacière pour des travaux de construction de 15 logements pour le compte du chantier COSMAO/OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 octobre 2020, pendant les travaux de construction de 15 logements pour le compte du chantier COSMAO/OPAC Parc de la Glacière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Parc de la Glacière**: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 7 mois. Le présent arrêté est valable 9 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CSK CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CSK CONSTRUCTION

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



[Signature]
Pour la direction départementale de l'équipement
Le directeur départemental de l'équipement, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.1161

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2020 par l'entreprise ANVIMA ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Cosquer pour des travaux de montage d'un panneau déroulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 octobre 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de montage d'un panneau déroulant au n°7 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ANVIMA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/09/2020

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL ANVIMA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE



CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES QUATRE LEJEUNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.20.1162

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2020 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Quatre Lejeune pour des travaux de réparation de conduite Orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 15 octobre 2020 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange Allée des Quatre Lejeune la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée des Quatre Lejeune. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/09/2020

DESTINATAIRES :

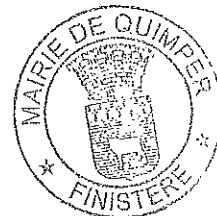
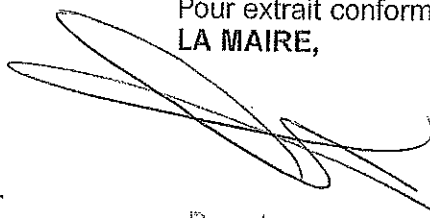
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEPP.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



Pour la mairie par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNE